

AVIS AU LECTEUR

Le prospectus simplifié ci-joint remplace la version déposée le 3 juin 2022. Le document a été déposé de nouveau afin de changer la fréquence de distribution de trimestrielle à mensuelle à la page 78 à l'égard de la Stratégie de créances non traditionnelle CIBC. Il s'agit des seules modifications apportées au document.



PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Le 3 juin 2022

OPC alternatifs

Parts de série A, de série F, de série O et de série S des fonds suivants :

Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC

Stratégie de créances non traditionnelle CIBC

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les fonds et les parts des fonds dont il est question dans le présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont vendus aux États-Unis uniquement aux termes d'une dispense des exigences d'inscription.

Table des matières

Introduction.....	3
Responsabilité de l'administration d'un OPC.....	3
Évaluation des titres en portefeuille	17
Calcul de la valeur liquidative.....	20
Souscriptions, échanges et rachats	20
Services facultatifs	28
Frais.....	30
Rémunération du courtier	34
Incidences fiscales	35
Quels sont vos droits?	43
Dispenses et approbations	43
Renseignements supplémentaires	45
Attestation des Fonds, du gestionnaire et du promoteur	46
Information propre à chaque OPC.....	47
Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document.....	47
Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC.....	70
Stratégie de créances non traditionnelle CIBC.....	76

Introduction

Dans le présent document :

- le terme *Fonds* fait référence à chacun des OPC énumérés en page couverture;
- le terme *OPC* désigne les OPC de manière générale.

Les Fonds sont des organismes de placement collectif alternatif (OPC alternatifs) et sont assujettis au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (désigné le *Règlement 81-102*).

Les mots *nous*, *notre*, *nos*, *gestionnaire*, *fiduciaire* et *conseiller en valeurs* désignent Gestion d'actifs CIBC inc. (désignée *GACI*), filiale en propriété exclusive de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (désignée la *Banque CIBC*).

Nous sommes également le gestionnaire d'autres OPC et fonds négociés en bourse qui, avec les Fonds, sont collectivement désignés les *Fonds GACI* ou individuellement, un *Fonds GACI*.

Les Fonds peuvent investir dans des parts d'autres OPC, y compris les *fonds négociés en bourse*, ou conclure des opérations sur instruments dérivés dont la participation sous-jacente repose sur des OPC, y compris les OPC que nous gérons ou qui sont gérés par un membre de notre groupe (individuellement, un *fonds sous-jacent* et collectivement, les *fonds sous-jacents*).

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur dans les Fonds.

Le présent document est divisé en deux parties. La première partie (de la page 3 à la page 46) contient de l'information générale applicable à tous les Fonds. La seconde partie (de la page 47 à la page 80) contient de l'information propre à chacun des Fonds décrits dans le présent document.

Des renseignements supplémentaires sur chaque Fonds sont présentés dans les derniers aperçus du fonds déposés, les derniers états financiers annuels audités déposés et les états financiers intermédiaires déposés ultérieurement ainsi que dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel déposé et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds publié ultérieurement. Ces documents sont intégrés par renvoi au présent document, ce qui signifie qu'ils en font légalement partie intégrante comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Ces documents peuvent être obtenus gratuitement :

- auprès de votre courtier;
- en nous téléphonant sans frais au [1 888 888-3863](tel:18888883863);
- en transmettant un courriel à l'adresse info@gestiondactifscibc.com;
- en consultant le site Web désigné des Fonds au www.investissementsrenaissance.ca.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds à l'adresse www.sedar.com.

Responsabilité de l'administration d'un OPC

Gestionnaire

Nous sommes le gestionnaire des Fonds conformément à une convention de gestion cadre, en sa version modifiée et mise à jour, intervenue entre nous et les Fonds, datée du 5 octobre 2018, en sa version modifiée (désignée la *convention de gestion cadre*). Notre siège social est situé au 81 Bay Street, 20th Floor, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7. Nous avons également un bureau au 1500 boul. Robert-Bourassa, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3S6. Notre numéro de téléphone sans frais est le [1 888 888-3863](tel:18888883863), notre adresse courriel est info@gestiondactifscibc.com et l'adresse de notre site Web désigné est le www.investissementsrenaissance.ca.

En tant que gestionnaire, nous sommes responsables de l'administration et des activités quotidiennes des Fonds; du calcul des valeurs liquidatives ou de la prise de dispositions en vue du calcul des valeurs liquidatives; du traitement des souscriptions, des rachats, des conversions et des échanges; de la supervision des ententes de courtage en vue de l'achat et de la vente de titres en portefeuille; du calcul et du versement des distributions; de fournir tous les autres services requis par les Fonds ou de voir à ce que soient fournis ces services.

Nous sommes également responsables des services d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts pour les parts des Fonds, des services aux porteurs de parts et des fonctions de comptabilité de fiducie, ainsi que de la surveillance des services de garde et des fonctions de comptabilité des OPC et de la création de procédures de contrôle relativement à ceux-ci.

Les services de gestion fournis par le gestionnaire conformément à la convention de gestion cadre ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion cadre n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des Fonds) ou de se livrer à d'autres activités.

Nous pouvons résilier la convention de gestion cadre à l'égard d'un Fonds en remettant un préavis écrit de 90 jours à ce Fonds. Un Fonds peut résilier la convention de gestion cadre s'il obtient notre consentement et l'approbation d'une majorité déterminée de porteurs de parts votant à une assemblée convoquée afin d'étudier cette résiliation.

La convention de gestion cadre nous autorise à déléguer la totalité ou une partie de nos fonctions conformément aux modalités qui y sont énoncées et nous oblige en outre à nous acquitter, et oblige toute personne dont nous retenons les services à s'acquitter, de notre responsabilité, en tant que gestionnaire, avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds et de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. Nous serons responsables envers chaque Fonds si nous n'agissons pas ainsi, ou si une telle personne n'agit pas ainsi, mais nous ne serons pas responsables envers le Fonds pour toute autre cause.

Administrateurs de GACI

Le tableau qui suit présente le nom et le lieu de résidence des administrateurs de GACI ainsi que leurs postes et fonctions actuels :

Nom et lieu de résidence	Postes et fonction
Robert Cancelli, Toronto (Ontario)	Administrateur
Edward Dodig, Etobicoke (Ontario)	Vice-président à la direction et chef, Gestion des avoirs privés, Canada et CIBC Wood Gundy, et administrateur
Stephen Gittens, Oakville (Ontario)	Premier vice-président et chef des finances, Groupe Entreprises, Gestion des avoirs et Trésorerie, et administrateur
Jon Hountalas, Toronto (Ontario)	Premier vice-président à la direction et chef de groupe, Groupe Entreprises et Gestion des avoirs, Canada, président du conseil et administrateur
Michael Leroux, Oakville (Ontario)	Premier vice-président, Gestion du risque commercial et lié aux avoirs, et administrateur
David Scandiffio, Toronto (Ontario)	Président et chef de la direction, administrateur et personne désignée responsable
Frank Vivacqua, Toronto (Ontario)	Vice-président et avocat général adjoint, Canada, et administrateur

Membres de la haute direction de GACI

Le tableau qui suit présente le nom et le lieu de résidence des membres de la haute direction de GACI ainsi que leurs postes et fonctions actuels :

Nom et lieu de résidence	Postes et fonction
Tracy Chénier, Beaconsfield (Québec)	Directrice générale, Développement et gestion de produits
Dominic B. Deane, Toronto (Ontario)	Directeur général, Groupe Finance et chef des finances, Fonds
Nicholas Doulas, Laval (Québec)	Directeur général, Services aux opérations et Services de placement
Saher Kazmi, Oakville (Ontario)	Chef de la conformité
Douglas MacDonald, Toronto (Ontario)	Vice-président principal et chef mondial de la distribution, GAC
Elena Tomasone, Woodbridge (Ontario)	Vice-présidente, Soutien aux opérations et Services de placement
Winnie Wakayama, Richmond Hill (Ontario)	Chef des services financiers
David Wong, Oakville (Ontario)	Directeur général, Solutions de placements, Recherche et supervision

Fonds de fonds

Les Fonds peuvent investir dans des parts de fonds sous-jacents qui peuvent être gérés par nous, un membre de notre groupe ou un tiers. Les porteurs de parts des Fonds n'ont aucun droit de vote rattaché à la propriété des parts des fonds sous-jacents. Lorsque le fonds sous-jacent est géré par nous ou par un membre de notre groupe et qu'une assemblée des porteurs de parts est convoquée à l'égard du fonds sous-jacent, nous n'exercerons aucun droit de vote afférent aux procurations relativement aux avoirs du Fonds dans le fonds sous-jacent. Dans certains cas, nous pouvons faire parvenir des procurations aux porteurs de parts du Fonds visé, afin qu'ils puissent donner des instructions de vote à l'égard des questions proposées.

Conseiller en valeurs

Nous sommes le conseiller en valeurs des Fonds. Nous sommes chargés de fournir ou de prendre des dispositions en vue de la fourniture de conseils en placement et de services de gestion de portefeuille aux Fonds, conformément à une convention relative au conseiller en valeurs datée du 26 novembre 2013, en sa version modifiée (désignée la *convention relative au conseiller en valeurs*). En contrepartie de ses services, le conseiller en valeurs reçoit une rémunération de la part du gestionnaire. Cette rémunération n'est pas imputée aux Fonds à titre de frais d'exploitation. La convention relative au conseiller en valeurs prévoit que le gestionnaire peut demander à celui-ci de démissionner moyennant un préavis écrit de 60 jours.

Les services fournis par le conseiller en valeurs aux termes de la convention relative au conseiller en valeurs ne sont pas exclusifs et aucune disposition de cette convention n'empêche le conseiller en valeurs de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient semblables ou non à ceux des Fonds) ou de se livrer à d'autres activités.

Le tableau qui suit présente le nom et les postes des personnes employées par GACI qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne du portefeuille des Fonds ou d'un élément du portefeuille des Fonds, ou de la mise en place de leurs stratégies de placement respectives. Leurs décisions sont assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification du Comité Contrôle des placements, du Comité des risques de portefeuille, du Comité de conseil en placement et du Comité de gestion du gestionnaire.

Nom	Postes et fonction	Rôle
Patrick Bernes	Vice-président adjoint, Multiclasse d'actifs et gestion des devises	Gestionnaire de portefeuille
Gaurav Dhiman	Gestionnaire de portefeuille, Titres à revenu fixe	Gestionnaire de portefeuille

Nom	Postes et fonction	Rôle
Luc de la Durantaye	Stratège en chef des placements et chef des placements, Multiclasse d'actifs et gestion des devises	Gestionnaire principal de portefeuille
Jean Gauthier	Directeur général et chef des placements, Actions et titres à revenu fixe	Gestionnaire principal de portefeuille
Jacques Prévost	Premier vice-président, Titres à revenu fixe	Gestionnaire principal de portefeuille
Francis Thivierge	Vice-président, Multiclasse d'actifs et gestion des devises	Gestionnaire principal de portefeuille

Accords relatifs au courtage

Le conseiller en valeurs prend des décisions concernant l'achat et la vente des titres en portefeuille et l'exécution des opérations de portefeuille pour les Fonds, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation des courtages. Les décisions sont prises en fonction du prix, de la rapidité d'exécution, de la certitude de l'exécution, des frais d'opération totaux et d'autres éléments pertinents à prendre en compte.

Le conseiller en valeurs peut attribuer des activités de courtage à Marchés mondiaux CIBC inc. et à CIBC World Markets Corp., toutes deux filiales de la Banque CIBC. Ces achats et ces ventes s'effectueront aux tarifs de courtage institutionnel normaux.

Dans le cadre de l'attribution d'activités de courtage d'un OPC à un courtier, le conseiller en valeurs peut tenir compte de certains biens et services fournis par celui-ci ou par un tiers, sauf l'exécution d'ordres. Ces types de biens et de services pour lesquels le conseiller en valeurs peut attribuer des courtages sont des *biens et services relatifs à la recherche* et des *biens et services relatifs à l'exécution d'ordres*, et ils sont désignés dans l'industrie des « accords de paiement indirect au moyen des courtages ». Ces accords comprennent à la fois les opérations avec les courtiers qui fournissent des biens et services relatifs à la recherche et/ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et les opérations avec les courtiers dans le cadre desquelles une tranche des courtages sera utilisée pour payer les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et/ou les biens et services relatifs à la recherche de tiers.

Parmi les biens et services relatifs à la recherche qui peuvent être fournis par le conseiller en valeurs aux termes de tels accords, on trouve :

- i) des conseils quant à la valeur d'un titre ou au bien-fondé d'opérations sur des titres;
- ii) des analyses et des rapports relativement à des titres, à des émetteurs, à des secteurs, à la stratégie de portefeuille ou encore à des facteurs et à des tendances économiques ou politiques susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur des titres;
- iii) l'organisation de rencontres avec des représentants de sociétés;
- iv) des services de conseil sur le vote par procuration;
- v) une base de données ou un logiciel sur les risques, y compris un logiciel d'analyse quantitative.

Le conseiller en valeurs peut également recevoir des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres, notamment, des biens et services d'analyse de données, d'applications logicielles, de flux de données et de systèmes de gestion des ordres.

Les biens et services reçus par l'entremise des accords de paiement indirect au moyen des courtages aident le conseiller en valeurs à fournir aux Fonds ses services reliés à la prise de décisions de placement ou se rapportent directement à l'exécution des opérations de portefeuille pour le compte des Fonds. Dans certains cas, ces biens et services peuvent comporter des éléments qui constituent des biens et services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres de même que d'autres éléments qui ne constituent ni l'un ni l'autre de ces biens et services autorisés. Ces types de biens et services sont considérés comme étant de nature « mixte » quant à l'usage puisque certaines fonctions ne servent pas à la prise de décisions de placement ou au processus de négociation. Dans de tels cas, le conseiller en valeurs effectue une attribution raisonnable fondée sur l'évaluation de bonne foi de l'utilisation de ces biens et services.

Conformément aux modalités des conventions de services de conseiller en valeurs, ces accords de paiement indirect au moyen des courtages sont conformes aux lois applicables. Le conseiller en valeurs est tenu de déterminer de bonne foi que le ou les Fonds pertinents reçoivent un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens et au montant des commissions versées. Dans le cadre d'une telle détermination, le conseiller en valeurs peut tenir compte de l'avantage reçu par un Fonds d'un bien ou service en particulier payé au moyen des commissions produites pour le compte du Fonds et des avantages qu'un Fonds reçoit pendant une période raisonnable de tous les biens ou services obtenus par l'entremise des accords de paiement indirect au moyen des courtages. Il est toutefois possible que des Fonds ou des clients du conseiller en valeurs, à l'exception de ceux dont les opérations ont dégagé les commissions d'emploi du courtage, puissent tirer avantage des biens et services obtenus par l'entremise d'accords de paiement indirect au moyen des courtages.

Le gestionnaire peut conclure des accords de recouvrement de commissions avec certains courtiers à l'égard des Fonds. Toute commission recouvrée sera versée au Fonds pertinent.

Le nom de tout autre courtier ou tiers qui a fourni ou payé pour la fourniture des biens et services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou qui a offert des rabais sur des commissions au gestionnaire, au conseiller en valeurs ou aux Fonds en échange de l'attribution d'opérations de portefeuille peut être obtenu sur demande, sans frais, par téléphone au numéro sans frais 1 888 888-3863 ou par la poste au 1500 boulevard Robert-Bourassa, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3S6.

Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires

Nous sommes le fiduciaire de chacun des Fonds conformément à une déclaration de fiducie cadre datée du 5 octobre 2018, en sa version modifiée (désignée la *déclaration de fiducie*). La déclaration de fiducie nous autorise à déléguer la totalité ou une partie de nos fonctions conformément aux modalités qui y sont énoncées et nous oblige en outre à nous acquitter, et oblige toute personne dont nous retenons les services à s'acquitter, de notre responsabilité, en tant que fiduciaire, avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds et de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. Nous serons responsables envers chaque Fonds si nous n'agissons pas ainsi, ou si une telle personne n'agit pas ainsi, mais nous ne serons pas responsables envers le Fonds pour toute autre cause. La déclaration de fiducie peut être modifiée de la manière décrite à la rubrique *Description des séries de parts des Fonds*. Nous ne recevons aucuns honoraires à titre de fiduciaire.

Une liste des administrateurs et des membres de la haute direction de GACI figure à la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC - Gestionnaire* ci-dessus.

Promoteur

Nous avons pris l'initiative de fonder et d'organiser les Fonds; nous en sommes donc le promoteur.

Dépositaire

L'actif du portefeuille des Fonds est détenu par Compagnie Trust CIBC Mellon (désignée *CMT*) de Toronto, en Ontario, conformément à une convention de service de dépôt modifiée et reformulée (désignée la *convention de dépôt*) datée du 17 avril 2016, en sa version modifiée. Aux termes de la convention de dépôt, par l'entremise de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon (désignée *STM CIBC*), CMT est chargée de la garde des biens des Fonds. Nous ou CMT pouvons résilier la convention de dépôt moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie ou immédiatement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'autre partie devient insolvable;
- l'autre partie fait une cession au profit des créanciers;
- une requête en faillite est déposée par cette partie ou à l'encontre de celle-ci et n'est pas libérée dans les 30 jours;
- une procédure en vue de la nomination d'un séquestre pour cette partie est introduite et non interrompue dans un délai de 30 jours.

Les liquidités, les titres et les autres actifs des Fonds seront détenus par CMT à son bureau principal, à l'une ou à plusieurs de ses succursales ou aux bureaux des sous-dépositaires nommés par CMT dans d'autres pays. Tous les frais et toutes les dépenses payables à CMT seront payables par le gestionnaire.

Lorsqu'un Fonds utilise des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme, il peut déposer auprès d'un courtier des titres en portefeuille ou des espèces à titre de dépôt de garantie dans le cadre d'une telle opération, ou auprès de l'autre partie à l'opération dans le cas de contrats à terme de gré à gré, mais dans tous les cas conformément aux règles des autorités canadiennes en valeurs mobilières et aux dispenses à l'égard de celles-ci.

Auditeur

L'auditeur des Fonds est Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. de Toronto, en Ontario. Il audite les états financiers annuels des Fonds et fournit une opinion sur la fidélité de leur présentation aux Normes internationales d'information financière (les « *IFRS* »). Le cabinet Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendant vis-à-vis des Fonds dans le contexte du Code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres

Aux termes de la convention de gestion cadre, nous sommes l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des Fonds. Nous tenons un registre de tous les porteurs de parts des Fonds, traitons les ordres et transmettons des feuillets d'impôt aux porteurs de parts. Le registre de chacune des séries de parts des Fonds est conservé à notre bureau de Montréal, au Québec.

Agent de prêt de titres

Conformément à une autorisation de prêt modifiée et reformulée datée du 1^{er} octobre 2007, en sa version modifiée (désignée l'*autorisation de prêt*), les Fonds ont désigné The Bank of New York Mellon à titre d'agent de prêt (désigné l'*agent de prêt*). Le siège social de l'agent de prêt est situé à New York, dans l'État de New York. L'autorisation de prêt prévoit la nomination de STM CIBC à titre de mandataire des Fonds afin de faciliter le prêt de titres par l'agent de prêt. La Banque CIBC est propriétaire d'une participation indirecte de 50 % dans STM CIBC. L'agent de prêt est indépendant de GACI.

L'autorisation de prêt exige la fourniture d'une sûreté correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. L'autorisation de prêt comprend des indemnités réciproques de la part i) de chacun des Fonds ainsi que de leurs parties liées, et ii) de l'agent de prêt, de STM CIBC et des parties liées à l'agent de prêt, en cas de non-exécution des obligations aux termes de l'autorisation de prêt, d'inexactitude des déclarations dans l'autorisation de prêt ou de fraude, de mauvaise foi, d'inconduite volontaire ou d'exécution insouciante des tâches. L'autorisation de prêt peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et prendra fin automatiquement à la résiliation de la convention de dépôt.

Autres fournisseurs de services

En tant que fiduciaire, nous avons conclu avec STM CIBC une convention de services d'administration de fonds modifiée et mise à jour datée du 6 mai 2005, en sa version modifiée (désignée la *convention de services d'administration du Fonds*), aux termes de laquelle STM CIBC a convenu de fournir aux Fonds certains services, notamment de comptabilité et de présentation de l'information d'un OPC et d'évaluation du portefeuille. Nous ou STM CIBC pouvons résilier la convention de services d'administration du Fonds sans pénalité au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours donné à l'autre partie. L'adresse du siège social de STM CIBC est le 320 Bay Street, P.O. Box 1, Ground Floor, Toronto (Ontario) M5H 4A6. La Banque CIBC est propriétaire d'une participation indirecte de 50 % dans STM CIBC.

Comité d'examen indépendant et gouvernance

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a mis sur pied un comité d'examen indépendant (le CEI), comme l'exige le Règlement 81-107. La charte du CEI présente le mandat, les responsabilités et les fonctions de celui-ci (désignée la *charte*), elle est publiée sur notre site Web désigné à l'adresse www.investissementsrenaissance.ca sous *Rapports et gouvernance*. Aux termes de la charte, le CEI examine les questions relatives aux conflits d'intérêts que le gestionnaire soumet et fait une recommandation ou, lorsque le Règlement 81-107 ou toute autre loi sur les valeurs mobilières l'exige, donne son approbation relativement à ces questions. Les approbations et les recommandations données par le CEI peuvent également être données sous forme d'instructions permanentes. La charte prévoit que le CEI n'est pas tenu de déterminer les questions relatives aux conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet.

Le CEI et le gestionnaire peuvent convenir que le CEI exercera des fonctions supplémentaires.

À la date du présent document, le CEI est composé des membres suivants : Marcia Lewis Brown (présidente), David Forster, Bryan Houston, Deborah Leckman et Barry Pollock. La composition du CEI peut être modifiée à l'occasion.

Aucun membre du CEI n'est un employé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire, d'une personne ayant des liens avec le gestionnaire ou d'un membre du groupe du gestionnaire.

Au moins une fois par année, le CEI dresse un rapport sur ses activités que les porteurs peuvent obtenir sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse investissementsrenaissance.ca ou sur demande et sans frais en communiquant avec nous au 1 888 888-3863. Vous pouvez également demander les rapports en envoyant un courriel à info@gestiondactifscibc.com.

Gouvernance des Fonds

Nous avons mis en place des politiques et des procédures afin d'assurer le respect de toutes les exigences applicables des autorités de réglementation et la gestion appropriée des Fonds, y compris celles relatives aux conflits d'intérêts comme il est exigé dans le Règlement 81-107.

Nous sommes chargés de la gestion, de l'administration, de l'exploitation et de la gouvernance des Fonds au quotidien. Des membres des services des Affaires juridiques, de la Conformité, des Finances, de la Fiscalité, de la Vérification interne et de la Gestion du risque de la Banque CIBC nous apportent leur aide. Les Affaires juridiques et la Conformité de la Banque CIBC se chargent de la conformité aux règlements, aux pratiques de vente et aux examens des préférences en matière de commercialisation, ainsi que des autres questions d'ordre juridique et réglementaire concernant les Fonds.

Les employés de GACI sont tenus de se conformer à un code de déontologie et à un code de conduite mondial qui traitent des conflits d'intérêts internes éventuels. Les employés, y compris les administrateurs et dirigeants du gestionnaire, doivent obtenir l'approbation du Groupe de conformité, Gestion des avoirs avant de se livrer à des activités professionnelles extérieures, notamment pour agir comme administrateur ou dirigeant d'une autre société.

Politiques relatives aux opérations personnelles

Le gestionnaire a mis en place des politiques relatives aux opérations personnelles qui traitent des conflits d'intérêts internes éventuels et qui exigent que certains employés s'assurent de faire approuver au préalable certaines de leurs opérations en portefeuille.

Documents d'information publics

Le gestionnaire a mis en œuvre des procédures pour la préparation, la révision et l'approbation de tous les documents d'information, y compris les prospectus simplifiés, les aperçus du fonds, les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds.

Communications et pratiques relatives à la vente

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures concernant les pratiques de commercialisation et de vente des OPC.

Gestion du risque

Nous avons mis en place diverses politiques et procédures, notamment un manuel de conformité, un code de déontologie visant les opérations personnelles, des politiques et procédures en matière de placement, de gestion des risques du portefeuille et d'examen des instruments dérivés ainsi que des politiques et procédures en matière de surveillance des activités de négociation du conseiller en valeurs. Notre groupe Gouvernance des fonds et des placements supervise le respect des exigences réglementaires, des obligations fiduciaires et des lignes directrices en matière de politique de placement de chaque Fonds et relève du comité de contrôle des placements. Le comité de contrôle des placements, qui relève de notre conseil d'administration, est appuyé par les services Affaires juridiques et Conformité de la Banque CIBC. Diverses mesures sont utilisées pour évaluer les risques, notamment la comparaison avec les indices de référence, l'analyse de portefeuille, la surveillance par rapport à diverses lignes directrices en matière de placement et d'autres mesures du risque. Le portefeuille des Fonds est constamment surveillé. Le prix des Fonds est établi chaque jour pour veiller à ce que le rendement reflète avec exactitude les mouvements du marché.

Opérations avec des sociétés apparentées

De temps à autre, le conseiller en valeurs peut, pour le compte des Fonds, conclure des opérations avec des sociétés apparentées au gestionnaire ou investir dans les titres de telles sociétés. Les lois sur les valeurs mobilières applicables imposent aux OPC des restrictions concernant les conflits d'intérêts et les opérations d'initiés et prévoient les circonstances dans lesquelles les Fonds peuvent conclure des opérations avec des sociétés apparentées. Les sociétés apparentées au gestionnaire comprennent la Banque CIBC, Compagnie Trust CIBC, Marchés mondiaux CIBC inc., CIBC World Markets Corp. et toutes les autres sociétés du même groupe que la Banque CIBC ou qui sont liées à celle-ci.

Ces opérations peuvent comprendre l'achat et la détention de titres d'émetteurs apparentés au gestionnaire, ainsi que l'achat ou la vente de titres en portefeuille ou de devises par l'intermédiaire ou auprès d'un courtier lié au gestionnaire ou par le dépositaire des Fonds, l'achat de titres dont le ou les placeurs sont des courtiers apparentés au gestionnaire, la conclusion de contrats sur dérivés avec une entité apparentée au gestionnaire agissant en tant que contrepartie ainsi que l'achat ou la vente d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Toutefois, ces opérations seront uniquement conclues en conformité avec les obligations et les conditions prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables et conformément à toute dispense accordée aux Fonds par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le gestionnaire a élaboré des politiques et procédures visant à assurer que ces opérations soient conclues en conformité avec les lois applicables et, selon le cas, conformément aux instructions permanentes données par le CEI.

Le conseiller en valeurs a également mis en place des politiques et des procédures pour atténuer les conflits d'intérêts potentiels avec toute partie apparentée.

Le groupe Contrôle des risques d'affaires de GACI surveille les opérations avec les parties apparentées et fait un compte rendu détaillé au gestionnaire à l'égard de toute violation des instructions permanentes. Au moins une fois par année, le gestionnaire informera le CEI de ces opérations et de toute violation des instructions permanentes.

Entités membres du groupe

Le tableau ci-après présente les sociétés qui fournissent des services aux Fonds ou qui nous fournissent des services en lien avec les Fonds et qui sont membres de notre groupe. Le pourcentage de propriété de la Banque CIBC de chaque membre de son groupe est présenté ci-après :

Entité membre du groupe	Service fourni aux Fonds ou au gestionnaire
Banque Canadienne Impériale de Commerce	Contrepartie dans le cadre d'opérations de change, de contrats de change à terme et d'autres contrats à terme sur marchandises
Gestion d'actifs CIBC inc.	Gestionnaire, conseiller en valeurs, fiduciaire, agent chargé de la tenue des registres et agent de transferts (propriété exclusive de la Banque CIBC)
Marchés mondiaux CIBC Inc. et CIBC World Markets Corp.	Services de courtage (propriété exclusive de la Banque CIBC)

Les frais éventuels que les Fonds versent à chacune des sociétés indiquées ci-dessus (autres que le conseiller en valeurs) seront présentés dans les états financiers annuels audités des Fonds.

Bien que CMT ne soit pas membre de notre groupe, la Banque CIBC détient actuellement une participation de 50 % dans celle-ci et, indirectement, une participation de 50 % dans STM CIBC. CMT et certains membres de son groupe ont droit à une rémunération versée par le gestionnaire ou les Fonds en contrepartie des services de garde et des autres services, y compris la conversion de devises, qu'ils fournissent aux Fonds.

Information concernant le courtier gérant

Un OPC est un OPC géré par des courtiers si un courtier, ou un principal actionnaire d'un courtier, détient plus de 10 % des droits de vote du conseiller en valeurs de l'OPC.

Les Fonds sont des OPC gérés par des courtiers, puisque la Banque CIBC, qui est le principal actionnaire des courtiers Marchés mondiaux CIBC inc. et CIBC World Markets Corp (collectivement désignés MM CIBC), détient plus de 10 % des droits de vote de GACI.

Conformément aux dispositions prévues par le Règlement 81-102, les Fonds ne doivent pas sciemment faire un placement dans les titres d'un émetteur dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé de GACI ou des membres de son groupe ou personnes ayant des liens avec elle est un associé, un administrateur ou un dirigeant. De plus, les Fonds ne doivent pas sciemment faire de placement dans les titres d'un émetteur pendant la période au cours de laquelle GACI, les membres de son groupe ou les personnes ayant des liens avec elle agissent à titre de preneur ferme dans le cadre d'un placement de titres de cet émetteur, ou dans les 60 jours civils après cette période.

Les Fonds ont reçu du CEI des instructions permanentes les autorisant à acheter des titres durant le placement d'une émission et dans un délai de 60 jours suivant la clôture du placement dans les cas où Marchés mondiaux CIBC inc., CIBC World Markets Corp. ou un membre du groupe de la Banque CIBC (le « courtier apparenté » ou les « courtiers apparentés ») agit ou a agi à titre de preneur ferme.

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures relatives à ces opérations qui prévoient, notamment, la diffusion d'une liste des émissions auxquelles un courtier apparenté prend part à titre de preneur ferme, une obligation pour GACI d'aviser le gestionnaire de toute intention d'acheter un titre dans le cadre d'une émission à laquelle un courtier apparenté prend part à titre de preneur ferme et une attestation de GACI suivant laquelle chaque achat répond aux critères énoncés dans la réglementation ou établis par le CEI.

Politiques et pratiques

Politiques et procédures en matière d'instruments dérivés

Les contrats sur instruments dérivés que le conseiller en valeurs a conclus pour le compte des Fonds doivent respecter les restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement ainsi que les objectifs et stratégies de placement de chacun des Fonds.

L'utilisation d'instruments dérivés par les Fonds peut introduire un effet de levier dans les Fonds. Un effet de levier se produit quand l'exposition théorique du Fonds aux actifs sous-jacents est plus grande que le montant investi, et représente une technique de placement qui peut accroître les gains et les pertes. Ainsi, les variations défavorables de la valeur ou du niveau de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent peuvent entraîner des pertes plus élevées que celles qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été détenu directement par le Fonds. Par conséquent, des variations défavorables peuvent entraîner des pertes plus grandes que le montant investi dans l'instrument dérivé. L'effet de levier peut accroître la volatilité, nuire à la liquidité du Fonds et amener le Fonds à liquider ses positions à des moments défavorables.

L'effet de levier de chaque Fonds est calculé au moyen de la valeur théorique totale des positions sur instruments dérivés du Fonds, à l'exclusion des instruments dérivés utilisés à des fins de couverture. Chaque Fonds calcule son exposition globale à l'effet de levier en ajoutant, à son calcul de l'effet de levier découlant de l'utilisation d'instruments dérivés, le montant total des liquidités empruntées et non remboursées et de la valeur marchande des titres vendus à découvert, le cas échéant. Sur la foi de ce calcul, le niveau maximal de l'effet de levier que le Fonds peut utiliser, exprimé en multiple de son actif net, est de 300 %, ou de 3 : 1. Si l'exposition du Fonds à l'effet de levier dépasse 300 % de sa valeur liquidative, le Fonds, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial, prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire son exposition à l'effet de levier à 300 % de sa valeur liquidative ou moins.

Le conseiller en valeurs est chargé de la gestion des risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés. Le conseiller en valeurs a adopté des procédures écrites relatives à l'analyse des instruments dérivés qui font état des objectifs et des buts des Fonds relativement à la négociation d'instruments dérivés ainsi que les procédures de gestion des risques applicables à une telle négociation d'instruments dérivés, auxquelles le conseiller en valeurs a l'obligation de se conformer. Le comité de contrôle des placements du conseiller en valeurs est chargé de veiller au respect de ces procédures. En particulier, ces procédures de gestion des risques touchent la mesure, la surveillance et la déclaration du niveau d'endettement du portefeuille, de la qualité du crédit de la contrepartie et des exigences de couverture en espèces qui sont tous mesurés, surveillés et déclarés mensuellement afin d'assurer le respect des restrictions et pratiques ordinaires et des objectifs et stratégies de placement d'un Fonds. Les politiques et procédures sont examinées au besoin, et au moins une fois par année.

Politiques et procédures en matière de ventes à découvert

Les Fonds peuvent effectuer des opérations de vente à découvert. Dans le cadre d'une stratégie de vente à découvert, le conseiller en valeurs détermine les titres dont la valeur devrait baisser. Un Fonds emprunte alors des titres auprès d'un dépositaire ou d'un courtier (désigné l'*agent prêteur*) et les vend sur le marché libre. Le Fonds doit racheter les titres à une date ultérieure afin de les retourner à l'agent prêteur. Entre-temps, le produit provenant de l'opération de vente à découvert est déposé auprès de l'agent prêteur, et le Fonds verse à celui-ci des intérêts sur les titres empruntés. Si le Fonds rachète les titres plus tard à un prix inférieur à celui auquel il vend les titres empruntés sur le marché libre, un profit sera réalisé. Il y aura toutefois une perte si le prix des titres empruntés augmente.

Avant que les Fonds effectuent de telles opérations, le gestionnaire aura établi des politiques et procédures écrites en matière de ventes à découvert par les Fonds qui comporteront notamment des objectifs, des buts et des procédures de gestion des risques. Le conseiller en valeurs examinera régulièrement l'ensemble de ces conventions, de ces politiques et de ces procédures connexes. La

valeur marchande globale de tous les titres que les Fonds vendent à découvert ne peut dépasser 50 % de la valeur liquidative totale des Fonds sur une base quotidienne d'évaluation au prix du marché (dont le niveau combiné d'emprunt de fonds et de vente à découvert est globalement limité à 50 %), à l'exception de la Stratégie de créances non traditionnelle CIBC, qui a obtenu une dispense lui permettant de vendre à découvert des titres d'État (au sens du Règlement 81-102) jusqu'à concurrence de 300 % de la valeur liquidative du Fonds, à la condition que le Fonds mette en œuvre une série de mécanismes de contrôle au moment d'effectuer ces ventes à découvert. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique *Dispenses et approbations* du présent prospectus simplifié. Le gestionnaire et le conseil d'administration de GACI seront également tenus informés de toute politique en matière de ventes à découvert. La décision d'effectuer une vente à découvert donnée sera prise par le conseiller en valeurs et examinée et surveillée dans le cadre des procédures de conformité continues et des mesures de contrôle des risques du gestionnaire. Les procédures ou simulations permettant de mesurer le risque ne servent généralement pas à mettre à l'épreuve les portefeuilles des Fonds dans des conditions difficiles.

Politiques et procédures relatives aux opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres

Dans le cadre d'une opération de prêt, un Fonds prête des titres qu'il détient dans son portefeuille à un emprunteur moyennant des frais. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, un Fonds vend des titres qu'il détient dans son portefeuille à un prix donné, et il convient de les racheter plus tard de la même partie en prévision d'en tirer un profit. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, un Fonds achète des titres en espèces à un prix donné et convient de les revendre à la même partie en prévision d'en tirer un profit.

Des procédures écrites ont été élaborées en ce qui concerne le suivi des prêts de titres et la présentation d'information à leur sujet. Les procédures ou les simulations de gestion des risques ne sont généralement pas utilisées pour éprouver la solidité du portefeuille des Fonds dans des conditions difficiles.

Conformément à l'autorisation de prêt, GACI a nommé The Bank of New York Mellon, un sous-dépositaire, afin qu'il agisse à titre d'agent de prêt des Fonds pour conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour le compte des Fonds. L'autorisation de prêt et les politiques et procédures que l'agent de prêt a élaborées en conséquence stipulent que les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres seront conclues conformément aux pratiques et restrictions habituelles et aux exigences suivantes :

- l'obligation de maintenir la valeur des éléments non liquides reçus en garantie et des liquidités reçues en garantie à un minimum de 102 % de la valeur des titres;
- un maximum de 50 % de l'actif d'un Fonds pouvant être investi en tout temps dans des opérations de prêt ou de mise en pension de titres;
- la réalisation des placements dans des garanties en espèces conformément aux restrictions en matière de placement figurant dans l'autorisation de prêt;
- la surveillance quotidienne de la valeur des titres et des garanties;
- les opérations assujetties aux exigences relatives aux garanties, aux limites quant à la taille des opérations ainsi qu'à une liste des tiers autorisés fondée sur des facteurs tels que la solvabilité;
- les prêts de titres pouvant être résiliés à tout moment et les conventions de mise en pension et de prise en pension de titres devant être réalisées dans un délai de 30 jours.

Aux termes de l'autorisation de prêt, les Fonds ont retenu les services de STM CIBC à titre de mandataire pour fournir certains services administratifs et de présentation de rapports dans le cadre du programme de prêt et de mise en pension de titres. Le mandataire présente en temps utile à notre groupe Gouvernance des fonds et des placements des rapports périodiques et détaillés qui résument

les opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, selon le cas. Au moins une fois par année, le mandataire confirmera également que les normes applicables aux emprunteurs concernant les contrôles internes, les procédures, les registres, la solvabilité et la diversification des garanties ont été suivies, et il fournira au gestionnaire les renseignements requis afin d'assurer le respect des obligations du gestionnaire aux termes des lois applicables. Il incombera principalement au gestionnaire de passer en revue la convention de services de l'agent, les contrôles internes, les procédures et les registres, ainsi que d'en assurer la conformité avec les lois applicables.

Chaque opération de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres doit être admissible à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux termes de l'article 260 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (désignée la *Loi de l'impôt*).

Politiques relatives au vote par procuration

En tant que conseiller en valeurs, GACI est chargée de fournir des services de gestion des placements aux Fonds, y compris l'exercice des droits de vote rattachés aux titres ou autres biens des Fonds.

Nous avons adopté des politiques et des procédures écrites visant à faire en sorte que tous les votes à l'égard des titres et autres biens des Fonds soient exercés afin de maximiser les rendements et qu'ils soient dans l'intérêt des porteurs de parts des Fonds.

Conformément aux politiques et procédures relatives au vote par procuration, GACI est chargée de décider de la façon dont les droits de vote afférents aux titres ou aux autres biens des Fonds doivent être exercés et s'est dotée de ce qui suit :

- une politique permanente à l'égard de questions courantes sur lesquelles elle peut voter;
- une politique indiquant les circonstances dans lesquelles elle peut déroger à sa politique permanente à l'égard de questions courantes;
- une politique et des procédures aux termes desquelles elle déterminera si elle doit s'abstenir de voter sur des questions exceptionnelles ou, dans le cas contraire, comment elle doit voter;
- des procédures en vue de s'assurer que les droits de vote afférents aux titres en portefeuille des Fonds sont exercés conformément à ses instructions;
- des procédures à l'égard du vote par procuration dans des circonstances où un conflit d'intérêts pourrait exister entre le conseiller en valeurs et les porteurs de parts d'un Fonds.

GACI a pour objectif de toujours agir aux mieux des intérêts des porteurs de parts lorsqu'elle exerce des droits de vote conférés par procuration. En vue d'éviter toute perception de conflit d'intérêts, GACI s'en remet exclusivement à un conseiller externe et indépendant en matière de procurations lorsqu'elle exerce des droits de vote conférés par procuration à l'égard de la Banque CIBC et d'entreprises liées à la Banque CIBC. Toutefois, GACI usera de son jugement pour exercer les droits de vote conférés par procuration aux mieux des intérêts des porteurs de parts dans le cas où la Banque CIBC ou des sociétés liées à la Banque CIBC fournissent des services de conseils, de financement ou de placement pour compte. Le cas échéant, des « cloisonnements éthiques » seront mis en place afin d'empêcher toute influence indue entre GACI et la Banque CIBC et les sociétés liées à la Banque CIBC. De plus GACI déterminera annuellement si son conseiller externe indépendant en matière de procurations demeure indépendant et en mesure de formuler des recommandations sur la façon d'exercer des droits de vote conférés par procuration de façon impartiale et dans l'intérêt des porteurs de parts de GACI. De plus, GACI n'exercera pas de droit de vote vis-à-vis des parts d'un fonds sous-jacent dans lequel les Fonds ont investi, comme il est indiqué à la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC* - Fonds de fonds.

On peut se procurer gratuitement les politiques et procédures des Fonds en matière de droits de vote en les demandant par téléphone au numéro sans frais [1 888 888-3863](tel:1-888-888-3863) ou en nous écrivant au 81 Bay Street, 20th Floor, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7.

Le registre des votes par procuration de chacun des Fonds pour la dernière période annuelle terminée le 30 juin peut être obtenu sur demande et sans frais après le 31 août de chaque année en nous appelant au numéro sans frais 1 888 888-3863, ou sur notre site Web, au www.investissementsrenaissance.ca.

Politiques et procédures applicables en cas d'erreur de calcul de la valeur liquidative

Nous avons adopté des politiques et des procédures prévoyant la correction des erreurs importantes dans le calcul de la valeur liquidative de chaque Fonds ou des erreurs dans le traitement des opérations connexes. Ces politiques et procédures ont été élaborées conformément aux normes du secteur d'activité. En règle générale, les erreurs importantes correspondent à des erreurs égales ou supérieures à 0,50 % de la valeur liquidative d'un Fonds. Un porteur de parts ne recevra généralement une indemnisation qu'en cas d'erreur importante ayant entraîné une perte de 25 \$ ou plus. Si une seule erreur dure plusieurs jours consécutifs, ces seuils s'appliqueront chaque jour et ne seront pas cumulatifs.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Les Fonds n'ont pas d'administrateurs ni de dirigeants. Le fiduciaire des Fonds n'a droit à aucune rémunération. Les Fonds versent une rémunération aux membres du CEI. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le CEI, se reporter à la rubrique *Comité d'examen indépendant et gouvernance - Comité d'examen indépendant*.

À la date du présent document, chaque membre du CEI reçoit des honoraires annuels de 60 000 \$ (85 000 \$ pour le président) et une somme de 1 500 \$ pour chacune des réunions du CEI auxquelles il participe, auxquels s'ajoutent les dépenses afférentes à chaque réunion. Les honoraires annuels sont calculés au prorata selon la durée du mandat d'une personne si celle-ci n'a pas été en poste pendant toute la période. La rémunération du CEI est répartie entre les familles de fonds d'investissement de la Banque CIBC, y compris les Fonds, que nous gérons (ou qu'un membre de notre groupe gère) de la façon que nous jugeons équitable et raisonnable. La rémunération des membres du CEI peut changer.

Au cours du dernier exercice clos le 31 août 2021, la Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC a versé une rémunération globale de 8 990 \$ aux membres du CEI.

Étant donné que la Stratégie de créances non traditionnelle CIBC est nouvelle, aucune rémunération n'a été versée aux membres du CEI à l'égard de ce Fonds.

Contrats importants

À l'exception des contrats indiqués ci-après, aucun Fonds n'a conclu de contrats importants. Les contrats conclus dans le cours normal des activités ne sont pas réputés être des contrats importants. Les contrats importants des Fonds sont les suivants :

- la déclaration de fiducie dont il est question à la rubrique *Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires*;
- la convention de gestion cadre dont il est question à la rubrique *Gestionnaire*;
- la convention relative au conseiller en valeurs dont il est question à la rubrique *Conseiller en valeurs*;
- la convention de dépôt dont il est question à la rubrique *Dépositaire*.

On peut se procurer un exemplaire des contrats importants à l'adresse www.sedar.com ou par téléphone en appelant notre numéro sans frais 1 888 888-3863.

Procédures judiciaires

En août 2020, un recours collectif projeté a été entrepris devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique contre la Banque CIBC, Compagnie Trust CIBC et Gestion d'actifs CIBC inc. Une audience portant sur la demande de certification contestée s'est tenue du 3 au 6 août 2021.

Recours collectifs

Le gestionnaire intente les recours collectifs pertinents pour le compte des Fonds. Toutefois, aucune somme provenant d'un recours collectif ne sera distribuée directement aux porteurs de parts des Fonds étant donné que les sommes provenant du règlement d'un recours collectif sont considérées comme des éléments d'actif des Fonds. Les porteurs de parts qui font racheter des parts avant que les sommes provenant du règlement ne soient reçues ne tireront aucun avantage du règlement d'un recours collectif étant donné que ces sommes sont considérées comme des éléments d'actif des Fonds seulement lorsqu'elles ont été effectivement reçues.

Site Web désigné

Un OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné des Fonds est le www.investissementsrenaissance.ca.

Évaluation des titres en portefeuille

La valeur liquidative par part d'une série (selon le sens donné à ce terme à la rubrique *Calcul de la valeur liquidative*) d'un Fonds, à toutes les fins autres que les états financiers, est calculée en fonction des principes d'évaluation énoncés ci-après. Aux fins de la présentation de l'information financière, les Fonds appliquent les IFRS telles qu'elles sont publiées par le Conseil des normes comptables internationales afin de préparer leurs états financiers annuels et intermédiaires. Les principes d'évaluation utilisés pour déterminer la valeur liquidative aux fins des achats et des rachats au gré des porteurs de parts peuvent différer à certains égards des exigences des IFRS. Par conséquent, la valeur liquidative par part d'une série présentée dans les états financiers pourrait être différente de celle qui est utilisée pour les besoins des achats et des rachats de parts des Fonds.

Les principes qui suivent s'appliquent à l'évaluation de l'actif des Fonds :

- la valeur des espèces ou des quasi-espèces en caisse, en dépôt ou remboursables sur demande, des effets et des billets, des comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés ou des distributions touchées (ou devant être touchés et déclarés à chaque porteur de parts inscrit à une date antérieure à la date à laquelle la valeur liquidative d'un Fonds est calculée) et des intérêts accumulés et non encore reçus, est réputée être leur plein montant nominal, sauf si le gestionnaire juge que la valeur de cet actif est moindre, auquel cas la valeur sera réputée être celle qui, à son avis, en constitue la juste valeur;
- les placements à court terme, y compris les instruments du marché monétaire, sont évalués à leur juste valeur;
- la valeur des obligations, des débentures et des autres titres d'emprunt est évaluée selon la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur fournis par un fournisseur reconnu à la fermeture des marchés à une date d'évaluation;
- la valeur de tout titre inscrit ou négocié à la cote d'une bourse correspond au cours vendeur de clôture (à moins que, selon le gestionnaire, ce cours ne constitue pas le fondement d'une évaluation appropriée) ou, à défaut d'un cours vendeur de clôture à la bourse, et dans le cas de titres négociés sur le marché hors cote, à la moyenne des cours vendeur et acheteur de clôture déterminés par le gestionnaire. S'il n'y a aucun cours acheteur ou vendeur relativement aux titres inscrits à la cote de la bourse ou négociés sur le marché hors cote, une valeur juste sera fixée;

- les parts de chaque fonds sous-jacent seront évaluées à leur dernière valeur liquidative établie par le fiduciaire ou le gestionnaire de chaque fonds sous-jacent à la date d'évaluation;
- les titres non cotés sont évalués selon la moyenne des plus récents cours vendeur et acheteur établis par des courtiers reconnus négociant ces titres non cotés ou d'après le cours dont le gestionnaire peut de temps à autre estimer qu'il traduit plus exactement la juste valeur de ces titres;
- les titres de négociation restreinte achetés par un Fonds sont évalués de la manière qui, de l'avis raisonnable du gestionnaire, représente leur juste valeur;
- la valeur des positions acheteur sur options négociables, options sur contrats à terme standardisés, options hors cote, titres assimilables à des titres d'emprunt et bons de souscription inscrits est au cours du marché;
- lorsqu'un Fonds vend une option couverte, qu'il s'agisse d'une option négociable, d'une option sur contrats à terme standardisés ou d'une option hors cote, la prime qu'il reçoit est inscrite comme passif et évaluée au cours du marché de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position. Toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement; le passif sera déduit au moment du calcul de la valeur liquidative du Fonds ou de la valeur liquidative par part d'une série. Les titres, le cas échéant, faisant l'objet d'une option négociable couverte ou d'une option hors cote vendue, seront évalués de la manière décrite précédemment à l'égard des titres inscrits à la cote;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspondra au gain ou à la perte, s'il y a lieu, qui serait réalisé ou subie si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé, le contrat à terme de gré à gré ou le swap, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes n'aient été fixées, auquel cas la juste valeur, établie en fonction de la valeur du marché actuelle de l'élément sous-jacent, sera déterminée par le gestionnaire;
- malgré ce qui précède, si des titres sont inscrits à la cote de plus d'une bourse ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le gestionnaire se sert du dernier cours vendeur ou du cours acheteur de clôture, selon le cas, indiqué à la bourse ou sur le marché que le gestionnaire considère comme étant la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;
- la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré est comptabilisée comme créance et, dans le cas des marges constituées d'éléments d'actif autres que des espèces, une note devra indiquer que l'élément d'actif sera détenu à titre de marge;
- les autres instruments dérivés et marges sont évalués de la manière qui, de l'avis raisonnable du gestionnaire, représente leur juste valeur marchande;
- tous les autres actifs des Fonds seront évalués conformément aux lois des autorités canadiennes en valeurs mobilières et selon la méthode qui, de l'avis du gestionnaire, traduit le mieux leur juste valeur;
- si des sommes d'un Fonds doivent être converties d'une monnaie donnée en monnaie canadienne, les sources d'information habituelles pour les taux de change en vigueur utilisés à l'occasion par les Fonds seront utilisées de façon uniforme;
- la valeur de tout titre ou autre bien d'un Fonds à l'égard duquel une cotation de marché n'est pas facilement disponible ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes ci-dessus ne peuvent s'appliquer ou pour lequel les cotations de marché ne reflètent pas convenablement la juste valeur de ces titres, sera déterminée par le gestionnaire au moyen de l'évaluation des titres aux cours qui semblent, selon le gestionnaire, correspondre le mieux à leur juste valeur.

Le gestionnaire peut établir la juste valeur de titres dans les cas suivants :

- lorsque la négociation d'un titre qui est normalement négocié à une bourse est suspendue;
- en cas de baisse importante de valeur sur les bourses à l'échelle mondiale;
- lorsqu'un titre est négocié sur un marché dont la clôture a eu lieu ou lorsque la négociation du titre a été suspendue avant le calcul de la valeur liquidative du Fonds et qu'il est suffisamment manifeste que le cours de clôture sur ce marché ne correspond pas à la valeur la plus appropriée du titre au moment de son évaluation;
- lorsque des restrictions en matière de placements ou de devises imposées par un pays nuisent à la capacité d'un Fonds de liquider les actifs détenus sur ce marché.

Le cours de clôture d'un titre peut ne pas être approprié si, par exemple, les bourses sont fermées par un gouvernement local ou une autorité en valeurs mobilières locale et que les titres visés représentent un pourcentage relativement faible de l'ensemble du portefeuille d'un Fonds. Dans ces circonstances, le gestionnaire pourrait examiner l'information disponible relativement à la valeur de ces titres sur les marchés nord-américains et procéder aux rajustements qui s'imposent.

Depuis la date de création de la Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC, le gestionnaire a eu recours à l'évaluation à la juste valeur des titres le 27 février 2020 en raison de la clôture anticipée des marchés boursiers canadiens, laquelle était attribuable à des questions techniques touchant la bourse de valeurs. Les marchés boursiers canadiens n'ont pas repris leurs activités avant le 28 février 2020. À titre de comparaison, au cours de cette période, la valeur des marchés boursiers américains a baissé considérablement, ce qui indiquait qu'il était nécessaire de passer en revue les titres de capitaux propres canadiens et de ramener leur valeur de clôture anticipée à une juste valeur représentative.

Le 28 février 2022, en raison du conflit entre la Fédération de Russie et l'Ukraine, l'OTAN, l'Union européenne et les pays membres du G7, dont le Canada, ont imposé des sanctions sévères et coordonnées contre la Russie. Les opérations sur les titres de créance et les titres de participation russes ont été interrompues et jugées non liquides, ce qui a amené le gestionnaire à mettre en œuvre des techniques d'évaluation à la juste valeur.

L'évaluation à la juste valeur est conçue pour éviter les cours périmés et pour fournir une valeur liquidative plus exacte et peut servir de dissuasion contre les opérations à court terme ou excessives nuisibles effectuées dans les titres des Fonds. Lorsque les titres inscrits à la cote de marchés ou de bourses, ou négociés sur des marchés ou des bourses, qui ferment avant les bourses ou les marchés nord-américains sont évalués par un Fonds à leur juste valeur marchande, au lieu d'utiliser les cours cotés ou affichés, les cours de ces titres utilisés pour calculer la valeur liquidative du Fonds peuvent être différents des cours cotés ou affichés de ces titres.

L'évaluation à la juste valeur peut être utilisée pour évaluer les éléments d'actif de l'un des Fonds, ainsi qu'il est considéré comme approprié de temps à autre, lorsque cette méthode peut être utilisée, afin d'évaluer certains titres étrangers après la clôture de leurs marchés principaux ou de leurs bourses principales. Un agent d'évaluation indépendant fournit des cours à la juste valeur des titres étrangers dans les Fonds, s'il y a lieu.

Le passif d'un Fonds peut comprendre :

- l'ensemble des factures et des comptes fournisseurs;
- tous les honoraires et frais d'administration payables ou comptabilisés;
- toutes les obligations contractuelles relatives au paiement de sommes d'argent ou de biens, notamment les montants de toutes les distributions déclarées, mais non versées et les autres montants inscrits ou portés au crédit des porteurs de parts au plus tard à la date à laquelle la valeur liquidative d'un Fonds ou la valeur liquidative par part d'une série sont déterminées;
- toutes les provisions que le gestionnaire autorise ou approuve au chapitre de l'impôt ou des éventualités;

- tout autre élément du passif d'un Fonds, de quelque nature que ce soit, à l'exception des éléments du passif représentés par des parts en circulation d'un Fonds;

pourvu que tous les frais d'un Fonds payables par un porteur de parts, ainsi qu'ils sont déterminés par le gestionnaire, ne soient pas pris en compte comme des frais du Fonds.

Pour obtenir de plus amples renseignements, notamment les conventions comptables importantes aux fins de la présentation de l'information financière, se reporter aux états financiers des Fonds.

Chaque souscription ou vente d'un actif de portefeuille effectuée par un Fonds doit être prise en compte dans un calcul de la valeur liquidative qui est effectué au plus tard au moment du premier calcul de la valeur liquidative effectué après la date à laquelle l'opération lie le Fonds.

L'émission ou le rachat de parts d'un Fonds doit être pris en compte dans le prochain calcul de la valeur liquidative d'une série qui est effectué après l'établissement de la valeur liquidative par part d'une série aux fins de l'émission ou du rachat des parts de ce Fonds.

Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part de chaque série (désignée la *valeur liquidative par part d'une série*) est calculée en prenant la quote-part de la valeur totale de l'actif du Fonds attribuable à la série, en y soustrayant le passif attribuable à la série et sa quote-part du passif commun du Fonds. Le résultat correspond à la valeur liquidative de la série. Nous divisons ce montant par le nombre total de parts en circulation de la série pour déterminer la valeur liquidative par part d'une série.

La valeur liquidative par part de la série est établie en dollars canadiens et américains pour la Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC et en dollars canadiens seulement pour la Stratégie de créances non traditionnelle CIBC. Elle est établie à chaque date d'évaluation (définie ci-après) après la fermeture de la Bourse de Toronto, habituellement à 16 h, heure de l'Est (désignée l'*HE*), ou à tout autre moment que nous pourrions déterminer (ci-après désignée l'*heure d'évaluation*). La valeur liquidative par part d'une série peut évoluer quotidiennement. La date d'évaluation du Fonds correspond à un jour où notre siège social à Toronto est ouvert ou à tout autre jour où le gestionnaire décide que la valeur liquidative doit être calculée (désignée la *date d'évaluation*).

Pour établir la valeur de votre placement dans un Fonds, pour chaque série dans laquelle vous avez investi, il faut multiplier la valeur liquidative par part d'une série applicable par le nombre de parts de cette série que vous détenez.

En ce qui concerne les parts de série O, nous payons les frais d'exploitation qui sont attribués aux parts de série O, à l'exception des frais du Fonds, au sens donné à ce terme à la rubrique *Frais payables par les Fonds - Frais*. Par conséquent, ces frais ne réduiront pas la valeur liquidative par part de la série O.

Bien que la souscription, l'échange, la conversion et le rachat de parts soient comptabilisés en fonction de la valeur liquidative par part d'une série, les actifs attribuables à l'ensemble des parts d'un Fonds sont regroupés afin de créer un portefeuille à des fins de placement.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une série des Fonds sont accessibles en ligne au www.investissementsrenaissance.ca.

Souscriptions, échanges et rachats

La valeur liquidative par part d'une série d'un Fonds est le prix utilisé à l'égard de l'ensemble des souscriptions (y compris celles effectuées dans le cadre du réinvestissement des distributions), des échanges, des conversions et des rachats de parts. Le prix auquel les parts d'une série sont souscrites, échangées, converties ou rachetées est fondé sur la prochaine valeur liquidative par part déterminée après la réception de l'ordre de souscription, d'échange, de conversion ou de rachat. Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par part de chaque série d'un Fonds.

Comment souscrire, échanger, convertir ou faire racheter des parts?

Votre conseiller en placement est la personne auprès de laquelle vous souscrivez habituellement des parts des Fonds. Votre courtier est l'entreprise pour laquelle travaille votre conseiller en placement. Vous pouvez souscrire, échanger, convertir ou faire racheter des parts des Fonds (sauf dans les cas décrits ci-après) par l'intermédiaire de votre courtier. Vous avez retenu les services de votre courtier, qui n'est pas notre mandataire ni un mandataire des Fonds. Le même jour où votre courtier reçoit votre ordre, il doit l'envoyer à notre bureau de Montréal. Si nous recevons de votre courtier votre ordre au plus tard à 16 h HE, vous paierez ou recevrez la valeur liquidative par part de la série pertinente établie le jour en question. Si nous recevons votre ordre de votre courtier après 16 h HE, vous paierez ou recevrez la valeur liquidative par part de la série pertinente établie le jour ouvrable suivant. Si nous établissons que la valeur liquidative par part sera calculée à un autre moment qu'après l'heure d'évaluation habituelle, la valeur liquidative par part sera établie par rapport à ce moment. Votre courtier peut fixer une heure limite plus tôt pour recevoir des ordres, ce qui lui permettra de nous les transmettre au plus tard à 16 h HE. Veuillez vous adresser à votre courtier pour obtenir plus de détails.

Tous les ordres sont réglés au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le jour où le prix d'achat des parts de la série est établi. Si nous ne recevons pas le paiement intégral, nous annulerons votre ordre et rachèterons les parts. Si nous rachetons les parts pour un montant supérieur à leur valeur d'émission, la différence appartiendra au Fonds. Si nous rachetons les parts pour un montant inférieur à leur valeur d'émission, nous paierons la différence au Fonds et recouvrerons ce montant, majoré des frais associés au recouvrement, auprès du courtier. Votre courtier pourrait vous demander de rembourser le montant payé s'il subit une perte en conséquence.

Nous avons le droit de refuser, en totalité ou en partie, un ordre de souscription de parts des Fonds. Nous devons le faire dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception de l'ordre. Si nous le refusons, nous rembourserons la totalité de la somme reçue, sans intérêt, à vous ou à votre courtier, une fois le paiement compensé.

Nous pouvons, à notre gré et sans préavis, modifier tout critère de placement minimal ou de solde de compte qui s'applique aux souscriptions, aux rachats et à certains services facultatifs que nous offrons à l'heure actuelle, ou y renoncer.

Souscriptions

Vous pouvez souscrire des parts :

- en dollars américains ou canadiens pour la Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC;
- en dollars canadiens seulement pour la Stratégie de créances non traditionnelle CIBC.

Option d'achat en dollars américains

L'option d'achat en dollars américains constitue un moyen d'utiliser des dollars américains pour acheter les séries de parts de la Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC, dont la monnaie de référence est le dollar canadien.

Si vous achetez des parts de la Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC en vous prévalant de l'option d'achat en dollars américains :

- nous traiterons votre opération selon la valeur liquidative en dollars américains, que nous établirons en prenant la valeur liquidative en dollars canadiens et en la convertissant en un montant en dollars américains selon le taux de change en vigueur le jour de la réception de votre ordre.
- les distributions en espèces qui vous sont versées le seront en dollars américains. Nous calculerons le montant de chacun de ces paiements en prenant le montant en dollars canadiens

que vous auriez reçu (si vous n'aviez pas choisi l'option d'achat en dollars américains) et en le convertissant en dollars américains selon le taux de change en vigueur le jour où la distribution est payée.

- si vous choisissez de faire racheter des parts, vous recevrez le produit du rachat en dollars américains. Nous calculerons ce produit selon la valeur liquidative en dollars américains, que nous établirons en prenant la valeur liquidative en dollars canadiens et en la convertissant en un montant en dollars américains selon le taux de change en vigueur à la date de l'opération de rachat.

L'option d'achat en dollars américains est offerte pour faciliter la tâche seulement aux investisseurs qui achètent des parts de la Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC en dollars américains. Le rendement global du Fonds sera le même, que vous ayez acheté des parts en dollars canadiens ou en dollars américains. Le rendement de votre placement dans les séries souscrites en dollars américains peut toutefois différer de celui des parts de la même série souscrites en dollars canadiens étant donné la fluctuation du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain.

L'achat de parts d'une série de la Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC en dollars américains n'offre aucune couverture et ne protège aucunement contre les pertes que la fluctuation du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain pourrait causer.

À propos des séries de parts que nous proposons

Chaque série est destinée à différents types d'investisseurs. Lorsque vous vous demandez quelle série de parts acheter, vous devriez prendre en considération les facteurs d'admissibilité se rapportant à chacune de celles-ci (notamment le montant du placement minimal, selon le cas) et tout autre facteur.

Série de parts	Frais d'acquisition
Parts de série A	Les parts de série A peuvent être achetées dans le cadre de l'option de frais à l'acquisition, auquel cas vous payez des frais d'acquisition initiaux allant de 0 % à 5 % que vous négociez avec votre courtier lorsque vous achetez des parts. Les frais sont calculés en tant que pourcentage du montant investi. Le montant est déduit du montant que vous avez investi et nous le remettons au courtier en votre nom.
Parts de série F	Vous ne payez aucuns frais d'acquisition lorsque vous achetez des parts de série F. Vous pourriez plutôt devoir payer des frais à votre courtier ou à votre courtier exécutant en contrepartie de ses services.
Parts de série O	Vous ne payez aucuns frais d'acquisition lorsque vous achetez des parts de série O. Nous facturons plutôt des frais de gestion négociés directement aux porteurs de parts de série O, aux courtiers ou aux gestionnaires discrétionnaires pour le compte des porteurs de parts, ou selon leurs directives.
Parts de série S	Aucuns frais d'acquisition ne sont payables à l'acquisition de parts de série S.

Placements minimaux

Le tableau ci-après indique le placement initial minimal et le placement additionnel minimal ainsi que le montant de placement régulier minimal aux termes d'un programme de versements préautorisés pour chaque série. Les montants ci-dessous sont présentés dans la monnaie dans laquelle les parts ont été souscrites.

	Placement initial minimal	Placement additionnel minimal	Placement régulier minimal pour un programme de versements préautorisés
Parts de série A et parts de série F	500 \$	100 \$	50 \$

Nous nous réservons le droit de fixer un montant minimal pour les placements initiaux et les souscriptions additionnelles de parts de série S et de série O en tout temps et, à l'occasion, dans le cadre des critères d'approbation.

Échanges

Avant d'effectuer un échange, il importe que vous en discutiez avec votre courtier et votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les répercussions.

Sauf dans les cas indiqués ci-après, vous pouvez faire racheter les parts d'un Fonds afin de souscrire des parts de certaines catégories ou séries de parts d'un autre Fonds GACI. C'est ce qu'on appelle un *échange*. Nous pouvons autoriser des échanges d'un Fonds contre d'autres OPC que nous ou les membres de notre groupe gérons.

Les échanges sont assujettis aux exigences de placement initial minimal qui régissent chaque série de parts.

Vous ne pouvez pas échanger directement des parts de Fonds souscrites dans une monnaie donnée contre des parts d'un autre Fonds GACI souscrites dans une autre monnaie.

Les parts d'un Fonds ne peuvent pas être échangées au cours d'une période pendant laquelle les rachats ont été suspendus. Se reporter à la rubrique *Rachats - Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts* pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous pouvez passer un ordre d'échange par l'intermédiaire de votre courtier. Lorsque nous recevons votre ordre d'échange, nous rachèterons vos parts du Fonds initial et utiliserons le produit pour acheter des parts de l'autre Fonds GACI vers lequel vous effectuez un échange. Vous devrez peut-être payer à votre courtier des frais d'échange qui pourraient atteindre 2 % de la valeur de vos parts. Si vous échangez des parts d'un Fonds dans les 30 jours suivant leur souscription, des frais d'opération à court terme pourraient également vous être exigés. Se reporter aux rubriques *Frais - Frais d'échange* et *Frais - Frais d'opération à court terme* pour obtenir de plus amples renseignements.

Si, en raison d'un échange, vous n'arrivez pas à maintenir le montant du solde minimal requis par série d'un Fonds, nous pourrions vous demander d'augmenter votre placement dans la série en question pour atteindre le solde minimal ou de faire racheter votre placement restant dans la série après vous avoir fait parvenir un préavis écrit de 30 jours à cet effet.

Un échange de parts d'un autre Fonds GACI contre des parts de série O d'un Fonds n'est autorisé que si vous avez déjà conclu avec nous une convention de compte relative aux parts de série O, comme il est décrit précédemment.

Un échange entraîne une disposition aux fins de l'impôt et peut donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital qui sera imposable si les parts sont détenues hors d'un régime enregistré. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements.

Conversions

Avant d'effectuer une conversion, il importe que vous en discutiez avec votre courtier et votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les répercussions.

Sauf dans les cas indiqués ci-après, vous pouvez convertir des parts d'une série en parts d'une autre série du même Fonds si vous êtes un investisseur admissible à l'égard de cette série de parts. C'est ce qu'on appelle une *conversion*. Se reporter à la rubrique *Description des séries de parts des Fonds* pour obtenir de plus amples renseignements sur les facteurs d'admissibilité.

Les conversions sont assujetties aux exigences de placement initial minimal qui régissent chaque Fonds.

Les parts d'un Fonds ne peuvent pas être converties au cours d'une période pendant laquelle les rachats ont été suspendus. Se reporter à la rubrique *Rachats - Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts* pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous devrez peut-être payer à votre courtier des frais de conversion allant jusqu'à 2 % de la valeur de vos parts. Se reporter à la rubrique *Frais - Frais de conversion* pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous ne pouvez pas convertir directement des parts d'une série souscrites dans une monnaie en parts d'une autre série souscrites dans une monnaie différente.

Fondée, en partie, sur la pratique administrative de l'Agence du revenu du Canada (désignée l'ARC), une conversion de parts d'une série contre des parts d'une autre série du même Fonds n'entraîne généralement pas une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, n'engendre pas un gain en capital ou une perte en capital pour le porteur de parts qui demande la conversion. Cependant, tout rachat de parts servant à payer les frais de conversion applicables entraînera une disposition aux fins de l'impôt et peut donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital qui sera imposable si les parts sont détenues hors d'un régime enregistré. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous pouvez convertir des parts de série O d'un Fonds en parts de série A et de série F du même Fonds si vous êtes un investisseur admissible à l'égard de cette autre série de parts. Vous pouvez convertir des parts de série A et de série F en parts de série O du même Fonds si vous avez conclu avec nous une convention de compte relative aux parts de série O, comme il est décrit précédemment.

Si vous ne respectez plus les exigences relatives à la détention de parts de série O, ou si le montant de votre placement dans des parts de série O est trop bas par rapport aux frais d'administration se rapportant à votre participation dans les parts de série O, nous pouvons, à notre gré, et moyennant un préavis de 30 jours de notre intention de le faire, exiger que vous convertissiez vos parts de série O en parts de série A ou de série F du même Fonds. Si vous ne répondez plus aux exigences relatives à la détention de parts de série O, dans le délai de préavis de 30 jours dont il est question ci-dessus, vous pouvez demander que vos parts de série O soient converties en parts de série A ou de série F du même Fonds, à la condition que nous consentions à la conversion et que vous respectiez les exigences de placement minimal applicables à l'autre série de parts vers laquelle la conversion a lieu. Vous pourriez devoir payer des frais de conversion à votre courtier.

Rachats

Avant de faire racheter des parts, il importe que vous en discutiez avec votre courtier et votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les répercussions.

Vous pouvez vendre la totalité ou une partie de vos parts en tout temps, sauf pendant une période de suspension des rachats (se reporter à la rubrique *Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts*), sous réserve de toute exigence de solde minimal applicable. C'est ce qu'on appelle un *rachat*.

Les montants ci-dessous sont exprimés en dollars américains pour les parts de la Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC lorsque celles-ci sont souscrites au moyen de l'option d'achat en dollars américains.

À l'exception des parts de série O, les rachats effectués dans le cadre de notre *programme de retraits systématiques* doivent viser des parts d'une valeur minimale de 50 \$ et sont assujettis à l'exigence relative au solde minimal par série. Les exigences relatives au solde minimal sont établies selon la monnaie dans laquelle la série a été souscrite.

Pour ce qui est des parts de série A et de série F, si, à la suite d'un rachat, vous ne parvenez pas à maintenir le solde minimal requis de 500 \$ pour chaque série, nous pourrions vous demander d'augmenter votre placement dans la série jusqu'au solde minimal ou de faire racheter vos parts restantes de la série en question.

Pour ce qui est des parts de série O, nous nous réservons le droit de fixer un montant de solde minimal en tout temps et, de temps à autre, dans le cadre des critères d'approbation. Si, en raison d'un rachat, le montant de votre placement dans des parts de série O est trop bas par rapport aux frais d'administration se rapportant à votre participation dans les parts de série O, nous pouvons, à notre gré, et moyennant un préavis de 30 jours de notre intention de le faire, exiger que vous convertissiez vos parts de série O en parts de série A ou de série F du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais de conversion à votre courtier.

Les investisseurs qui détiennent plus de 10 % de la valeur liquidative d'un Fonds sont considérés comme de « grands investisseurs » et peuvent être assujettis à des exigences en matière de préavis de rachat additionnelles afin de limiter l'incidence potentielle de leurs activités de négociation sur les autres porteurs de parts d'un Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? - Risque lié aux grands investisseurs*.

Nous vous transférerons ou posterons le produit du rachat, à vous ou à votre courtier, dans les deux jours ouvrables suivant la réception d'une demande de rachat dûment remplie. Si nous ne recevons pas toute la documentation nécessaire pour régler votre demande de rachat dans les 10 jours ouvrables, nous sommes tenus, aux termes des lois sur les valeurs mobilières, de racheter vos parts. Si le produit du rachat est inférieur au montant du rachat, nous paierons la différence au Fonds et demanderons un remboursement, à vous ou à votre courtier, ainsi que les frais bancaires facturés au Fonds. Votre courtier pourrait avoir le droit de vous réclamer toute perte découlant de l'échec du règlement d'un achat causé par vous ou de votre non-respect des exigences du Fonds ou de la législation sur les valeurs mobilières applicables au rachat. Si le produit du rachat est supérieur au montant du rachat, le Fonds conservera la différence.

Si vous achetez des parts de la Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC en utilisant l'option d'achat en dollars américains, vous recevrez le produit de votre rachat en dollars américains. Nous prendrons la valeur liquidative en dollars canadiens et la convertirons en dollars américains selon le taux de change en vigueur à la date de l'opération de rachat. Nous calculerons votre produit en fonction de ce montant.

Des frais d'opération à court terme pourraient être exigibles. Se reporter à la rubrique *Frais - Frais d'opération à court terme* pour obtenir de plus amples renseignements.

À tout moment, nous pouvons racheter toutes les parts que vous détenez dans un Fonds si nous établissons, à notre appréciation, ce qui suit :

- vous effectuez des opérations à court terme ou excessives;
- le fait que vous continuiez de détenir des parts a des conséquences négatives sur le Fonds, notamment pour des raisons juridiques, réglementaires ou fiscales, après vous avoir donné un préavis de cinq (5) jours ouvrables;
- les critères d'admissibilité que nous avons établis pour la détention des parts, qui sont précisés dans les documents d'information pertinents du Fonds ou à l'égard desquels un avis vous a été remis, ne sont pas respectés;
- il serait dans l'intérêt du Fonds de le faire.

Vous êtes responsable de l'ensemble des incidences fiscales, des coûts et des pertes, le cas échéant, associés au rachat de parts d'un Fonds dans le cas où nous exerçons notre droit de rachat.

Un rachat de parts constitue une disposition aux fins de l'impôt et peut entraîner un gain en capital ou une perte en capital si vous détenez vos parts hors d'un régime enregistré. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements.

Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts

Le gestionnaire peut suspendre votre droit de faire racheter vos parts dans les circonstances suivantes :

- si les opérations habituelles sont suspendues à une bourse de valeurs ou d'options ou à un marché à terme au Canada ou à l'étranger sur lequel des titres sont inscrits ou affichés à des fins de négociation ou des dérivés visés sont négociés qui représentent plus de 50 % de la valeur totale de l'actif du Fonds, compte non tenu du passif de ce Fonds, ou une exposition au marché sous-jacent à plus de 50 % de la valeur totale de l'actif du Fonds, compte non tenu du passif de ce Fonds, et si ces titres ou dérivés visés ne sont pas négociés sur une autre bourse qui constitue une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; ou
- avec le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Pendant une période de suspension, la valeur liquidative par part d'un Fonds n'est pas calculée et les Fonds ne sont pas autorisés à émettre de nouvelles parts ni à permettre le rachat, l'échange ou la conversion de parts déjà émises. Si votre droit de faire racheter des parts est suspendu et que vous ne retirez pas votre demande de rachat de parts, nous rachèterons vos parts à la valeur liquidative par part de la série en question, établie après la fin de la suspension.

Opérations à court terme

Les Fonds ont des politiques et procédures visant à surveiller, à déceler et à décourager les opérations à court terme ou excessives et à atténuer les frais d'administration excessifs pour les Fonds. Les opérations excessives ou à court terme peuvent entraîner l'augmentation des coûts administratifs pour tous les investisseurs. Les OPC sont généralement destinés à être des placements à long terme. Nous (ou un membre de notre groupe) surveillons les activités de négociation des Fonds. Si vous faites racheter ou échangez des parts des Fonds dans les 30 jours suivant leur souscription, nous pourrions exiger des frais d'opération à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur de vos parts. Ces frais sont payés au Fonds et non à nous. Lorsqu'un Fonds investit dans les parts d'un Fonds sous-jacent, ces frais peuvent être imputés par le Fonds à son fonds sous-jacent, à moins que le Fonds n'investisse également dans d'autres titres. Se reporter à la rubrique *Frais - Frais d'opération à court terme* pour obtenir de plus amples renseignements.

Nous avons le droit de refuser des ordres d'achat pour quelque raison que ce soit, notamment en raison d'opérations excessives ou à court terme. De plus, nous pouvons en tout temps décider de racheter toutes les parts qu'un porteur de parts détient dans un Fonds si nous jugeons, à notre appréciation, que ce porteur effectue des opérations excessives ou à court terme.

Le gestionnaire examine ses politiques et procédures relatives aux opérations à court terme ou excessives régulièrement et peut mettre en place à tout moment, à son gré, des critères permettant d'établir qu'il s'agit d'opérations à court terme. S'il y a lieu, des modifications de la politique et des procédures peuvent être soumises à l'attention de la Conformité, des Affaires juridiques ou du CEI de la Banque CIBC avant leur mise en œuvre.

Les frais d'opération à court terme ne s'appliquent pas aux parts que vous pouvez recevoir par suite de distributions réinvesties ou de distributions sur les frais de gestion (au sens donné à ce terme ci-dessous à la rubrique *Distributions sur les frais de gestion*) ou de la conversion en différentes parts du même Fonds.

Dans certains cas, un mécanisme de placement peut être utilisé pour permettre aux investisseurs d'obtenir une exposition aux placements d'un ou de plusieurs OPC (p. ex. des fonds de fonds), des services de répartition de l'actif ou des comptes sous gestion discrétionnaire (p. ex. des services de repositionnement de portefeuille), des produits d'assurance (p. ex. des fonds distincts) ou des billets émis par des institutions financières (y compris la Banque CIBC ou GACI) ou des organismes gouvernementaux (p. ex. des billets structurés). De tels mécanismes de placement peuvent acheter et faire racheter à court terme des parts d'un Fonds, mais étant donné qu'ils agissent habituellement

au nom de nombreux investisseurs, le mécanisme de placement n'est généralement pas considéré en soi comme se livrant à des opérations à court terme nuisibles aux fins des politiques et procédures du Fonds.

Les investisseurs peuvent également utiliser d'autres mécanismes de placement pour obtenir une exposition à un ou à plusieurs des Fonds. Ces mécanismes de placement peuvent inclure les investisseurs dans les parts de série O qui ont conclu une convention de compte relative aux parts de série O avec nous et qui nous paient des frais de gestion négociés, notamment les fonds distincts, les fonds de fonds gérés par GACI ou par les membres du groupe de celle-ci, ainsi que les billets de dépôt liés aux fonds de la Banque CIBC ou de GACI, et les investisseurs dans des parts de série S. Même si ces mécanismes de placement peuvent souscrire et faire racheter à court terme des parts d'un Fonds, ils agissent habituellement pour le compte de nombreux investisseurs, de sorte que le mécanisme de placement en soi ne soit généralement pas considéré comme se livrant à des opérations à court terme ou excessives nuisibles aux fins des fonds sous-jacents ou des politiques et procédures des Fonds.

Si le mécanisme de placement est géré par GACI ou un membre de son groupe, les opérations à court terme ou excessives sur les titres du mécanisme de placement seront surveillées par GACI ou par un membre du groupe de celle-ci, selon le cas, et pourront être soumises à des politiques et procédures similaires à celles dont il est question ci-dessus, notamment à l'imposition de frais, si cela est jugé approprié. En pareil cas, le mécanisme de placement pourra répercuter les frais sur les Fonds. Dans la mesure du possible, nous surveillerons les opérations sur les Fonds au moyen de mécanismes de placement gérés par des tiers afin de détecter et de prévenir les activités de négociation préjudiciables aux Fonds. À mesure que de nouveaux mécanismes de placement sont créés, nous surveillerons leur incidence sur les Fonds et appliquerons les politiques et procédures précitées de la manière que nous jugerons appropriée.

Services facultatifs

La présente rubrique vous indique les services facultatifs que nous offrons aux investisseurs qui investissent dans des parts des Fonds.

Programme de versements préautorisés

Si vous souhaitez investir dans des parts des Fonds à intervalle périodique, vous pouvez adhérer à un *programme de versements préautorisés* en remplissant une demande que vous pouvez obtenir auprès de votre courtier. Vous devez respecter les exigences de placement minimal pour la série de parts dans laquelle vous investissez avant d'être autorisé à commencer un programme de versements préautorisés. Se reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats - Placements minimaux* pour obtenir de plus amples renseignements.

Un programme de versements préautorisés ne peut pas être établi avec un compte bancaire en dollars américains; vous ne pouvez donc pas effectuer d'achat dans le cadre d'un tel programme pour des parts d'un Fonds souscrites en dollars américains.

Un programme de versements préautorisés fonctionne comme suit :

- pour les parts de série A et les parts de série F, le montant du placement minimal régulier est de 50 \$;
- pour les parts de série O, nous nous réservons le droit de fixer le montant du placement minimal régulier;
- vous pouvez choisir d'investir chaque semaine, aux deux semaines, deux fois par mois, chaque mois, aux deux mois, chaque trimestre, chaque semestre ou chaque année;
- nous transférerons automatiquement des sommes de votre compte bancaire et souscrirons des parts du ou des Fonds de votre choix;

- vous pouvez modifier le montant en dollars ou la fréquence, suspendre ou annuler un programme de versements préautorisés en tout temps en communiquant avec votre courtier. Avant d'effectuer un changement, nous demandons un préavis écrit de 10 jours. Nous pouvons également accepter de telles instructions de suspension ou d'annulation d'un programme de versements préautorisés transmises au téléphone par votre courtier et y donner suite pour autant que vous ayez signé un formulaire d'autorisation de négociation restreinte ou une procuration en faveur de votre courtier et qu'aucun changement n'ait été apporté à vos renseignements bancaires courants. Néanmoins, nous ne sommes nullement tenus d'accepter des instructions données au téléphone ou d'y donner suite, notamment s'il existe un doute quant à leur exactitude ou si elles ne sont pas comprises. Pour modifier le montant en dollars ou la fréquence d'un programme de versements préautorisés, nous exigeons des instructions écrites;
- nous pouvons mettre fin à votre programme de versements préautorisés si votre paiement est retourné en raison de provisions insuffisantes dans votre compte de banque;
- nous pouvons annuler un programme de versements préautorisés ou modifier ses modalités en tout temps.

Si vous achetez des parts d'un Fonds par l'intermédiaire d'un programme de versements préautorisés, votre courtier vous remettra l'Aperçu du fonds le plus récent correspondant aux parts du Fonds en question au moment de l'établissement du programme; toutefois, vous ne recevrez pas l'Aperçu du fonds lorsque vous achèterez ultérieurement les mêmes parts du même Fonds dans le cadre d'un programme de versements préautorisés, sauf si vous en avez fait la demande au moment où vous avez investi pour la première fois dans le programme ou si vous l'avez demandé ultérieurement en appelant votre courtier ou en nous appelant au numéro sans frais 1 888 888-3863. Les Aperçus du fonds sont également disponibles dans SEDAR à l'adresse www.sedar.com et sur notre site Web à l'adresse www.investissementsrenaissance.ca.

Si vous ne demandez pas à recevoir l'Aperçu du fonds dans le cadre du programme de versements préautorisés, il se passera ce qui suit :

- vous n'aurez pas de droit de résolution en vertu de la législation sur les valeurs mobilières à l'égard d'achats ultérieurs de parts d'un Fonds effectués au moyen d'un programme de versements préautorisés (sauf à l'égard de votre souscription initiale);
- vous continuerez d'avoir un droit d'action s'il survenait une déclaration fautive ou trompeuse dans le présent prospectus simplifié ou dans tout document y étant intégré par renvoi.

Programme de retraits systématiques

Si vous souhaitez effectuer des retraits périodiques de votre placement non enregistré dans les parts d'un Fonds, vous pouvez adhérer à un programme de retraits systématiques (désigné un *programme de retraits systématiques*) en remplissant une demande que vous pouvez obtenir auprès de votre courtier. Il n'est pas possible d'adhérer à un programme de retraits systématiques avec un compte bancaire en dollars américains ni de s'en prévaloir pour tout Fonds dont les parts sont souscrites en dollars américains.

Il est important de vous rappeler que si vous faites un retrait supérieur à votre placement, vous réduirez et éventuellement épuiserez votre placement initial. Un retrait systématique est considéré comme un rachat. Il vous incombe de faire le suivi des gains en capital que vous réalisez ou des pertes en capital que vous subissez au rachat de parts et de les déclarer.

Un programme de retraits systématiques fonctionne comme suit :

- vous pouvez effectuer un retrait chaque semaine, aux deux semaines, deux fois par mois, chaque mois, aux deux mois, chaque trimestre, chaque semestre ou une fois l'an;
- le produit sera remis directement à votre courtier, ou nous déposerons le montant directement dans votre compte bancaire en dollars canadiens ou vous enverrons un chèque;

- vous pouvez modifier le montant en dollars ou la fréquence, suspendre ou annuler un programme de retraits systématiques en tout temps en communiquant avec votre courtier. Avant d'effectuer un changement, nous demandons un préavis écrit de 10 jours. Nous pouvons également accepter de telles instructions de suspension ou d'annulation d'un programme de retraits systématiques transmises au téléphone par votre courtier et y donner suite pour autant que vous ayez signé un formulaire d'autorisation de négociation restreinte ou une procuration en faveur de votre courtier et qu'aucun changement n'ait été apporté à vos renseignements bancaires courants. Néanmoins, nous ne sommes nullement tenus d'accepter des instructions données au téléphone ou d'y donner suite, notamment s'il existe un doute quant à leur exactitude ou si elles ne sont pas comprises. Pour modifier le montant en dollars ou la fréquence d'un programme de retraits systématiques, nous exigeons des instructions écrites;
- nous pouvons annuler un programme de retraits systématiques ou modifier ses modalités en tout temps.

Parts de série A et parts de série F

- vous devez conserver un solde minimal de 500 \$ par série de Fonds pour établir et maintenir un programme de retraits systématiques;
- le montant minimum de retrait régulier est de 50 \$;

Parts de série O

Nous nous réservons le droit de fixer un montant de solde minimal en tout temps et, de temps à autre, dans le cadre des critères d'approbation.

Frais

Les Fonds sont tenus de payer la taxe sur les produits et services (la « TPS ») et la taxe de vente harmonisée (la « TVH ») sur les frais de gestion, les frais d'administration fixes et la plupart des frais d'exploitation. Le taux de TPS ou de TVH applicable à chaque série d'un Fonds est calculé en fonction de la moyenne pondérée de la valeur des parts détenues par les porteurs de parts résidant dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada.

En ce qui concerne les frais payables directement par les porteurs de parts, le taux de TPS ou de TVH, selon le cas, est établi en fonction de la province ou du territoire de résidence du porteur de parts. Les frais de gestion qu'un porteur de parts verse directement ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal à propos de la déductibilité des frais que vous payez directement compte tenu de votre situation particulière.

Votre approbation préalable ne sera pas demandée, mais vous recevrez un préavis écrit au moins 60 jours avant toute introduction de frais, ou toute modification du mode de calcul de ceux-ci, qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées à un Fonds ou à ses porteurs de parts par une partie qui n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds.

Par ailleurs, puisqu'aucuns frais d'acquisition et aucuns frais de rachat ne s'appliquent aux parts de série F, de série O et de série S des Fonds, il n'est pas nécessaire de tenir une assemblée des porteurs de parts de ces séries afin d'approuver l'introduction ou la modification de frais qui pourraient entraîner une augmentation des frais imputables à ces séries ou à leurs porteurs de parts. Une telle modification ne sera apportée que si un préavis est envoyé par la poste aux porteurs de parts visés au moins 60 jours avant la date d'évaluation à laquelle l'augmentation doit entrer en vigueur.

Si un Fonds investit dans un fonds sous-jacent, le fonds sous-jacent devra payer des frais en plus de ceux qui sont payables par le Fonds. Les frais du fonds sous-jacent auront une incidence sur le RFG du Fonds étant donné que celui-ci doit tenir compte des frais qu'il a engagés et qui sont imputables à son placement dans le fonds sous-jacent. Toutefois, un Fonds ne versera aucuns frais de gestion ou prime incitative sur la partie de son actif qu'il investit dans le fonds sous-jacent

lorsque, selon une personne raisonnable, ces frais constitueraient une répétition des frais payables par le fonds sous-jacent pour obtenir le même service. De plus, un Fonds ne paiera aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de son achat ou de son rachat de parts d'un fonds sous-jacent si nous (ou les membres de notre groupe) sommes également le gestionnaire du fonds sous-jacent, ou si, pour une personne raisonnable, ces frais constitueraient une répétition des frais payables par un investisseur qui investit dans le fonds sous-jacent.

Le tableau suivant présente les frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissez dans des parts des Fonds. Vous pourriez devoir payer certains de ces frais directement. Les Fonds pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira par conséquent la valeur de votre placement dans les Fonds.

Frais payables par les Fonds

Type de frais	Description
Frais de gestion	<p>Chaque Fonds nous verse des frais de gestion annuels à l'égard des parts de série A, de série F et de série S. Les frais de gestion, majorés de la TPS ou de la TVH, sont fondés sur la valeur liquidative d'un Fonds et sont calculés quotidiennement et payés mensuellement. Ils nous sont versés en contrepartie des services de gestion, des services de placement et des services de consultation en valeurs dont nous assurons ou organisons la prestation. Nous payons les frais de publicité ou de promotion, les charges indirectes se rapportant à nos activités et les commissions de suivi au moyen des frais de gestion reçus du Fonds.</p> <p>Se reporter au tableau présenté à la rubrique <i>Détail du Fonds</i> de chaque Fonds dans la partie B du présent document pour connaître le taux annuel des frais de gestion des parts de série A, de série F et de série S de chaque Fonds.</p> <p>Nous pouvons, dans certains cas, renoncer à la totalité ou à une partie des frais de gestion d'un Fonds. Nous décidons, à notre gré, de renoncer aux frais de gestion et cette décision pourrait se poursuivre indéfiniment ou être résiliée en tout temps sans préavis aux porteurs de parts.</p> <p>Se reporter à la rubrique <i>Frais payables directement par vous - Frais de gestion relatifs à la série O</i> pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais de gestion des parts de série O.</p>
Frais d'exploitation	<p>Chaque Fonds paie les frais du Fonds (désignés les <i>frais du Fonds</i>) et les frais d'opération (désignés les <i>frais d'opération</i>), au sens donné à ces expressions ci-après, imputés à chaque série de parts qu'il offre.</p> <p><u>Frais du Fonds</u></p> <p>L'expression « frais du Fonds » désigne ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les frais liés aux emprunts et aux intérêts; • les honoraires et frais liés à un litige ou engagés dans le but de faire valoir des droits pour le compte des Fonds; • les taxes et impôts (y compris la TPS ou la TVH); • les nouveaux frais, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires relatives aux frais d'exploitation ou aux services externes qui n'étaient pas couramment facturés dans le secteur canadien des OPC au moment de la création des Fonds; • une modification importante des frais existants, attribuable par exemple à des exigences gouvernementales ou réglementaires se rapportant aux frais d'exploitation imposés depuis la création des Fonds; • les honoraires et les frais du CEI ou de ses membres. <p>Nous pouvons, dans certains cas, absorber la totalité ou une partie des frais du Fonds payés par un Fonds à l'égard des parts de série A, de série F, de série O ou de série S. La décision d'absorber une partie ou la totalité des frais du Fonds se prend à notre gré et cette décision peut être maintenue indéfiniment ou être abandonnée en tout temps sans donner de préavis aux porteurs de parts. Les frais d'exploitation, qu'ils soient payables par le gestionnaire ou par</p>

Type de frais	Description
	<p>un Fonds dans le cadre des frais du Fonds, peuvent comprendre des services fournis par le gestionnaire ou les membres de son groupe.</p>
	<p><u>Frais d'opération</u></p> <p>Les frais d'opération comprennent les frais de courtage, les différentiels, les commissions et les autres frais d'opération sur valeurs mobilières, ainsi que les frais liés aux instruments dérivés et aux opérations de change, le cas échéant. Les frais d'opération ne sont pas considérés comme des frais d'exploitation et ne font pas partie du RFG d'une série d'un Fonds.</p>
	<p><u>Frais d'administration fixes</u></p> <p><u>Parts de série A, de série F et de série S</u></p> <p>Nous payons les frais d'exploitation des Fonds qui ne sont pas des frais du Fonds, au sens donné à cette expression ci-dessus, imputés aux parts de série A, de série F et de série S des Fonds en contrepartie du paiement, par chacun des Fonds, de frais d'administration fixes (désignés les <i>frais d'administration fixes</i>) relativement aux parts de ces séries.</p> <p>Les frais d'exploitation peuvent comprendre notamment les frais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les frais d'exploitation et d'administration (sauf les frais de publicité et de promotion, qui sont à la charge du gestionnaire); • les frais réglementaires (y compris la partie de ces frais payés par le gestionnaire et attribuables aux Fonds); • les honoraires et frais juridiques et d'audit; • les honoraires du fiduciaire, du dépositaire, les droits de garde et toute autre rémunération d'agence; • les frais de service aux investisseurs, y compris les rapports, les prospectus, l'Aperçu du Fonds et les autres rapports remis aux porteurs de parts. <p>Chacun des Fonds nous paie des frais d'administration fixes relativement aux parts de série A, de série F et de série S, lesquels sont fondés sur la valeur liquidative de chaque série. Le taux annuel des frais d'administration fixes pour chacune de ces séries figure au tableau présenté à la rubrique <i>Détail du Fonds</i> de chaque Fonds à la partie B du présent document.</p> <p>Les frais d'administration fixes, majorés de la TPS ou de la TVH, selon le cas, sont calculés et cumulés quotidiennement et payés mensuellement. Ils peuvent, au cours d'une période donnée, être supérieurs ou inférieurs aux frais réels que nous engageons pour fournir de tels services aux Fonds. Nous pouvons, dans certains cas, renoncer à la totalité ou à une partie des frais d'administration fixes relativement aux parts de série A, de série F et de série S. La décision de renoncer à une partie ou à la totalité des frais d'administration fixes à l'égard des parts se prend à notre gré et peut être maintenue indéfiniment ou prendre fin en tout temps sans préavis aux porteurs de parts.</p> <p>En plus des frais d'administration fixes, les parts de série A, de série F et de série S paient également les frais du Fonds et les frais d'opération imputés à leurs séries respectives, comme il est décrit ci-dessus.</p> <p><u>Parts de série O</u></p> <p>Les Fonds ne paient aucuns frais d'administration fixes à l'égard des parts de série O. Nous payons les frais d'exploitation de chaque Fonds qui ne sont pas des frais du Fonds imputés aux parts de série O de chaque Fonds.</p>

Frais payables directement par vous

Type de frais	Description
Frais de gestion relatifs à la série O	Les frais de gestion relatifs aux parts de série O sont négociés avec les porteurs de parts ou les courtiers et gestionnaires discrétionnaires pour le compte des porteurs de parts et nous sont payés directement par eux, ou selon leurs directives; ils ne peuvent excéder le taux des frais de gestion annuels des parts de série F de chaque Fonds. Les frais de gestion que les porteurs de parts versent directement ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal à propos de la déductibilité des frais que vous payez directement compte tenu de votre situation particulière.
Frais d'acquisition	Lorsque vous achetez des parts de série A d'un Fonds, il se peut que vous deviez payer des frais d'acquisition initiaux pouvant aller jusqu'à 5 % du prix d'achat, négociés entre vous et votre courtier. Nous déduisons les frais d'acquisition que vous devez à votre courtier à même le montant que vous investissez et les remettons à votre courtier à titre de commission de vente. Aucuns frais d'acquisition ne sont payables sur les autres séries de parts des Fonds.
Frais d'échange	Vous devrez peut-être payer à votre courtier des frais d'échange pouvant atteindre 2 % de la valeur de vos parts lorsque vous procédez à un échange de vos parts d'un Fonds contre des parts d'un autre fonds GACI ou, si cela est permis, contre des parts d'un autre fonds commun de placement géré par un membre de notre groupe. Vous négociez les frais avec votre courtier. Nous déduisons ces frais de la valeur des parts que vous échangez et les remettons à votre courtier. Se reporter à la rubrique <i>Souscriptions, échanges et rachats - Échanges</i> pour obtenir de plus amples renseignements. Des frais pour opérations à court terme pourraient également être exigibles.
Frais de conversion	Vous pourriez devoir payer à votre courtier des frais de conversion pouvant atteindre 2 % de la valeur de vos parts lorsque vous convertissez vos parts d'un Fonds en parts du même Fonds. Vous négociez les frais avec votre courtier. Nous déduisons ces frais de la valeur des parts que vous convertissez et les remettons à votre courtier. Se reporter à la rubrique <i>Souscriptions, échanges et rachats - Conversions</i> pour obtenir de plus amples renseignements.
Frais d'opération à court terme	Si vous faites racheter ou échangez des parts d'un Fonds dans les 30 jours suivant leur achat, nous pourrions vous facturer des frais d'opération à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur des parts. Les frais d'opération à court terme sont payés au Fonds et s'ajoutent aux frais d'acquisition ou aux frais d'échange qui peuvent être payables par vous. À notre appréciation, les frais sont déduits du montant du rachat ou de l'échange ou imputés à votre compte. Dans un cas comme dans l'autre, le montant est conservé par le Fonds et peut être transféré aux fonds sous-jacents, le cas échéant. Les frais d'opération à court terme <u>ne s'appliquent pas</u> : <ul style="list-style-type: none"> • aux parts que vous recevez dans le cadre d'un réinvestissement de distributions; • aux parts que vous recevez dans le cadre d'une distribution sur les frais de gestion; • au moment où vous convertissez des parts en une autre série de parts du même Fonds.
Frais d'insuffisance de fonds	Si vous payez les parts par chèque ou par virement électronique et que la provision dans votre compte bancaire est insuffisante, nous annulerons votre ordre et rachèterons les parts. Des frais de 25,00 \$ s'appliqueront chaque fois. Si nous rachetons les parts pour un montant supérieur à leur valeur d'émission, la différence appartiendra au Fonds. Si nous rachetons les parts en contrepartie d'une somme inférieure à leur valeur d'émission, nous paierons la différence et déduirons ce montant, majoré des frais associés au recouvrement, auprès de votre courtier. Votre courtier pourrait vous demander de rembourser le montant payé s'il subit une perte en conséquence. Nous pouvons renoncer à ces frais à notre appréciation.

Nous pourrions renoncer à certains frais mentionnés ci-dessus à notre appréciation.

Distributions sur les frais de gestion

Dans certains cas, nous pouvons imputer des frais de gestion réduits à un Fonds à l'égard de certains investisseurs. Le Fonds distribuera aux investisseurs concernés un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement facturables et les frais réduits payables. C'est ce

qu'on appelle une distribution sur les frais de gestion. Les distributions sur les frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles de la même série du Fonds applicable.

Le paiement d'une distribution sur les frais de gestion par le Fonds à un porteur de parts est, par ailleurs, entièrement négociable entre nous, en tant que mandataire du Fonds, et le conseiller en placement et/ou courtier du porteur de parts, et est principalement fondé sur la taille du placement dans le Fonds, le niveau prévu de l'activité du compte et le placement total de l'investisseur auprès de nous.

Les distributions sur les frais de gestion sont calculées et s'accumulent quotidiennement et les paiements sont effectués au moins une fois par mois aux investisseurs admissibles. Les distributions sur les frais de gestion sont prises d'abord du revenu net et des gains en capital réalisés nets puis du capital. Les incidences fiscales sur le revenu d'une distribution sur les frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution.

Vous devriez discuter des distributions sur les frais de gestion avec votre conseiller fiscal afin de comprendre pleinement les incidences fiscales qui s'appliquent à votre situation particulière. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements. Nous pouvons en tout temps modifier le montant des distributions sur les frais de gestion ou cesser complètement de les offrir.

Rémunération du courtier

Vous pouvez souscrire des parts des Fonds par l'entremise de votre courtier.

Marchés mondiaux CIBC inc. et Services Investisseurs CIBC inc., qui sont des filiales en propriété exclusive de la Banque CIBC et des membres de notre groupe, comptent parmi les courtiers par l'intermédiaire desquels les parts des Fonds peuvent être achetées. Vous avez retenu les services de votre courtier et celui-ci n'est pas notre mandataire ni un mandataire des Fonds.

Commissions de suivi

Lorsque vous souscrivez des parts de série A des Fonds, nous versons à votre courtier une commission de suivi annuelle, calculée selon un pourcentage de la valeur quotidienne moyenne des parts de série A de chaque Fonds détenues par les clients de votre courtier. La commission de suivi annuelle maximale à payer à l'égard des parts de série A de la Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC et de la Stratégie de créances non traditionnelle CIBC est respectivement de 1,00 % et de 0,50 %. Elle est payée mensuellement ou trimestriellement, au choix du courtier.

Le 17 septembre 2020, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont publié des modifications réglementaires qui entreront en vigueur le 1^{er} juin 2022 et qui visent à interdire le paiement de commissions de suivi à des courtiers exécutants, ce qui comprend les courtiers à escompte et les autres courtiers qui n'évaluent pas la convenance, dans le cadre de l'achat et de la détention continue de parts de série A des Fonds par un investisseur dans un compte sans conseils (désignée l'*interdiction de paiement de commissions de suivi aux courtiers exécutants*).

Par conséquent, vers le 1^{er} juin 2022, les parts de série A ne seront plus offertes aux investisseurs qui détiennent ces parts dans un compte auprès d'un courtier à escompte. Afin d'assurer la conformité à la nouvelle règle, vers le 25 mars 2022, nous ou votre courtier pourrons convertir vos parts de série A en parts de série F de la Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC. La seule différence pour les parts de série F réside dans des frais de gestion moins élevés.

Le 18 mars 2022, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont annoncé des dispenses temporaires à l'interdiction de paiement de commissions de suivi aux courtiers exécutants, de sorte que pendant la période du 1^{er} juin 2022 au 30 novembre 2023, les courtiers exécutants et les organisations d'OPC sont dispensés de l'interdiction de paiement de commissions de suivi aux courtiers exécutants pour les investisseurs qui transfèrent des parts de série A d'un Fonds à un compte sans conseils le 1^{er} juin 2022 ou après cette date, à condition que le courtier mette en place

une remise correspondant au montant de la commission de suivi que nous versons. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre courtier.

Nous pouvons modifier ou annuler à tout moment les modalités ou la fréquence de paiement des commissions de suivi.

Nous ne verserons aucune commission de suivi à votre courtier si vous souscrivez des parts de série F, de série O ou de série S des Fonds.

Autres formes de rémunération des courtiers

Nous pouvons offrir un vaste éventail de programmes de commercialisation et de soutien (notamment des brochures, des rapports et des commentaires portant sur les marchés) visant à aider les courtiers à promouvoir la vente des parts des Fonds, le tout conformément aux lois sur les valeurs mobilières. Nous pouvons également participer à des programmes conjoints de commercialisation et de publicité avec les courtiers afin de promouvoir les Fonds, et nous pouvons utiliser une partie des frais de gestion pour payer jusqu'à 50 % du coût de ces programmes de commercialisation et de publicité.

Nous pouvons également acquitter jusqu'à 10 % des frais lorsque certains courtiers tiennent des séminaires ou des conférences à l'intention de leurs représentants dont l'objet principal est de fournir des renseignements concernant, notamment, le secteur des OPC, les OPC et la planification financière. Le courtier prend toutes les décisions quant à l'endroit et au moment où se tient la conférence et aux personnes qui peuvent y participer.

Incidences fiscales

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers en fiscalité du gestionnaire, le résumé suivant décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt, en date du présent document, découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de parts d'un Fonds qui s'appliquent à vous en règle générale si vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, est ou est réputé être un résident du Canada, détient directement des parts du Fonds à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré, n'est pas affilié au Fonds et n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds.

Le présent résumé se fonde sur certains renseignements fournis aux conseillers juridiques par des dirigeants du gestionnaire, sur les faits énoncés dans le présent document, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et des règlements qui en découlent (désignés les *règlements*) et sur la compréhension des conseillers juridiques à l'égard des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'ARC. Il tient également compte de toutes les propositions particulières de modification de la Loi de l'impôt et des règlements annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes (désignées les *modifications proposées*). Toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle, ni même qu'elles ne seront adoptées. Sauf pour ce qui est des modifications proposées, ce résumé ne prend en considération ni ne prévoit aucune autre modification de la loi ou des politiques administratives ou des pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. En outre, le résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales possibles et, plus particulièrement, il ne tient compte d'aucune disposition législative ou incidence fiscale provinciale, territoriale ou étrangère.

Les incidences fiscales, notamment sur le revenu, découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts d'un Fonds, y compris le traitement fiscal découlant des frais ou des autres dépenses que vous pouvez engager, varient selon votre statut, la ou les provinces ou le ou les territoires dans lesquels vous résidez ou exploitez une entreprise et, en général, selon votre situation particulière.

Cet exposé des questions fiscales est donc d'ordre général et ne saurait être considéré comme constituant un conseil à votre intention. Vous êtes prié de consulter vos conseillers indépendants en ce qui a trait aux incidences fiscales d'un investissement dans des parts d'un Fonds, en fonction de votre situation particulière.

Ce résumé se fonde sur l'hypothèse selon laquelle chacun des Fonds est admissible ou sera réputé admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent. Si un Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à un moment donné, les incidences fiscales différeraient considérablement et de façon défavorable à certains égards par rapport à ce qui est décrit dans le résumé.

Incidences fiscales pour les OPC

Chaque année d'imposition, chaque Fonds est assujéti à l'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu de l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, moins la tranche qu'il déduit à l'égard du montant qui est réellement, ou qui est réputé, payé ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année.

Lorsqu'un Fonds a été une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il a droit, à l'égard de cette année d'imposition, à une réduction de l'impôt, le cas échéant, qu'il aurait à payer sur ses gains en capital imposables réalisés nets, y compris en effectuant des distributions sur les frais de gestion, égale à un montant calculé conformément à la Loi de l'impôt et fondé sur divers facteurs, y compris les rachats de ses parts effectués au cours de l'année (désigné le *remboursement au titre des gains en capital*).

Chaque Fonds prévoit de distribuer aux porteurs de parts, au cours de chaque année d'imposition, une tranche suffisante de son revenu net et de ses gains en capital imposables réalisés nets pour ne pas être assujéti à l'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu des pertes applicables et du remboursement d'impôt au titre des gains en capital, le cas échéant).

Chacun des Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital imposables réalisés nets en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt et peut, en conséquence, réaliser des gains ou subir des pertes sur change qui seront pris en compte dans le calcul de son revenu ou de ses gains en capital aux fins de l'impôt. En outre, lorsqu'un Fonds accepte des souscriptions ou effectue des paiements à l'égard de rachats ou de distributions en dollars américains, il peut enregistrer un gain ou subir une perte sur change du fait de la fluctuation de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien entre la date d'acceptation de l'ordre ou du calcul de la distribution et la date à laquelle le Fonds reçoit ou effectue le paiement.

Toutes les dépenses déductibles d'un Fonds, y compris les dépenses communes à toutes les séries de parts du Fonds, les frais de gestion, les frais d'administration fixes et les autres dépenses propres à une série particulière de parts du Fonds, seront prises en considération dans la détermination du revenu ou des pertes de l'ensemble du Fonds et des impôts applicables payables par l'ensemble du Fonds. Toutefois, aux termes des modifications proposées, la déductibilité des intérêts et des frais de financement engagés par un Fonds pourrait être assujéti à des restrictions dans certaines circonstances.

À condition que les attributions appropriées soient faites par l'émetteur, les dividendes imposables et/ou les dividendes déterminés de sociétés canadiennes imposables versées par celui-ci au Fonds conserveront leur nature entre les mains du Fonds aux fins du calcul de son revenu.

Les pertes en capital ou les pertes de revenu que subit un Fonds ne peuvent vous être attribuées mais, sous réserve de certaines restrictions, le Fonds peut les déduire des gains en capital ou du revenu net réalisé au cours d'autres années. Dans certains cas, les règles relatives aux « pertes suspendues » de la Loi de l'impôt peuvent faire en sorte qu'un Fonds ne constate pas immédiatement qu'il a subi une perte en capital au moment de la disposition d'immobilisations, ce qui peut faire augmenter le montant des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds qui seront distribués aux porteurs de parts.

Puisque le revenu et les gains en capital d'un Fonds (ou d'un fonds sous-jacent) peuvent provenir de placements effectués dans d'autres pays que le Canada, le Fonds (ou le fonds sous-jacent) peut être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Dans la mesure où l'impôt étranger payé par un Fonds (ou un fonds sous-jacent) dépasse 15 % de son revenu étranger (à l'exclusion des gains en capital), le Fonds (ou le fonds sous-jacent) peut en général déduire un tel excédent lors du calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où l'impôt étranger ne dépasse pas 15 % et n'a pas été déduit lors du calcul du revenu du Fonds (ou du fonds sous-jacent), celui-ci peut attribuer une tranche de son revenu de source étrangère à vos parts (ou aux parts du Fonds s'il s'agit du fonds sous-jacent), de sorte que ce revenu et qu'une tranche de l'impôt étranger payé par le Fonds (ou le fonds sous-jacent) puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour vous et un impôt étranger que vous avez payé (ou que le Fonds a payé s'il s'agit d'un fonds sous-jacent) aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt sur le crédit pour impôt étranger.

Un Fonds réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre de son portefeuille qui ne fait pas l'objet d'une vente à découvert dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le Fonds ne soit considéré comme faisant le commerce ou la négociation de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières ou qu'il ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Dans de telles circonstances, le Fonds réalisera un revenu ordinaire (ou subira une perte ordinaire). Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chaque Fonds achètera des titres (mis à part les instruments dérivés et les titres souscrits dans le cadre d'une vente à découvert) en vue d'en tirer un revenu et il adoptera comme position que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constituent des gains et des pertes en capital. Le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques que chaque Fonds a fait ou fera le choix, en vertu de la Loi de l'impôt, que chacun de ses « titres canadiens », au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt, soit traité comme une immobilisation.

En règle générale, un Fonds inclura les gains et déduira les pertes au titre du revenu dans le cadre de placements effectués par l'intermédiaire de certains instruments dérivés, comme des options réglées en espèces, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps sur rendement total et d'autres instruments dérivés, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir les placements du Fonds qui sont des immobilisations et à la condition qu'il existe un lien suffisant. Conformément à certaines règles prévues dans la Loi de l'impôt, la Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC a fait le choix de réaliser des gains et de subir des pertes sur les « produits dérivés admissibles » en fonction de l'évaluation annuelle à la valeur du marché. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques qu'il évaluera si un tel choix s'avérerait avantageux pour la Stratégie de créances non traditionnelle CIBC. En l'absence d'un tel choix, un Fonds constatera généralement un gain ou subira une perte aux termes d'un contrat sur instruments dérivés au moment de sa réalisation par le Fonds moyennant un règlement partiel ou à l'échéance.

En conséquence, un Fonds pourrait réaliser des gains importants, lesquels pourraient être imposés comme un revenu ordinaire. En général, le gain ou la perte découlant d'une vente à découvert est traité comme un revenu plutôt que comme un gain ou une perte en capital. Toutefois, le gain ou la perte découlant de la vente à découvert de « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt sera traité comme un gain ou une perte en capital.

En outre, un Fonds peut investir dans des fonds sous-jacents qui, à leur tour, investissent dans des instruments dérivés. Ces fonds sous-jacents traitent en général les gains et les pertes découlant des instruments dérivés, autres que ceux qui sont utilisés à certaines fins de couverture, comme des gains et des pertes de revenu plutôt que comme des gains et des pertes en capital.

Si un Fonds utilise des instruments dérivés pour couvrir étroitement ses gains ou pertes aux termes d'investissements en immobilisations sous-jacents, le Fonds prévoit traiter ces gains ou pertes au

titre du capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme de la Loi de l'impôt (les « *règles relatives aux CDT* ») ciblent certains arrangements financiers qui cherchent à réduire l'impôt à payer en convertissant en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement de placements qui aurait été considéré comme du revenu ordinaire. Les règles relatives aux CDT ne s'appliqueront généralement pas aux instruments dérivés utilisés pour couvrir les gains ou les pertes découlant des fluctuations de change sur des investissements en immobilisations sous-jacents d'un Fonds, pourvu qu'il y ait un lien suffisant. Si une couverture, outre une couverture de change visant des investissements en immobilisations sous-jacents, cherche à réduire l'impôt à payer en convertissant en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, les rendements de placements qui auraient autrement été considérés comme du revenu ordinaire, ces rendements seront traités comme du revenu aux termes des règles relatives aux CDT.

Un Fonds peut être assujéti à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'il détient un « bien d'un fonds de placement non-résident » ou une participation dans un tel bien. Pour que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'applique à un Fonds, il faut pouvoir raisonnablement considérer que la valeur de la participation provient principalement, de manière directe ou indirecte, du portefeuille de placement d'un bien d'un fonds de placement non-résident. L'application de ces règles, s'il y a lieu, peut faire en sorte qu'un Fonds doive inclure un montant dans le calcul de son revenu en fonction du coût pour le Fonds du bien d'un fonds de placement non-résident multiplié par un taux d'intérêt prescrit. Ces règles s'appliqueraient au Fonds pour une année d'imposition lorsqu'on pourrait raisonnablement conclure, compte tenu de toutes les circonstances, que l'une des principales raisons ayant motivé le Fonds à acquérir, à détenir ou à posséder le placement dans l'entité constituant un bien d'un fonds de placement non-résident était de bénéficier des placements de portefeuille de cette entité de manière à ce que l'impôt sur le revenu, le bénéfice et les gains qui en découlent, pour une année donnée, soit considérablement inférieur à l'impôt qui aurait été applicable à ce revenu, à ce bénéfice ou à ces gains s'ils avaient été gagnés directement par le Fonds. Le gestionnaire a indiqué aux conseillers juridiques qu'aucun des motifs pour un Fonds d'acquérir une participation dans un « bien d'un fonds de placement non-résident » ne peut être considéré comme étant tel qu'énoncé ci-dessus. En conséquence, l'article 94.1 ne devrait pas s'appliquer aux Fonds.

Un Fonds peut, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation et d'autres approbations, avoir le droit, de temps à autre, de conclure des mécanismes de prêt de valeurs mobilières avec des contreparties admissibles. Pourvu que le mécanisme de prêt de valeurs mobilières soit admissible à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux termes de l'article 260 de la Loi de l'impôt (désigné un *mécanisme de prêt de valeurs mobilières*), la conclusion et le respect de ses obligations en vertu du mécanisme de prêt de valeurs mobilières n'entraîneront généralement pas de disposition par le Fonds des « titres admissibles » qui font l'objet du mécanisme de prêt de valeurs mobilières, et ces « titres admissibles » sont réputés continuer d'être la propriété du Fonds pendant qu'ils font l'objet du mécanisme de prêt de valeurs mobilières. En outre, tout paiement compensatoire reçu par le Fonds à titre de compensation pour un dividende imposable sur une action d'une société publique (ou reçu à titre de compensation pour un dividende déterminé au sens de la Loi de l'impôt sur une action d'une société publique) sera traité comme un dividende imposable (ou un dividende déterminé, selon le cas) pour le Fonds.

Incidences fiscales pour les investisseurs

Comment votre placement peut-il générer un revenu?

Votre placement dans des parts d'un Fonds peut produire un revenu provenant de ce qui suit :

- le bénéfice qu'un Fonds réalise sur ses placements qui vous est attribué sous la forme de distributions;
- les gains en capital que vous réalisez lorsque vous échangez ou faites racheter des parts du Fonds moyennant un profit.

L'impôt que vous payez dépend du fait que vous déteniez les parts dans un régime enregistré ou dans un compte non enregistré.

Parts détenues dans un régime enregistré

Les parts d'un Fonds seront considérées comme un placement admissible pour les régimes enregistrés en tout temps où le Fonds lui-même est admissible ou est réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire s'attend à ce que les Fonds respectent cette exigence à tout moment pertinent.

Si vous détenez des parts d'un Fonds dans un régime enregistré, tel qu'un régime enregistré d'épargne-retraite (désigné un *REER*), un fonds enregistré de revenu de retraite (désigné un *FERR*), un compte d'épargne libre d'impôt (désigné un *CELI*), un régime enregistré d'épargne-invalidité (désigné un *REEI*) ou un régime enregistré d'épargne-études (désigné un *REEE*), vous ne paierez aucun impôt sur les distributions payées ou payables au régime enregistré par un Fonds au cours d'une année donnée. Votre courtier pourrait nous informer que vos distributions doivent être versées en espèces sur le compte que vous détenez auprès de lui; votre régime enregistré traitera alors ces espèces comme un retrait. Le retrait d'espèces d'un régime enregistré pourrait entraîner des incidences fiscales défavorables.

En outre, vous ne paierez aucun impôt sur les gains en capital réalisés par le régime enregistré au rachat ou à une autre disposition de ces parts, y compris à l'échange de parts contre des parts d'un autre Fonds que nous ou les membres du même groupe que nous gérons, alors que le produit de la disposition restera dans le régime enregistré. Toutefois, la plupart des prélèvements faits sur ces régimes enregistrés (sauf un retrait d'un CELI et certains retraits permis des REEE et des REEI) sont en règle générale imposables. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal à l'égard de l'incidence des retraits de votre CELI sur vos droits de cotisation au CELI.

Vous serez assujéti à des incidences fiscales défavorables si les parts d'un Fonds constituent un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt pour un REER ou un FERR dont vous êtes le rentier, pour un CELI ou un REEI dont vous êtes le titulaire ou pour un REEE dont vous êtes le souscripteur (chacun étant désigné un titulaire de régime). En général, les parts d'un Fonds constituent un « placement interdit » pour un régime enregistré si le titulaire de régime i) a un lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt, ou ii) seul ou avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le titulaire de régime a un lien de dépendance, détient 10 % ou plus de la valeur de toutes les parts du Fonds. Les parts d'un Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » pour un régime si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles relatives aux placements interdits.

Les investisseurs éventuels qui ont l'intention d'acheter des parts d'un Fonds par l'intermédiaire d'un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet du traitement fiscal des cotisations à un régime enregistré et des acquisitions de biens effectuées par celui-ci.

Parts non détenues dans un régime enregistré

Les distributions, y compris les distributions sur les frais de gestion, sont généralement imposables, sauf la tranche des distributions qui consiste en un remboursement de capital. En général, vous devrez tenir compte des éléments suivants au moment de calculer votre revenu pour chaque année d'imposition :

- tout revenu net et la tranche imposable des gains en capital réalisés nets qu'un Fonds vous a payés ou qui sont payables au cours de l'année, que vous receviez ces montants en espèces ou que vous les réinvestissiez dans des parts du Fonds;
- la tranche imposable de tout gain en capital que vous réalisez en conséquence du rachat ou de l'échange de vos parts.

Bien que, dans le présent document, chacun des Fonds indique la nature et la fréquence prévues des distributions, la nature des distributions aux fins d'établissement de l'impôt sur le revenu du Canada ne sera arrêtée qu'après la fin de chaque année d'imposition. Selon les activités de placement du Fonds au cours de son année d'imposition, la nature des distributions peut ne pas correspondre à ce qui a été prévu initialement et qui est indiqué dans la Politique en matière de distributions du Fonds. Les distributions faites aux porteurs de parts au cours d'une année d'imposition d'un Fonds pourraient comprendre du revenu ordinaire ou des gains en capital réalisés nets, ou pourraient constituer un remboursement de capital, selon les activités de placement du Fonds ou du fonds sous-jacent. Les gains en capital imposables nets qu'un Fonds réalise et qui vous sont distribués préservent leur nature de gains en capital imposables.

Les distributions qui sont attribuées comme des « dividendes imposables » provenant de « sociétés canadiennes imposables » (au sens donné à ces deux expressions dans la Loi de l'impôt) sont admissibles au crédit d'impôt pour dividendes. Un mécanisme amélioré de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes est offert pour les dividendes attribués à titre de « dividendes déterminés », au sens de la Loi de l'impôt, reçus de sociétés canadiennes imposables. Dans la mesure où la Loi de l'impôt et la pratique administrative de l'ARC le permettent, un Fonds attribuera à titre de dividendes déterminés tous les dividendes déterminés qu'il aura reçus pour autant que ces dividendes soient inclus dans les distributions versées aux porteurs de parts.

Les distributions d'intérêts et d'autres revenus ordinaires, y compris les revenus étrangers, sont entièrement imposables. Pourvu que les attributions appropriées aient été effectuées par un Fonds, cette tranche du revenu de source étrangère du Fonds et des impôts étrangers admissibles au crédit pour impôt étranger, qui vous est payée ou vous est payable, conserve dans les faits sa nature et est considérée comme telle entre vos mains aux fins de la Loi de l'impôt.

L'utilisation par un Fonds de stratégies sur instruments dérivés peut également avoir des incidences fiscales. Les gains provenant de placements effectués au moyen d'instruments dérivés, autres que certains instruments dérivés utilisés à certaines fins de couverture, seront généralement traités comme un revenu plutôt que comme des gains en capital. En règle générale, un Fonds constatera un gain ou subira une perte aux termes d'un contrat sur instruments dérivés au moment de sa réalisation par le Fonds moyennant un règlement partiel ou à l'échéance. En conséquence, des gains importants pourraient être réalisés, et la distribution de ces gains pourrait vous être imposée comme un revenu ordinaire. Un Fonds peut investir dans des fonds sous-jacents qui, à leur tour, investissent dans des instruments dérivés. Ces fonds sous-jacents traiteront aussi en général les gains et les pertes découlant des instruments dérivés, autres que certains instruments dérivés qui sont utilisés à certaines fins de couverture, comme des gains et des pertes de revenu plutôt que comme des gains ou des pertes en capital.

Les gains en capital imposables nets qu'un Fonds réalise et qui vous sont distribués préservent leur nature de gains en capital imposables. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds qui vous est distribuée ne sera pas incluse dans le calcul de votre revenu et ne réduira pas non plus le prix de base rajusté (désigné le *PBR*) de vos parts. Les pertes que subit un Fonds ne peuvent vous être attribuées, mais, sous réserve de certaines restrictions, le Fonds peut les déduire des gains en capital ou du revenu net qu'il réalise au cours d'autres années.

Vous n'avez pas à payer d'impôt sur les distributions qui constituent des remboursements de capital (généralement, les distributions en excédent du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds), mais de telles distributions viendront réduire le PBR de vos parts du Fonds, et pourraient faire en sorte que vous réalisiez un plus grand gain imposable (ou subissiez une perte en capital moindre) lors d'une disposition ultérieure de vos parts. En outre, si le PBR d'une part d'un Fonds que vous détenez était d'une autre manière inférieur à zéro du fait que vous recevez une distribution sur vos parts constituant un remboursement de capital, le montant négatif sera réputé être un gain en capital que vous aurez réalisé à la suite de la disposition des parts, et le PBR des parts sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Dans certains cas, lorsqu'un porteur de parts fait racheter des parts d'un Fonds, le Fonds pourrait distribuer les gains en capital réalisés du Fonds au porteur de parts comme faisant partie du prix de rachat des parts (le « gain réalisé au rachat »). La tranche imposable du gain réalisé au rachat doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts de la façon décrite ci-dessus, mais le montant intégral du gain réalisé au rachat sera déduit du produit de disposition du porteur de parts à l'égard des parts rachetées. Des modifications récentes apportées à la Loi de l'impôt limiteront la capacité des Fonds de distribuer des gains en capital réalisés comme faisant partie du prix de rachat des parts à un montant qui n'excède pas le gain accumulé du porteur de parts sur les parts rachetées.

Il vous incombe de faire le suivi du revenu ou des gains en capital que vous réalisez ou des pertes en capital que vous subissez et de les déclarer. En général, si vos parts d'un Fonds font l'objet d'une disposition, y compris lors d'un rachat de parts ou d'un échange des parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où votre produit de disposition (excluant tout montant payable par le Fonds qui représente un montant qui doit autrement être inclus dans votre revenu, comme il est décrit ci-dessus), déduction faite de tout coût de disposition, est supérieur (ou inférieur) au PBR des parts à ce moment. Vous serez tenu d'inclure la moitié de ce gain en capital (désigné un *gain en capital imposable*) dans le calcul de votre revenu et de déduire la moitié de cette perte en capital (désignée une *perte en capital déductible*) de vos gains en capital imposables pour l'année en question. Les pertes en capital déductibles qui dépassent les gains en capital imposables de l'année peuvent généralement être reportées rétrospectivement jusqu'à trois ans ou indéfiniment prospectivement et déduites des gains en capital imposables des autres années dans la mesure prévue par la Loi de l'impôt et dans les cas prévus par celle-ci. Se reporter à la rubrique *Calcul du PBR de votre placement* (ci-après) pour obtenir de plus amples renseignements.

Une conversion de parts d'une série d'un Fonds en une autre série du même Fonds, en règle générale, ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, vous ne réaliserez aucun gain en capital ni aucune perte en capital par suite de cette conversion. Cependant, tout rachat de parts d'une série visant à régler les frais de conversion applicables sera considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et vous pourriez être tenu de payer de l'impôt sur les gains en capital que vous réalisez dans le cadre du rachat.

Dans certaines situations, si vous disposez de parts d'un Fonds et que vous réaliseriez autrement une perte en capital, la perte sera refusée. Une telle situation peut se produire par exemple si vous ou votre conjoint ou une personne avec qui vous êtes affilié (y compris une société sous votre contrôle) avez fait l'acquisition de parts du même Fonds dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition des parts par le porteur de parts initial, lesquelles seront considérées comme des « biens de remplacement » (au sens de la Loi de l'impôt), et que cette personne est propriétaire des parts 30 jours après la disposition initiale. Dans ces circonstances, la perte en capital sera réputée être une « perte apparente » et sera refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au PBR des parts qui sont des biens de remplacement.

Les frais de gestion qu'un porteur de parts verse directement ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal à propos de la déductibilité des frais que vous payez directement compte tenu de votre situation particulière.

Achat de parts vers la date de distribution

Au moment où vous faites l'acquisition de parts d'un Fonds, la valeur liquidative par part du Fonds tiendra compte de tout revenu ou de tout gain cumulé ou réalisé, mais qui n'était pas encore payable. Ceci peut se produire en particulier lorsque les parts sont acquises tard dans l'exercice, à la date du versement d'une distribution ou avant cette date. Si vous souscrivez des parts d'un Fonds juste avant une distribution, vous serez imposé sur la totalité de la distribution, même si le Fonds a réalisé le revenu ou le gain donnant lieu à la distribution avant que vous ne possédiez des parts du Fonds. Vous devrez donc peut-être payer de l'impôt sur votre quote-part du revenu net ou des gains en capital nets réalisés par le Fonds avant que vous possédiez des parts du Fonds.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds indique dans quelle mesure son conseiller en valeurs a géré activement les placements du portefeuille. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % signifie qu'un Fonds a acheté et vendu tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'année. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds est élevé au cours d'une année, plus les frais d'opération à payer par le Fonds seront élevés et plus il y a de chances que vous receviez une distribution imposable du Fonds cette année-là. Un taux de rotation de titres en portefeuille plus élevé ne devrait pas être considéré comme indicatif du rendement historique ou futur d'un Fonds.

Calcul du PBR de votre placement

Votre PBR doit être calculé séparément pour chaque série de parts que vous détenez de chaque Fonds. Le total du PBR de vos parts d'une série d'un Fonds est calculé comme suit :

Votre placement initial dans ces parts :

- + le coût de toute souscription supplémentaire
- + les distributions réinvesties (y compris les remboursements de capital et les distributions sur les frais de gestion)
- les distributions qui constituent des remboursements de capital (le cas échéant)
- le PBR des parts que vous avez échangées, converties ou fait racheter précédemment

= PBR

Le PBR d'une part correspond tout simplement au PBR de votre placement total dans les parts d'une série d'un Fonds divisé par le nombre total de parts du Fonds que vous détenez.

Il vous incombe de conserver une trace du PBR de votre placement aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital que vous pourriez réaliser ou subir au moment du rachat ou de la disposition de vos parts. Vous devriez faire le suivi du coût initial de vos parts de chaque Fonds, y compris les nouvelles parts que vous recevez lorsque les distributions sont réinvesties. Si vous achetez des parts d'un Fonds en dollars américains, vous devez convertir les dollars américains en dollars canadiens en appliquant le taux de change approprié, fixé conformément aux règles détaillées à cet égard dans la Loi de l'impôt, afin de calculer le PBR de vos parts. De même, vous devez convertir en dollars canadiens le produit du rachat que vous recevez relativement à de telles parts au moment du rachat afin de calculer votre produit de disposition. Par conséquent, vous pouvez réaliser un gain ou subir une perte selon les fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain entre la date d'achat et la date de disposition des parts.

Déclarations de renseignements à votre intention

Chaque année, les Fonds vous fourniront les renseignements fiscaux nécessaires pour vous permettre de remplir vos déclarations de revenus. Vous devriez consigner le coût initial de vos parts, y compris des nouvelles parts reçues à la suite du réinvestissement des distributions, de façon à ce que le gain ou la perte en capital résultant d'un rachat ou d'une autre disposition puisse être déterminé avec précision aux fins de l'impôt.

Si vous détenez des parts de Fonds libellés en dollars américains, vous devriez noter les taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain publiés par la Banque du Canada à chacune des dates auxquelles vous achetez des parts (y compris les nouvelles parts que vous recevez lorsque des distributions sont réinvesties) ou en disposez.

Meilleur échange de renseignements fiscaux

Chacun des Fonds a des obligations en matière de vérification diligente et de communication de l'information en vertu de la *Foreign Account Tax Compliance Act* (telle que mise en œuvre au Canada en application de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement désignées la *FATCA*) et de la Norme commune de déclaration de l'OCDE (telle que mise en œuvre au Canada en application de la partie XIX de la Loi de l'impôt, désignée la *NCD*). En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus, en vertu de la loi, de fournir à leur conseiller ou courtier des renseignements relatifs à leur citoyenneté et leur résidence aux fins de l'impôt, y compris leurs numéros d'identification fiscaux. Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts), i) est qualifié de personne des États-Unis (y compris un résident américain ou un citoyen américain); ii) est qualifié de résident d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis aux fins de l'impôt; ou iii) ne fournit pas les renseignements exigés et qu'il existe des indices laissant croire qu'il aurait le statut d'Américain ou de non-Canadien, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle de celui-ci) et son placement dans le ou les Fonds seront généralement communiqués à l'ARC, à moins que les parts ne soient détenues dans un régime enregistré. Dans le cas de la FATCA, l'ARC fournira ces renseignements au Internal Revenue Service des États-Unis et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale applicable de tout pays qui est un signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes à l'égard de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, ou qui a autrement accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

Quels sont vos droits?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit de résoudre un contrat de souscription de titres d'un OPC dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation. Aux fins d'un programme de versements préautorisés, si vous n'avez pas demandé de recevoir les Aperçus du fonds ultérieurs, vous aurez le droit de vous retirer d'une convention de souscription de parts d'un Fonds uniquement à l'égard de votre première souscription. Se reporter à la rubrique *Services facultatifs - Programme de versements préautorisés* pour obtenir de plus amples renseignements.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'Aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Dispenses et approbations

Dispense permettant la vente à découvert

La Stratégie de créances non traditionnelle CIBC a obtenu une dispense lui permettant de vendre à découvert des titres de créance émis (ou garantis pleinement et sans condition quant au capital et aux intérêts) par le gouvernement du Canada, par le gouvernement d'une province ou d'un territoire canadien ou par le gouvernement des États-Unis d'Amérique (les « titres d'État ») jusqu'à concurrence de 300 % de sa valeur liquidative.

Le Fonds a obtenu une dispense de l'application des dispositions suivantes du Règlement 81-102 :

- a) le sous-alinéa 2.6.1 1) c) v) du Règlement 81-102, qui interdit à un Fonds de vendre un titre à découvert si, au moment de la vente, la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le Fonds dépasse 50 % de la valeur liquidative du Fonds;
- b) l'article 2.6.2 du Règlement 81-102, qui prévoit qu'un Fonds ne peut emprunter de fonds ni vendre de titres à découvert dans le cas où, par suite d'une telle opération, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande des titres vendus à découvert par le Fonds excéderait 50 % de la valeur liquidative de celui-ci.

L'exposition globale du Fonds aux ventes à découvert, aux emprunts de fonds et aux opérations sur instruments dérivés visés ne dépassera pas 300 % de sa valeur liquidative.

Opérations avec des apparentés

Conformément aux exigences du Règlement 81-102, du Règlement 81-107 et des dispenses accordées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, ou avec l'approbation ou la recommandation du CEI, selon le cas, les Fonds peuvent conclure une ou plusieurs des opérations suivantes :

- investir dans des titres de capitaux propres de la Banque CIBC ou d'émetteurs liés au conseiller en valeurs, ou détenir de tels titres;
- investir dans des titres de créance non négociés en bourse de la Banque CIBC ou d'un émetteur lié à la Banque CIBC avec une échéance à terme de 365 jours ou plus, émis dans le cadre d'un placement principal et sur le marché secondaire, ou détenir de tels titres;
- faire un placement dans les titres d'un émetteur lorsque Marchés mondiaux CIBC Inc., CIBC World Markets Corp. ou un membre du groupe de la Banque CIBC (désigné un *courtier apparenté* ou les *courtiers apparentés*) agit à titre de preneur ferme au cours du placement des titres ou en tout temps au cours de la période de 60 jours suivant la fin du placement de ceux-ci (dans le cas d'un « placement privé », en conformité avec la dispense relative aux placements privés décrite ci-après et les politiques et procédures relatives à l'investissement en question);
- conclure des opérations d'achat ou de vente de titres de capitaux propres ou d'emprunt avec un courtier apparenté, lorsque celui-ci agit à titre de contrepartiste;
- conclure des opérations sur devises et sur instruments dérivés liés à des devises avec une partie apparentée qui en est la contrepartie;
- conclure des opérations d'achat ou de vente de titres avec un autre fonds d'investissement ou avec un compte géré dont le gestionnaire ou un membre de son groupe assure la gestion (désignées les *opérations entre fonds* ou les *opérations de compensation*);
- effectuer des transferts en nature en recevant des titres de portefeuille d'un compte sous gestion ou d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou par un membre de son groupe ou en livrant des titres de portefeuille à ce compte ou à ce fonds d'investissement relativement à l'achat ou au rachat de parts du Fonds, sous réserve de certaines conditions.

Les Fonds ont aussi obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières leur permettant d'acheter des titres de participation d'un émetteur assujetti au cours de la période de placement des titres de cet émetteur dans le cadre d'un « placement privé » (placement effectué aux termes de dispenses des obligations relatives au prospectus) et pendant la période de 60 jours suivant la réalisation du placement, même si un courtier apparenté agit ou a agi à titre de preneur ferme dans le cadre du placement des titres de la même catégorie (désignée la *dispense relative au placement privé*).

Le CEI a publié des instructions permanentes à l'égard de chacune des opérations indiquées ci-dessus (désignées les *opérations avec des apparentés*). Au moins une fois par année, le CEI

examine les opérations avec des apparentés pour lesquelles il a fourni des instructions permanentes.

Le CEI est tenu d'aviser les autorités canadiennes en valeurs mobilières, une fois qu'une affaire lui est renvoyée ou signalée par le gestionnaire, s'il est établi qu'une décision de placement n'a pas été prise conformément à une disposition des lois sur les valeurs mobilières ou à une condition imposée par le CEI dans le cadre de toute opération avec des apparentés nécessitant son approbation.

Renseignements supplémentaires

Données produites par des tiers

Certains renseignements concernant les Fonds peuvent être communiqués à des tiers fournisseurs de services, qui peuvent les utiliser afin de produire leurs propres renseignements portant sur les Fonds. Ces renseignements de tiers fournisseurs de services peuvent être rendus publics. GACI et les membres de son groupe n'assument aucune responsabilité à l'égard de l'utilisation ou de l'exactitude de ces données provenant de tiers fournisseurs de services.

Attestation des Fonds, du gestionnaire et du promoteur

Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC
Stratégie de créances non traditionnelle CIBC

(collectivement, les « Fonds »)

Le 3 juin 2022

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Signé « David Scandiffio »

David Scandiffio

Président et chef de la direction

Gestion d'actifs CIBC inc.

Signé « Winnie Wakayama »

Winnie Wakayama

Chef des services financiers

Gestion d'actifs CIBC inc.

Au nom du conseil d'administration de Gestion d'actifs CIBC inc.

à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des Fonds

Signé « Jon Hountalas »

Jon Hountalas

Administrateur

Signé « Stephen Gittens »

Stephen Gittens

Administrateur

Information propre à chaque OPC

Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?

Un OPC est un ensemble de placements géré par des gestionnaires financiers professionnels. Les personnes ayant des objectifs de placement similaires versent de l'argent à l'OPC afin de devenir des porteurs de parts de l'OPC et de partager ses revenus, ses frais, ses gains et ses pertes proportionnellement à leur participation dans l'OPC. Un placement dans un OPC comporte les avantages suivants :

- *Commodité* : divers types de portefeuilles assortis de différents objectifs de placement et ne nécessitant qu'un investissement en capital minimal sont offerts pour répondre aux besoins des investisseurs.
- *Gestion professionnelle* : les services de spécialistes ayant les connaissances et les ressources nécessaires sont retenus pour gérer les portefeuilles des OPC.
- *Diversification* : les OPC investissent dans un large éventail de titres et de secteurs d'activité et parfois dans plusieurs pays, ce qui permet une moindre exposition au risque et contribue aux efforts visant à réaliser une plus-value du capital.
- *Liquidité* : les investisseurs sont généralement en mesure de faire racheter leurs placements à tout moment.
- *Administration* : la tenue des registres, la garde des éléments d'actif, les documents d'information à l'intention des investisseurs, l'information fiscale et le réinvestissement des distributions font partie des tâches administratives dont s'occupe le gestionnaire d'un fonds d'investissement ou à l'égard desquelles il prend des dispositions.

Les OPC effectuent divers types de placements conformément à leurs objectifs. La valeur des placements d'un fonds commun de placement variera d'un jour à l'autre, notamment selon l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et de l'actualité concernant le marché et les sociétés. Par conséquent, la valeur des parts d'un OPC peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans un OPC au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez souscrit.

Votre placement dans un OPC n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garanti (désignés les *CPG*), les parts d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts. Dans certaines circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre les rachats de parts. Il est fait état de ces circonstances à la rubrique *Rachats - Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts*;

Chaque type de placement comporte un niveau de risque qui lui est propre. Les OPC comportent également divers types et niveaux de risque, selon la nature des titres qu'ils détiennent.

En tant qu'« OPC alternatif » au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, chaque Fonds est autorisé à investir dans certains éléments d'actif et à employer des stratégies de placement alternatives généralement interdites aux OPC traditionnels, notamment à investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, à investir dans des marchandises physiques, directement ou indirectement, au moyen de dérivés visés, à recourir à

un effet de levier, qui comporte notamment l'utilisation d'instruments dérivés, jusqu'à une limite d'exposition globale de 300 % de sa valeur liquidative, à emprunter des espèces jusqu'à 50 % de sa valeur liquidative à des fins d'investissement, et à vendre des titres à découvert jusqu'à 50 % de sa valeur liquidative (le niveau combiné d'emprunt d'espèces et de vente à découvert est globalement limité à 50 %). La Stratégie de créances non traditionnelle CIBC a obtenu une dispense lui permettant de vendre à découvert des titres d'État (au sens du Règlement 81-102) jusqu'à concurrence de 300 % de sa valeur liquidative. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique *Dispenses et approbations* à la partie A du présent prospectus simplifié. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter également aux rubriques *Risque lié aux marchandises*, *Risque lié à la concentration*, *Risque lié aux instruments dérivés*, *Risque lié à l'effet de levier* et *Risque lié à la vente à découvert* ci-après et à la rubrique *Information propre à chaque OPC*.

La tolérance au risque de chaque personne diffère. Vous devez tenir compte de votre niveau de confort face au risque et du niveau de risque approprié à votre situation personnelle et à vos objectifs de placement. Vous devriez décider d'investir ou non dans un Fonds après avoir examiné attentivement, avec le concours de votre conseiller, la pertinence d'investir dans un Fonds compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié. Le gestionnaire ne fait aucune recommandation à quiconque quant à la pertinence d'un placement dans les Fonds.

Types de risques de placement

Les risques les plus courants qui peuvent avoir une incidence sur la valeur de votre placement dans les Fonds sont décrits ci-après. Veuillez vous reporter à la rubrique *Détail du fonds - Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?* pour obtenir la liste des principaux risques associés au Fonds à la date du présent prospectus simplifié. Les Fonds seront également exposés aux risques liés aux fonds sous-jacents; selon la nature de leurs investissements, ces risques peuvent également s'appliquer aux fonds sous-jacents.

Risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires

Les titres adossés à des actifs sont des titres de créance représentant un regroupement d'actifs sous-jacents. Ces regroupements d'actifs peuvent être constitués de n'importe quel type de créance comme des prêts à la consommation, des prêts étudiants ou des prêts commerciaux, des soldes de cartes de crédit ou des prêts hypothécaires à l'habitation. Les titres adossés à des actifs sont principalement alimentés par les flux en capital issus du regroupement des actifs sous-jacents qui, selon les modalités qui s'y rattachent, sont convertis en liquidités à une date donnée. Certains titres adossés à ces actifs sont des titres de créance à court terme assortis d'une échéance d'un an ou moins, appelés papier commercial adossé à des actifs (désigné *PCAA*). Les titres adossés à des créances hypothécaires (désignés *TACH*) constituent un type de titres adossés à des actifs représentant un regroupement de prêts hypothécaires consentis sur des immeubles résidentiels et commerciaux.

Si la perception du marché quant aux émetteurs de ce type de titres ou la solvabilité des parties en cause évolue ou si la valeur marchande des actifs sous-jacents diminue, la valeur des titres peut varier en conséquence. De plus, il peut y avoir un décalage entre le moment où les actifs sous-jacents aux titres produisent leur flux en capital et celui où l'obligation doit être remboursée à l'échéance du titre.

Les inquiétudes au sujet du marché du PCAA peuvent pousser certains investisseurs peu enclins au risque à se tourner vers d'autres types de placements très liquides et convertibles à court terme. Ainsi, les émetteurs pourront être dans l'impossibilité de vendre de nouveaux PCAA à l'échéance des PCAA existants (« transférer » leur PCAA), puisqu'il n'y aura pas d'investisseurs pour acheter la nouvelle émission de titres. Par conséquent, l'émetteur pourrait être incapable de verser les intérêts et de rembourser le capital sur les PCAA au moment de leur exigibilité.

Dans le cas des TACH, il y a aussi le risque que le taux d'intérêt applicable aux créances hypothécaires chute, que le débiteur soit en défaut ou que la valeur de l'immeuble commercial ou résidentiel garanti par l'hypothèque baisse.

Risque lié à la dépréciation du capital

Certains OPC visent à produire ou à maximiser le revenu tout en tentant de préserver le capital. Dans certains cas, comme durant les périodes de fléchissement des marchés ou de fluctuations des taux d'intérêt, la valeur liquidative d'un OPC pourrait être réduite de sorte qu'il ne puisse préserver le capital. Dans de tels cas, les distributions d'un OPC pourraient comprendre un remboursement de capital, et le montant total de tout remboursement de capital effectué par l'OPC dans une année quelconque pourrait excéder le montant de la plus-value nette non réalisée dans les actifs de l'OPC pour l'année en question et tout remboursement de capital reçu par l'OPC qui provient des placements sous-jacents. Une telle situation pourrait réduire la valeur liquidative d'un OPC et se répercuter sur sa capacité à réaliser des revenus à l'avenir.

Risque lié aux marchandises

Certains des Fonds peuvent investir dans des marchandises (p. ex. l'argent et l'or) ou dans des titres dont la valeur sous-jacente est tributaire du prix des marchandises, notamment les émetteurs en ressources naturelles et en produits agricoles, et certains Fonds peuvent obtenir une exposition aux marchandises au moyen d'instruments dérivés. L'évolution des prix des marchandises, qui ont tendance à être cycliques et peuvent varier de façon importante durant une courte période, influe sur la valeur d'un Fonds. De plus, des découvertes et des modifications dans la réglementation gouvernementale peuvent aussi se répercuter sur le prix des marchandises.

Risque lié à la concentration

Un OPC qui investit ou détient une concentration d'actifs plus élevée dans les titres d'un seul émetteur ou a une exposition plus importante à un seul émetteur (y compris les gouvernements et les émetteurs dont les titres sont garantis par un gouvernement) offre une diversification moindre, ce qui pourrait entraîner des effets défavorables sur son rendement. La concentration des investissements dans un nombre moindre d'émetteurs ou de titres pourrait se solder par une volatilité accrue du prix des parts d'un OPC ainsi que par une diminution de sa liquidité. En règle générale, un OPC n'investira pas plus de 10 % de sa valeur liquidative dans un seul et même émetteur, sauf si la législation en valeurs mobilières le permet.

Risque lié à la cybersécurité

Avec la prévalence des technologies comme Internet pour faire des affaires, les OPC et leurs gestionnaires sont exposés aux risques de fonctionnement, aux risques liés à la sécurité de l'information et à des risques connexes. En règle générale, les incidents informatiques peuvent résulter d'attaques délibérées ou d'événements involontaires. Les cyberattaques comprennent, sans s'y limiter, l'accès non autorisé à des systèmes numériques (par exemple, par piratage ou codage de logiciels malveillants) à des fins de détournement de biens ou de renseignements délicats, de corruption de données ou de perturbation des activités. Les cyberattaques peuvent également être menées sans qu'aucun accès non autorisé soit nécessaire, par exemple en provoquant des attaques par déni de service sur les sites Web (c'est-à-dire des efforts visant à rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés).

Les incidents informatiques touchant un OPC, son gestionnaire et ses fournisseurs de services (y compris les dépositaires et les sous-dépositaires) peuvent entraîner des perturbations et avoir une incidence sur leurs activités commerciales respectives, ce qui peut se traduire par des pertes financières, une entrave à la capacité de calculer la valeur liquidative de l'OPC, des obstacles à la négociation, l'incapacité des porteurs de parts à conclure des opérations avec

l'OPC et l'incapacité de l'OPC à traiter des opérations, y compris des rachats. Des conséquences défavorables similaires pourraient découler d'incidents informatiques touchant les émetteurs des titres dans lesquels l'OPC investit et les contreparties avec lesquelles l'OPC conclut des opérations.

Des atteintes à la cybersécurité pourraient faire en sorte que l'OPC ou le gestionnaire de l'OPC contrevienne à des lois sur la protection de la vie privée et à d'autres lois applicables, se voie imposer des amendes réglementaires ou des pénalités, subisse une atteinte à la réputation, ou encore engage des coûts de conformité supplémentaires associés à la mise en œuvre de mesures correctives et/ou à une perte financière. En outre, des frais importants pourraient devoir être engagés pour prévenir tout incident informatique à l'avenir.

Bien que le gestionnaire ait établi des plans de continuité des activités en cas d'incident informatique et mis en place des systèmes de gestion des risques afin de prévenir ce genre d'incident, ces plans et des systèmes comportent des limites inhérentes, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été décelés. De plus, bien que le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures de supervision des fournisseurs, il n'est pas en mesure de contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité des fournisseurs de services aux Fonds, des émetteurs des titres dans lesquels les Fonds investissent ou de tout autre tiers dont les activités pourraient toucher les Fonds ou les porteurs de parts de ceux-ci. Par conséquent, les Fonds et leurs porteurs de parts pourraient en subir les conséquences.

Risque lié à la déflation

Il existe un risque lié à la déflation lorsque le niveau général des prix diminue. Dans un tel cas, les paiements d'intérêt sur les obligations à rendement réel seraient réduits et le capital des obligations à rendement réel d'un Fonds serait rajusté à la baisse.

Risque lié aux instruments dérivés

Un instrument dérivé est un instrument financier dont la valeur est établie à partir de la valeur d'une variable sous-jacente, qui prend habituellement la forme d'un titre ou d'un actif. Les instruments dérivés peuvent être négociés à la bourse ou hors cote avec d'autres institutions financières, appelées contreparties. Il existe plusieurs types d'instruments dérivés, mais les instruments dérivés prennent habituellement la forme d'une convention conclue entre deux parties visant l'achat ou la vente d'actifs, tels qu'un panier d'actions ou une obligation, à un moment ultérieur selon un prix convenu.

Les types courants d'instruments dérivés que les OPC peuvent utiliser comprennent les suivants :

Contrats à terme standardisés : contrat négocié à une bourse qui comporte l'obligation pour le vendeur de livrer certains éléments d'actif et l'obligation pour l'acheteur d'accepter ces derniers (ou un paiement en argent fondé sur la variation de la valeur de certains éléments d'actif ou d'un indice) à un moment stipulé.

Contrats à terme de gré à gré : contrat de gré à gré (c.-à-d. hors bourse) qui comporte l'obligation pour le vendeur de livrer certains éléments d'actif et l'obligation pour l'acheteur d'accepter ces derniers (ou un paiement en argent fondé sur la variation de la valeur de certains éléments d'actif ou d'un indice) à un moment stipulé.

Options : contrats négociés à des bourses ou de gré à gré (c.-à-d. hors bourse) comportant le droit pour un porteur de vendre (désigné une *option de vente*) certains éléments d'actif à une autre partie ou d'acheter (désigné une *option d'achat*) certains éléments d'actif à cette partie (ou un paiement en argent fondé sur la variation de la valeur de certains éléments d'actif ou d'un indice) à un prix et dans un délai stipulés.

Swaps : un contrat de gré à gré (c.-à-d. hors bourse) entre deux parties qui conviennent d'échanger périodiquement des paiements futurs selon une règle prédéterminée entre elles. Les swaps sont en général l'équivalent d'une série de contrats à livrer regroupés ensemble.

Les OPC peuvent avoir recours à des instruments dérivés pour deux raisons, soit à des fins de couverture ou d'exposition réelle (à des fins autres que de couverture).

Opérations de couverture

Les opérations de couverture visent à assurer une protection contre les mouvements des cours de titres, des cours du change ou des taux d'intérêt qui se répercutent défavorablement sur le prix des titres détenus dans un OPC. Les opérations de couverture entraînent des coûts et comportent des risques, comme il est énoncé ci-après.

Exposition réelle (à des fins autres que de couverture)

L'exposition réelle signifie l'emploi d'instruments dérivés, comme des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options, des swaps ou des instruments semblables, plutôt qu'un investissement dans le placement sous-jacent en soi. Un OPC peut agir de la sorte parce que l'instrument dérivé pourrait être moins onéreux, pourrait être vendu plus rapidement et plus facilement, pourrait comporter des frais d'opération et de garde moins élevés ou parce qu'il permet de diversifier davantage le portefeuille. Toutefois, l'exposition réelle ne garantit pas qu'un OPC réalisera des gains.

Le recours à des instruments dérivés comporte de nombreux risques, comme les suivants :

- rien ne garantit que la stratégie de couverture ou de non-couverture sera efficace et qu'elle produira les effets escomptés;
- les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture peuvent exposer l'OPC à des pertes s'ils ne correspondent pas au titre ou à l'actif sous-jacent qu'ils doivent couvrir. Les opérations de couverture peuvent également réduire les possibilités de gains si la valeur du placement couvert augmente, car l'instrument dérivé pourrait subir une perte compensatoire. Les opérations de couverture peuvent aussi être coûteuses ou difficiles à mettre en œuvre;
- rien ne garantit qu'un OPC sera en mesure de trouver une contrepartie acceptable qui est prête à conclure un contrat sur instruments dérivés;
- certains instruments dérivés négociés hors bourse sont conclus entre un OPC et une contrepartie. Il est possible que l'autre partie à un contrat sur instruments dérivés (désignée la *contrepartie*) ne soit pas en mesure de respecter son obligation d'acheter ou de vendre l'instrument dérivé ou de régler l'opération, ce qui peut entraîner une perte pour un OPC. De plus, de nombreuses contreparties sont des institutions financières comme des banques et des courtiers et leur solvabilité (et leur capacité de remboursement ou d'exécution) pourrait être touchée par des facteurs ayant une incidence défavorable sur les institutions financières de manière générale. De plus, un OPC peut conclure des dérivés visés compensés avec certaines contreparties n'ayant pas de « notation désignée » au sens du Règlement 81-102, ce qui pourrait augmenter le risque que cette contrepartie manque à ses obligations, entraînant ainsi une perte pour un OPC;
- lorsqu'il conclut un contrat sur instruments dérivés, un OPC pourrait être tenu de fournir une marge ou une garantie à la contrepartie, ce qui expose l'OPC au risque de crédit de la contrepartie. Si la contrepartie devient insolvable, un OPC pourrait perdre sa marge ou sa garantie ou engager des dépenses pour les récupérer;
- le recours aux contrats à terme standardisés ou à d'autres instruments dérivés peut amplifier un gain, mais aussi une perte, laquelle peut être considérablement plus élevée que la marge ou la garantie initiale déposée par un OPC;

- plusieurs instruments dérivés, plus particulièrement ceux qui sont négociés de gré à gré, sont complexes et souvent évalués subjectivement. Des évaluations incorrectes peuvent entraîner des paiements en espèces plus élevés aux contreparties ou une perte de valeur pour un OPC;
- à l'instar d'autres placements, la valeur des instruments dérivés peut chuter;
- le cours de l'instrument dérivé peut fluctuer davantage que le cours du titre ou de l'actif sous-jacent;
- le cours des instruments dérivés peut subir l'effet de facteurs autres que le cours du titre ou de l'actif sous-jacent; par exemple, certains investisseurs peuvent spéculer sur le même instrument dérivé et faire ainsi grimper ou chuter son cours;
- si les opérations sur un nombre considérable d'actions composant un indice sont interrompues ou suspendues, ou si la composition d'un indice est modifiée, cela pourrait avoir un effet défavorable sur les instruments dérivés fondés sur cet indice;
- il peut être difficile de dénouer une position sur contrats à terme standardisés, sur contrats à terme de gré à gré ou sur options, parce que le marché des contrats à terme ou des options a imposé des limites temporaires sur les opérations ou parce qu'un organisme gouvernemental a imposé des restrictions relativement à certaines opérations;
- rien ne garantit qu'un marché liquide existera toujours lorsqu'un OPC voudra acheter ou vendre. Ce risque peut limiter la capacité d'un OPC à réaliser un bénéfice ou à atténuer ses pertes;
- les instruments dérivés négociés sur certains marchés étrangers peuvent être plus difficiles à évaluer ou à liquider que ceux négociés au Canada;
- si le contrat dérivé est un contrat à terme sur marchandises, un OPC s'efforcera de régler le contrat en espèces ou par un contrat de compensation. Rien ne garantit qu'un OPC sera en mesure de le faire. S'il ne le pouvait pas, il serait forcé de livrer les marchandises ou d'en prendre livraison;
- la réglementation relative aux instruments dérivés est un domaine du droit en rapide évolution et elle est susceptible d'être modifiée par des mesures gouvernementales ou judiciaires. L'incidence de toute modification réglementaire ultérieure pourrait faire en sorte qu'il soit difficile, voire impossible, pour un OPC d'utiliser certains instruments dérivés;
- la Loi de l'impôt ou son interprétation peut être modifiée en ce qui concerne le traitement fiscal des instruments dérivés.

Certains types d'instruments dérivés (p. ex. certains swaps) doivent être compensés par une contrepartie centrale. Cette compensation centrale vise à réduire le risque de crédit de la contrepartie et à accroître la liquidité par rapport aux swaps négociés de gré à gré, mais elle n'élimine pas complètement ces risques. Dans le cas des swaps compensés, un OPC risque également de perdre théoriquement ses dépôts de marge initiale et de variation en cas de faillite du négociant-commissionnaire en contrats à terme, une personne ou une entreprise qui a les deux activités suivantes : i) sollicite ou accepte des offres d'achat ou de vente de contrats à terme, d'options sur contrats à terme, de contrats de change hors bourse ou de swaps de change et ii) accepte des fonds ou d'autres actifs de clients à l'appui de ces opérations avec laquelle un OPC détient théoriquement une position ouverte dans un contrat de swap. Dans le cas des swaps compensés, un OPC peut ne pas être en mesure d'obtenir des conditions aussi favorables que celles qu'il pourrait négocier pour un swap bilatéral non compensé. En outre, les contreparties centrales et les négociants-commissionnaires en contrats à terme peuvent généralement demander à tout moment la résiliation des opérations existantes de swaps compensés, et peuvent également exiger des augmentations de marge au-delà de la marge exigée au début du contrat de swap.

L'utilisation de stratégies sur instruments dérivés par les Fonds peut également avoir des conséquences fiscales pour ceux-ci. L'échéancier et la nature au titre de revenu, de gain ou de perte découlant de ces stratégies pourraient nuire à la capacité du conseiller en valeurs à utiliser des instruments dérivés quand il le souhaite.

Risque lié aux marchés émergents

Les risques liés aux placements étrangers sont habituellement plus élevés dans le cas des placements effectués sur des marchés émergents. Un marché émergent comprend un pays défini comme un pays émergent ou en développement par la Banque mondiale, la Société financière internationale ou les Nations Unies, ou tout pays qui est inclus dans l'indice MSCI marchés émergents. Les risques liés à un placement effectué dans un marché émergent sont accrus du fait que ces marchés émergents sont généralement relativement peu développés.

Bon nombre de marchés émergents présentent des antécédents d'hyperinflation et de dévaluation de leur monnaie par rapport au dollar (qui ont des répercussions néfastes sur le rendement pour les investisseurs canadiens) et sont toujours exposés à un tel risque. De plus, les marchés des valeurs mobilières de beaucoup de ces pays affichent des volumes de négociation considérablement inférieurs à ceux des marchés développés et une liquidité bien moindre par rapport à celle de ces derniers. La petitesse des marchés émergents peut faire en sorte que les placements effectués sur ceux-ci soient plus susceptibles de subir des baisses à long terme ou des changements de prix plus brusques et plus fréquents en raison de la publicité néfaste, de la perception des investisseurs ou des mesures prises par quelques investisseurs importants. De plus, les mesures habituelles de la valeur des placements utilisées au Canada, par exemple le ratio cours-bénéfice, peuvent ne pas s'appliquer à certains petits marchés.

Un certain nombre de marchés émergents présentent des antécédents d'instabilité et de bouleversement au chapitre de la politique interne qui pourraient augmenter le risque que le gouvernement en place prenne des mesures hostiles ou nuisibles aux entreprises privées ou aux placements étrangers. Certains marchés émergents peuvent également être confrontés à d'autres risques internes ou externes considérables, dont le risque de guerre et de conflits civils. Dans de nombreux pays dont les marchés sont émergents, le gouvernement intervient dans une large mesure dans l'économie et les marchés des valeurs mobilières, ce qui peut compromettre la croissance économique et la croissance des placements.

Risque lié aux titres de participation

Le cours des titres de participation, comme les actions ordinaires et les titres apparentés à des titres de participation, notamment des titres convertibles et des bons de souscription, fluctue à la hausse ou à la baisse par rapport à la santé financière de l'entreprise émettrice. Le cours d'une action est également influencé par les tendances générales du marché, du secteur et de l'économie. Lorsque l'économie se porte bien, les perspectives sont bonnes pour la plupart des entreprises et les cours de leurs actions sont généralement en hausse, tout comme la valeur des Fonds qui détiennent ces actions. Par contre, les cours des actions sont habituellement en baisse lorsque l'économie ou le secteur connaît un repli. Un Fonds court le risque de choisir des titres dont le rendement est inférieur à la moyenne du marché ou à celle d'un autre OPC ou de produits de placement ayant des objectifs et des stratégies de placement analogues.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Les Fonds peuvent investir dans un OPC dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse, soit un fonds négocié en bourse (désigné un *fonds négocié en bourse* ou un *FNB*). Les placements d'un FNB peuvent comprendre des actions, des obligations, des marchandises et d'autres instruments financiers. Certains FNB, connus sous le nom de *parts indicielles*, cherchent à reproduire le rendement d'un indice boursier largement répandu. Ce ne sont pas tous les FNB qui sont des parts indicielles. Les FNB et leurs placements sous-jacents sont assujettis aux

mêmes types de risques de placement généraux que les OPC, y compris les Fonds. Le risque propre à chaque FNB dépend de la structure du FNB et des placements sous-jacents. Les parts des FNB peuvent être négociées à un prix inférieur, égal ou supérieur à leur valeur liquidative par part. Le prix de négociation des parts des FNB pourrait fluctuer en fonction des changements dans la valeur liquidative par part du FNB, ainsi que de l'offre et de la demande sur les marchés boursiers respectifs auxquels ils sont inscrits.

Risque lié aux titres à revenu fixe

L'un des risques liés à un placement dans des titres à revenu fixe, comme les obligations, est le risque que l'émetteur du titre se voie attribuer une notation de crédit moindre ou qu'il manque à ses obligations en ne versant pas à l'échéance un paiement d'intérêts ou de capital planifié. C'est ce qu'on appelle habituellement le « risque de crédit ». L'importance du risque de crédit dépendra non seulement de la situation financière de l'émetteur, mais aussi des modalités des obligations visées. Les titres émis par des émetteurs dont la notation est basse sont considérés comme présentant un risque de crédit plus élevé que les titres émis par des émetteurs dont la notation est élevée. Un OPC peut réduire le risque de crédit en investissant dans des obligations de premier rang, dont la créance est prioritaire par rapport aux obligations et aux actions de rang inférieur à l'égard de l'actif de l'émetteur en cas de faillite. On peut également réduire au minimum le risque de crédit en investissant dans des obligations à l'égard desquelles des éléments d'actif particuliers ont été donnés en gage au prêteur pendant la durée de la dette.

Le prix des titres à revenu fixe augmente généralement lorsque les taux d'intérêt baissent et vice versa. C'est ce qu'on appelle « risque lié aux taux d'intérêt ». Généralement, le prix des titres à revenu fixe à long terme fluctue davantage en fonction de la variation des taux d'intérêt que celui des titres à plus court terme.

Les OPC qui investissent dans des titres convertibles sont aussi exposés au risque lié aux taux d'intérêt. Ces titres produisent un flux de revenu fixe, de sorte que leur valeur fluctue à l'inverse des taux d'intérêt, tout comme le prix des obligations. Les titres convertibles sont généralement moins touchés par les fluctuations des taux d'intérêt que les obligations parce qu'ils peuvent être convertis en actions ordinaires.

Risque lié aux prêts à taux variable

Les risques indiqués ci-après sont associés à un placement dans des prêts à taux variable :

Manque de liquidité

La liquidité des prêts à taux variable, y compris le volume et la fréquence des opérations sur ces prêts dans le marché secondaire, peut varier sensiblement avec le temps et d'un prêt à taux variable individuel à l'autre. La négociation de prêts à taux variable peut être assortie d'écarts acheteur-vendeur importants et de longs délais de règlement. Par exemple, si la qualité du crédit d'un prêt à taux variable se détériore considérablement d'une façon inattendue, les opérations dans le marché secondaire pour ce prêt à taux variable pourraient aussi diminuer sur une période donnée. Au cours de périodes de négociation irrégulière, la valeur d'un prêt à taux variable pourrait être plus difficile à établir, et son achat et sa vente à un prix acceptable pourraient être plus difficiles et retardés. Une perte peut survenir si le prêt à taux variable n'est pas vendu au moment ou au prix voulus par l'OPC.

Sûreté insuffisante

Les prêts à taux variable sont généralement garantis par une sûreté précise de l'emprunteur. La valeur de la sûreté peut diminuer ou être insuffisante pour acquitter les obligations de l'emprunteur ou la sûreté peut être difficile à réaliser. Par conséquent, un prêt à taux variable pourrait ne pas être entièrement garanti par une sûreté et sa valeur pourrait diminuer de façon considérable.

Advenant la faillite d'un emprunteur, un Fonds pourrait faire face à des retards ou être soumis à une restriction quant à sa capacité de produire des profits sur la sûreté garantissant le prêt.

Frais ou honoraires juridiques et autres

Pour pouvoir exercer ses droits en cas de défaut, de faillite ou de situation semblable, un Fonds peut être obligé de retenir les services de conseillers juridiques ou de conseillers similaires. En outre, il pourrait être tenu de retenir les services de conseillers juridiques pour faire l'acquisition d'un prêt ou pour le liquider. Ceci pourrait faire augmenter les frais d'exploitation du Fonds et avoir une incidence défavorable sur sa valeur liquidative.

Restrictions en matière de cession

Les prêts à taux variable sont généralement structurés et administrés par une institution financière qui agit à titre de mandataire des prêteurs participant au prêt à taux variable. Les prêts à taux variable peuvent être acquis directement par l'intermédiaire du mandataire, en tant que cession d'un autre prêteur qui détient une participation directe dans le prêt à taux variable ou en tant que participation dans une tranche du prêt à taux variable d'un autre prêteur. Le consentement de l'emprunteur et du mandataire est habituellement requis pour la cession d'un prêt. Si le consentement n'est pas obtenu, un Fonds ne pourra disposer d'un prêt, ce qui pourrait donner lieu à une perte ou à un rendement moins élevé pour le Fonds. Une participation peut être acquise sans le consentement de tiers.

Qualité de crédit inférieure

Habituellement, les prêts à taux variable sont de qualité inférieure à la catégorie investissement et sont assortis de notations inférieures à la catégorie investissement qui sont généralement associées aux titres spéculatifs à risque élevé. Les notations des prêts peuvent être révisées à la baisse si la situation financière de la partie tenue d'effectuer des paiements à l'égard de ces instruments change. Les notations attribuées par les agences de notation de crédit sont fondées sur un certain nombre de facteurs et pourraient ne pas refléter la situation financière actuelle de l'émetteur ou la volatilité ou la liquidité du prêt. En outre, la valeur des prêts de notation inférieure peut être plus volatile en raison d'une sensibilité accrue aux développements défavorables dans les conditions politiques, réglementaires, de marché ou économiques de l'emprunteur. En règle générale, un ralentissement de l'économie donne lieu à un taux de non-paiement plus élevé et un prêt pourrait perdre beaucoup de valeur avant qu'un défaut ne survienne.

Rang

Les prêts à taux variable peuvent être octroyés de façon subordonnée ou non garantie. En raison de leur rang inférieur dans la structure de capital de l'emprunteur, ces prêts peuvent comporter un niveau de risque général plus élevé que les prêts de premier rang du même emprunteur.

Risque lié au change

Certains OPC peuvent être exposés à des titres libellés ou négociés dans une monnaie autre que le dollar canadien. La valeur de ces titres est touchée par la fluctuation des taux de change. D'ordinaire, lorsque le dollar canadien prend de la valeur par rapport à une devise, votre placement libellé dans cette devise perd de la valeur. En revanche, lorsque le dollar canadien perd de la valeur par rapport à une devise, votre placement dans cette devise prend de la valeur. Par conséquent, le risque lié au change donne lieu à la possibilité qu'un dollar canadien plus fort réduise le rendement que peuvent obtenir les Canadiens à l'égard de placements hors du Canada et qu'un dollar canadien plus faible augmente un tel rendement pour les Canadiens à l'égard de placements hors du Canada.

Risque lié à la couverture de change

Certains Fonds peuvent recourir à des instruments dérivés pour couvrir leur exposition au risque de change par rapport au dollar canadien. L'utilisation de stratégies de couverture peut limiter considérablement les avantages pour les porteurs de parts si les devises autres que le dollar canadien sont en hausse par rapport à ce dernier, et rien ne garantit que la technique de couverture de change utilisée par un Fonds sera efficace. Bien que ce ne soit pas l'intention des Fonds, un surplus ou un déficit de couverture peut se produire en raison de facteurs indépendants de la volonté des Fonds.

Risque lié aux marchés étrangers

Certains OPC peuvent saisir les occasions de placement offertes dans d'autres pays.

Les titres des marchés étrangers sont plus diversifiés que les placements faits seulement au Canada, puisque les variations des cours des titres négociés sur les marchés étrangers ont tendance à présenter une faible corrélation par rapport aux variations des cours des titres négociés au Canada. Toutefois, les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques particuliers auxquels les placements dans les titres canadiens et américains ne sont pas exposés et qui peuvent accroître le risque qu'un OPC perde de l'argent.

L'économie de certains pays étrangers peut dépendre considérablement de secteurs particuliers ou de capitaux étrangers et peut être plus sensible à l'évolution des relations diplomatiques, à l'imposition de sanctions économiques à l'égard d'un ou de plusieurs pays, à l'évolution de la structure des échanges internationaux, aux barrières commerciales et aux autres mesures protectionnistes ou mesures de rétorsion.

Les placements effectués sur les marchés étrangers pourraient être défavorablement touchés par des mesures gouvernementales, comme l'imposition de contrôles des capitaux, la nationalisation de sociétés ou d'industries, l'expropriation d'actifs ou l'imposition de taxes de dissuasion. Comme toute autre société de placement et organisation commerciale, un OPC pourrait être défavorablement touché si un pays se retire des accords économiques ou de devises ou si d'autres pays s'y joignent.

Les gouvernements de certains pays pourraient interdire que des placements étrangers soient effectués sur leurs marchés financiers ou dans certains secteurs ou restreindre considérablement de tels placements. L'une de ces mesures pourrait influencer gravement sur le cours des titres, restreindre la capacité d'un OPC d'acheter ou de vendre des titres étrangers, faire en sorte que l'actif ou le revenu soit transféré à nouveau vers le Canada ou avoir une autre incidence défavorable sur les activités de l'OPC.

La fluctuation et les contrôles des changes, la difficulté de fixer le prix des titres, le défaut de s'acquitter d'obligations prévues pour les titres émis par des gouvernements étrangers, les difficultés liées à l'exécution de décisions judiciaires favorables devant des tribunaux étrangers, les normes comptables distinctes et l'instabilité politique et sociale sont d'autres risques liés aux marchés étrangers. Les cadres de gouvernance et juridiques dont les investisseurs peuvent se prévaloir dans certains pays étrangers pourraient être moins complets que ceux dont ils peuvent bénéficier au Canada ou ailleurs.

Étant donné qu'il se peut que moins d'investisseurs investissent à des bourses étrangères et qu'un plus petit nombre d'actions y soient négociées chaque jour, il pourrait être difficile pour un OPC d'acheter et de vendre des titres à certaines bourses. En outre, le cours des titres étrangers pourrait fluctuer davantage que le cours des titres négociés au Canada.

Risque lié au marché en général

Le risque lié au marché en général est le risque que le marché perde de la valeur, y compris la possibilité qu'il chute brusquement sans qu'on s'y attende. Plusieurs facteurs peuvent influencer sur les tendances du marché, comme la conjoncture économique, les fluctuations des taux d'intérêt, l'évolution de la situation politique et les événements catastrophiques, tels que les pandémies ou les catastrophes naturelles ou exacerbées par les changements climatiques. La propagation de la maladie à coronavirus (désignée la *COVID-19*) a provoqué un ralentissement important de l'économie mondiale et une volatilité des marchés financiers mondiaux. La *COVID-19* ou toute autre éclosion de maladie peut avoir une incidence défavorable sur les marchés mondiaux et sur le rendement des Fonds. Les Fonds, comme tous les placements, sont exposés au risque du marché en général.

Conflit entre la Fédération de Russie et l'Ukraine

L'escalade du conflit entre la Fédération de Russie et l'Ukraine a entraîné une volatilité et une incertitude importantes sur les marchés financiers. Les pays membres de l'OTAN, de l'Union européenne et du G7, dont le Canada, ont imposé des sanctions sévères et coordonnées contre la Russie. Des mesures restrictives ont également été imposées par la Russie. Ces actions ont entraîné des perturbations importantes des activités d'investissement et des entreprises exerçant des activités en Russie, et certains titres sont devenus non liquides et/ou ont considérablement perdu de leur valeur. L'incidence à long terme sur les normes géopolitiques, les chaînes d'approvisionnement et les évaluations des placements est incertaine.

Risque lié à la volatilité implicite

Un Fonds peut utiliser des stratégies de volatilité pour toutes les catégories d'actif comme les actions, les titres à revenu fixe, le change et les marchandises. La volatilité implicite révèle la volatilité estimative pour la catégorie d'actif sous-jacent dans l'avenir, mais non la direction que prend la catégorie d'actif. Elle est établie en fonction du prix des options en vigueur sur le marché plutôt qu'en fonction des rendements historiques des cours de l'actif sous-jacent. En moyenne, la volatilité implicite a tendance à être plus élevée que la volatilité réalisée. Au fur et à mesure que les événements se produisent sur le marché et que les attentes changent, la volatilité implicite des catégories d'actifs sous-jacents peut augmenter ou diminuer, ce qui pourrait éventuellement avoir des répercussions sur la valeur d'un Fonds.

Risque lié aux grands investisseurs

Un porteur de parts peut acheter et vendre un nombre important de parts d'OPC. Dans le cas où un porteur de parts qui détient un nombre important de titres demande le rachat d'un grand nombre de titres en une seule fois, l'OPC peut se voir obligé de vendre ses placements au cours du marché alors en vigueur (que celui-ci soit avantageux ou non), afin de faire exécuter une telle demande. Par conséquent, cette situation peut entraîner des variations importantes de la valeur liquidative de l'OPC et pourrait réduire ses rendements. Le risque peut être attribuable à diverses raisons : par exemple, lorsque l'OPC est relativement petit ou que ses parts sont achetées a) par une institution financière, y compris la Banque CIBC ou un membre de son groupe, afin de couvrir ses obligations à l'égard d'un produit de placement garanti ou d'autres produits similaires dont le rendement est lié au rendement d'un OPC, b) par un autre OPC ou c) par un gestionnaire de placements dans le cadre d'un compte sous gestion discrétionnaire ou d'un service de répartition de l'actif.

Risque lié à l'effet de levier

Un effet de levier se produit quand l'exposition théorique du Fonds aux actifs sous-jacents est plus grande que le montant investi, et représente une technique de placement qui peut accroître les gains et les pertes. Si le recours à l'effet de levier par le Fonds crée la possibilité de hausses

du rendement, il crée également des risques pour le Fonds. Ainsi, les variations défavorables de la valeur ou du niveau de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent peuvent entraîner des pertes plus élevées que celles qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été détenu directement par le Fonds. Par conséquent, des variations défavorables peuvent entraîner des pertes plus grandes que le montant investi dans l'instrument dérivé. L'effet de levier peut accroître la volatilité, nuire à la liquidité du Fonds et amener le Fonds à liquider ses positions à des moments défavorables. Dans la mesure où elles sont utilisées, rien ne garantit que les stratégies de levier financier du Fonds seront fructueuses. L'effet de levier est une technique spéculative qui peut exposer le Fonds à plus de risques et à des coûts accrus. Le Fonds est assujéti à une limite d'exposition à l'effet de levier global correspondant à 300 % de sa valeur liquidative. Si l'exposition du Fonds dépasse 300 % de sa valeur liquidative, le Fonds, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial, prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire cette exposition à 300 % de sa valeur liquidative ou moins.

Risque lié au manque de liquidité

La liquidité désigne la capacité de vendre un actif au comptant facilement moyennant un prix équitable. Certains titres sont non liquides en raison de restrictions légales visant leur revente ou de la nature du placement ou en raison simplement du manque d'acheteurs intéressés par un titre ou par une catégorie de titres en particulier. D'autres titres peuvent devenir moins liquides à la suite de la variation de la conjoncture des marchés, comme les fluctuations des taux d'intérêt ou la volatilité des marchés, ce qui peut restreindre la capacité d'un OPC de vendre ces titres rapidement ou moyennant un prix équitable. La difficulté de vendre des titres peut entraîner une perte pour un OPC ou diminuer son rendement.

Risque lié aux obligations à faible cote

Certains OPC peuvent investir dans des obligations à faible cote, également connues sous le nom d'obligations à rendement élevé, ou des obligations non notées comparables à ces dernières. La santé financière d'un émetteur d'obligations à plus faible cote est souvent moins vigoureuse; il y a donc plus de risques que l'émetteur des obligations fasse défaut de payer les intérêts ou de rembourser le capital. La vente d'obligations à faible cote au moment ou au prix choisi par l'OPC peut se révéler difficile, voire impossible. De plus, la valeur des obligations à plus faible cote peut être plus sensible aux récessions économiques ou à l'évolution de la société émettrice que ne l'est celle des obligations à cote supérieure.

Risque lié au remboursement anticipé

Certains titres à revenu fixe, y compris les prêts à taux variable, peuvent être assujéti au remboursement du capital par leur émetteur avant l'échéance de ceux-ci. Si le remboursement anticipé est imprévu ou qu'il survient plus tôt que ce qui a été anticipé, le titre à revenu fixe peut produire moins de revenus et sa valeur peut diminuer.

Risque lié à la réglementation

Rien ne garantit que certaines lois applicables aux OPC, comme les lois de l'impôt sur le revenu et les lois sur les valeurs mobilières, et les politiques et pratiques administratives des autorités de réglementation compétentes ne seront pas modifiées d'une manière pouvant nuire aux OPC ou à leurs investisseurs.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Certains OPC peuvent participer à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour obtenir un revenu supplémentaire. Ces opérations comportent certains risques. Au fil du temps, la valeur des titres prêtés dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou vendus dans le cadre d'une opération de mise en pension de titres peut être supérieure

à la valeur des liquidités ou des autres biens donnés en garantie détenus par l'OPC. Si la tierce partie manque à ses obligations et ne rembourse pas ou ne revend pas les titres à l'OPC, les liquidités ou les autres biens donnés en garantie de ces titres pourraient être insuffisants pour permettre à l'OPC d'acheter des titres en remplacement et celui-ci pourrait subir une perte correspondant à la différence. Dans la même optique, au fil du temps, la valeur des titres achetés par un OPC dans le cadre d'une opération de prise en pension peut diminuer et être moins élevée que le montant qu'il a versé à la tierce partie. Si celle-ci manque à ses obligations et ne rachète pas les titres de l'OPC, ce dernier pourrait devoir vendre les titres à un prix inférieur et subir une perte correspondant à la différence.

Risque associé aux séries

Chaque Fonds offre plusieurs séries de parts. Chaque série de parts comporte ses propres frais, que le Fonds gère de façon distincte; toutefois, si une série de parts n'est pas en mesure de payer tous ses frais au moyen de sa quote-part des actifs du Fonds, les autres séries du Fonds sont légalement responsables de payer la différence, ce qui pourrait réduire le rendement des placements des autres séries.

Risque lié à la vente à découvert

Les Fonds peuvent effectuer des opérations de vente à découvert. Dans le cadre d'une stratégie de vente à découvert, le conseiller en valeurs détermine les titres dont la valeur devrait baisser. Une vente à découvert a lieu lorsque le Fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur et les vend sur le marché libre. Le Fonds doit racheter les titres à une date ultérieure afin de les remettre au prêteur. Entre-temps, le produit tiré de l'opération de vente à découvert est déposé auprès du prêteur, et le Fonds verse au prêteur des intérêts sur les titres empruntés. Si le Fonds rachète les titres plus tard à un prix inférieur à celui auquel il vend les titres empruntés sur le marché libre, un profit sera réalisé. Il y aura toutefois une perte si le prix des titres empruntés augmente. Des risques sont associés à la vente à découvert. En effet, la valeur des titres empruntés peut augmenter ou ne pas baisser suffisamment pour couvrir les frais du Fonds, ou encore la conjoncture du marché peut rendre difficile la vente ou le rachat des titres. De plus, le prêteur auprès duquel le Fonds a emprunté des titres pourrait faire faillite avant que l'opération ne soit finalisée, de sorte que le Fonds qui a fait l'emprunt puisse perdre la garantie qu'il a déposée lorsqu'il a emprunté les titres.

Les Fonds sont autorisés à vendre des titres à découvert jusqu'à concurrence de 50 % de leur valeur liquidative, y compris jusqu'à concurrence de 20 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, à l'exception de la Stratégie de créances non traditionnelle CIBC, qui a obtenu une dispense lui permettant de vendre à découvert des titres d'État (au sens du Règlement 81-102) jusqu'à concurrence de 300 % de sa valeur liquidative. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique *Dispenses et approbations* à la partie A du présent prospectus simplifié.

Risque lié aux petites entreprises

Le cours des actions des petites entreprises est parfois plus volatil que celui des entreprises plus grandes et mieux établies. Les petites entreprises peuvent mettre au point de nouveaux produits qui n'ont pas encore été mis à l'épreuve sur le marché ou qui deviendront rapidement désuets. Elles pourraient avoir des ressources limitées, y compris un accès limité aux capitaux et aux autres sources de financement ou une équipe de direction non éprouvée. Leurs actions peuvent se négocier moins fréquemment et en plus petits volumes que les actions des grandes entreprises. Les petites entreprises peuvent avoir peu d'actions en circulation, de sorte qu'une vente ou un achat d'actions ait une répercussion plus importante sur le cours de l'action. Par conséquent, la valeur des OPC qui investissent dans de plus petites entreprises peut fluctuer de façon importante.

Risque lié aux titres d'emprunt d'État

Certains OPC peuvent investir dans des titres d'emprunt d'État émis ou garantis par des organismes gouvernementaux étrangers. Les placements dans les titres d'emprunt d'État comportent le risque que l'entité gouvernementale puisse retarder le paiement de l'intérêt ou le remboursement du capital de son titre d'emprunt d'État ou refuser de les payer. Certaines des raisons de ce refus peuvent comprendre les problèmes de flux de trésorerie, des réserves insuffisantes de devises, des facteurs politiques, la taille relative de sa position d'emprunt par rapport à son économie ou le défaut de mettre en place des réformes économiques exigées par le Fonds monétaire international ou d'autres organismes. Si une entité gouvernementale est en défaut, elle peut demander au prêteur une prolongation des délais, une réduction du taux d'intérêt ou de nouveaux prêts. Il n'y a pas de voie judiciaire pour recouvrer des emprunts d'État qu'un gouvernement ne rembourse pas, non plus qu'il n'existe de procédure de faillite permettant de recouvrer la totalité ou une partie de l'emprunt d'État qu'un gouvernement n'a pas remboursé.

Risque lié aux billets structurés

Les billets structurés, comme les billets liés à la valeur du crédit, les billets liés à des actions et les billets semblables, comportent l'organisation par une contrepartie d'un billet dont la valeur est censée évoluer selon celle du titre sous-jacent précisé dans le billet. À la différence des instruments financiers dérivés, les espèces sont transférées de l'acheteur au vendeur du billet. Un placement dans ces instruments peut entraîner une perte, si la valeur du titre sous-jacent diminue. Il y a aussi un risque de défaillance de l'émetteur du billet. Le fait que la documentation de ces programmes de billets soit généralement très personnalisée entraîne des risques additionnels. La liquidité d'un billet structuré peut être moindre que celle du titre sous-jacent, ou d'une obligation ou d'un titre de créance ordinaire, ce qui risque de nuire à la capacité de vendre la position ou au prix auquel une telle vente est conclue.

Risque lié au rendement et à la volatilité cibles

Rien ne garantit qu'un Fonds atteindra ses objectifs de rendement et de volatilité. Tous les rendements de placement sont, par nature, exposés à des incertitudes et à des imprévus considérables, dont bon nombre sont indépendants de la volonté du gestionnaire. Lorsqu'ils évaluent les cibles de rendement et de volatilité, les investisseurs éventuels doivent garder à l'esprit que le rendement et la volatilité cibles ne constituent pas une garantie, une projection ou une prévision, ni une indication des résultats futurs du Fonds. Les rendements bruts réels réalisés sur une année donnée pourraient être inférieurs à la cible de rendement et la volatilité réelle pourrait dépasser la cible de volatilité. Même lorsque le Fonds atteint sa cible de rendement annualisée, les frais, les impôts et d'autres facteurs réduiront les rendements réels des investisseurs.

De plus, le gestionnaire peut, à son gré et sans en aviser les investisseurs, modifier les cibles de rendement et de volatilité en fonction des occasions de placement disponibles et des fluctuations des conditions du marché.

Le gestionnaire estime que les objectifs d'un Fonds en matière de rendement et de volatilité sont raisonnables eu égard à plusieurs facteurs, notamment l'expérience générale de l'équipe de placement du Fonds et l'évaluation que celle-ci fait de la conjoncture du marché et des occasions de placement. Cependant, de nombreuses hypothèses prises en compte dans les objectifs en matière de rendement et de volatilité risquent de ne pas correspondre à la conjoncture du marché future et de nuire considérablement aux résultats de placement réels. Ces hypothèses comprennent les suivantes : i) la capacité du conseiller en valeurs d'évaluer correctement le risque et le potentiel de rendement des placements; ii) l'existence d'occasions de placement convenables dans diverses catégories d'actifs; iii) divers indicateurs et mesures relatifs aux perspectives du conseiller en valeurs pour certains marchés mondiaux et locaux et pour certaines

économies mondiales et locales. Aucune déclaration n'est faite ni aucune garantie n'est donnée quant au caractère raisonnable des hypothèses qui ont été faites ou voulant que toutes les hypothèses utilisées dans le calcul des objectifs en matière de rendement et de volatilité ont été énoncées ou pleinement prises en compte. L'investisseur éventuel qui examine les objectifs en matière de rendement et de volatilité énoncés dans les présentes doit déterminer lui-même le caractère raisonnable des hypothèses et le degré de fiabilité de ces objectifs. Les résultats et événements réels peuvent différer considérablement des hypothèses et des estimations sur lesquelles les objectifs en matière de rendement et de volatilité sont fondés.

Risque fiscal

Si un Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de l'impôt ou devait cesser de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* dans les présentes pourraient différer considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce Fonds. Par exemple, si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cesse de l'être, ses parts ne constitueront plus des placements admissibles aux fins des régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt impose des pénalités au rentier d'un REER ou d'un FERR, au détenteur d'un CELI ou d'un REEI ou au souscripteur d'un REEE s'il fait l'acquisition de placements non admissibles ou en détient.

L'utilisation de stratégies sur instruments dérivés peut également avoir des conséquences fiscales pour un Fonds. En règle générale, les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés seront constatés au titre du revenu, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille qui sont constatés au titre du capital et à la condition qu'il existe un lien suffisant. En règle générale, un Fonds constatera un gain ou subira une perte aux termes d'un contrat sur instruments dérivés au moment de sa réalisation par le Fonds moyennant un règlement partiel ou à l'échéance. En conséquence, le Fonds pourrait réaliser des gains importants, lesquels pourraient être imposés comme un revenu ordinaire. Dans la mesure où un tel revenu n'est pas compensé par des déductions disponibles, il serait alors distribué aux porteurs de parts concernés au cours de l'année d'imposition durant laquelle il est réalisé et serait inclus dans le calcul du revenu annuel des porteurs de parts.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal qu'un Fonds a adopté pour produire sa déclaration de revenus. L'ARC pourrait établir une nouvelle cotisation pour un Fonds entraînant une hausse de la tranche imposable des distributions considérées comme ayant été versées aux porteurs de parts. L'établissement d'une nouvelle cotisation par l'ARC pourrait rendre un Fonds responsable du non-versement de retenues d'impôt sur des montants distribués antérieurement aux porteurs de parts non résidents. Une telle responsabilité pourrait réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une série de ce Fonds.

Dans certaines circonstances, un Fonds peut être soumis à un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins de l'impôt, ce qui surviendra généralement chaque fois qu'une personne, avec d'autres personnes auxquelles cette personne est affiliée au sens de la Loi de l'impôt, ou tout autre groupe de personnes agissant de concert, acquiert des parts d'un Fonds dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du Fonds. La Loi de l'impôt prévoit une dispense de l'application des règles relatives au « fait lié à la restriction de pertes » pour les fonds qui sont des « fiducies de placement déterminées » au sens attribué à ce terme dans celle-ci. Un Fonds sera considéré comme une « fiducie de placement déterminée » à cette fin s'il se conforme à certaines conditions, dont le respect de certaines exigences en matière de diversification de l'actif (ou si un Fonds investit dans un Fonds sous-jacent, que le Fonds sous-jacent se conforme à certaines exigences en matière de diversification de l'actif). Rien ne garantit qu'un Fonds sera admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » à ces fins. Si un Fonds (ou un fonds sous-jacent) ne respecte pas ces exigences, son exercice (ou celui du fonds sous-jacent) peut être réputé prendre fin à la

survenance d'un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins de l'impôt. Lorsqu'une telle fin d'exercice réputée a lieu, les porteurs de parts peuvent recevoir des distributions non prévues de revenu et de gains en capital du Fonds. Pour les parts détenues dans des comptes non enregistrés, ces distributions doivent être incluses dans le calcul du revenu du porteur de parts aux fins de l'impôt. Les montants de distribution futurs à l'égard des titres d'un Fonds peuvent également être touchés par l'expiration de certaines pertes à la fin d'exercice réputée.

Description des séries de parts des Fonds

Chaque Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories de parts, dont chacune peut être émise en un nombre illimité de séries. Chaque Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque série, chacune de ces séries étant divisée en parts de participation de valeur égale. À l'avenir, le placement d'une série de parts d'un Fonds pourrait prendre fin ou des séries de parts supplémentaires pourraient être placées aux termes d'autres prospectus simplifiés distincts, d'une notice d'offre confidentielle ou d'une autre manière.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque Fonds est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Pour vous aider à choisir la série de parts qui vous convient le mieux, une description de chacune des séries que nous offrons est présentée dans le tableau ci-après. C'est à vous et à votre conseiller en placement de déterminer quelle série vous convient le mieux. Se reporter à la rubrique *Souscriptions*, y compris la rubrique *Placements minimaux*, pour obtenir de plus amples renseignements.

Série	Description
Parts de série A	Les parts de série A sont offertes à tous les investisseurs, sous réserve de certaines exigences de placement minimal.
Parts de série F	Les parts de série F sont offertes, sous réserve de certaines exigences de placement minimal, aux investisseurs qui participent à des programmes tels que les clients de conseillers en placement « rémunérés à l'acte » et les « comptes intégrés » parrainés par un courtier, et à d'autres qui versent des frais annuels à leur courtier, ainsi qu'aux investisseurs qui ont des comptes auprès d'un courtier exécutant (pourvu que le courtier exécutant offre des parts de série F sur sa plateforme). Plutôt que de payer des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des parts de série F peuvent payer des frais à leur courtier ou courtier exécutant en contrepartie de leurs services. Nous ne versons aucune commission de suivi à l'égard des parts de série F, ce qui nous permet d'imputer des frais de gestion annuels moins élevés.

Série	Description
Parts de série O	<p>Les parts de série O sont offertes à certains investisseurs, à notre appréciation, y compris les suivants : des investisseurs institutionnels ou des fonds distincts qui utilisent une structure de fonds de fonds; d'autres investisseurs qualifiés qui ont conclu avec nous une convention de compte relative aux parts de série O; des investisseurs dont le courtier ou le gestionnaire discrétionnaire offre des comptes gérés séparément ou des programmes similaires et dont le courtier ou le gestionnaire discrétionnaire a conclu avec nous une convention de compte relative aux parts de série O; des OPC qui utilisent une structure de fonds de fond et qui sont gérés par nous ou un membre de notre groupe.</p> <p>Nous nous réservons le droit de fixer un montant minimal pour les placements initiaux et subséquents dans les parts de série O en tout temps et de temps à autre dans le cadre des critères d'approbation. De plus, si le montant du placement effectué par l'investisseur est trop bas par rapport aux frais d'administration de la participation de l'investisseur dans les parts de série O, nous pourrions exiger que les parts de série O soient rachetées ou converties en d'autres parts du Fonds.</p> <p>Aucuns frais de gestion ne sont exigibles à l'égard des parts de série O; nous imposons plutôt directement aux porteurs de parts de série O, ou selon leurs directives, des frais de gestion négociés. Pour ce qui est des courtiers ou gestionnaires discrétionnaires qui offrent des comptes gérés séparément ou des programmes semblables, le courtier ou gestionnaire discrétionnaire peut négocier des frais distincts applicables à tous les comptes offerts par les courtiers ou gestionnaires discrétionnaires aux termes de ce programme. Tous ces frais cumulatifs ou frais établis autrement nous seraient payés directement par le courtier ou le gestionnaire discrétionnaire. Si la convention entre GACI et le courtier ou le gestionnaire discrétionnaire est résiliée, ou si l'investisseur choisit de se retirer du programme du courtier, les parts de série O détenues par l'investisseur peuvent être rachetées ou converties en d'autres parts admissibles du Fonds.</p> <p>En ce qui concerne les frais directement payables par les investisseurs, le taux de la TPS ou de la TVH, selon le cas, sera fondé sur le lieu de résidence de l'investisseur. Les frais de gestion qu'un porteur de parts verse directement ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal à propos de la déductibilité des frais que vous payez directement compte tenu de votre situation particulière.</p>
Parts de série S	<p>Les parts de série S peuvent uniquement être achetées par les OPC, les services de répartition de l'actif ou les comptes sous gestion discrétionnaire offerts par le gestionnaire ou les membres de son groupe.</p>

Toutes les parts d'une série d'un Fonds comportent des droits et des privilèges égaux. Aucun prix d'émission fixe n'est attribué aux parts de toute série d'un Fonds et aucune part d'une série d'un Fonds n'a de privilège ni de priorité par rapport à une autre part de la même série d'un Fonds.

Les porteurs de parts d'un Fonds n'ont aucun droit de propriété sur des actifs particuliers d'un Fonds, y compris les parts ou les actifs d'un fonds sous-jacent. Les porteurs de parts n'ont que les droits mentionnés dans le présent prospectus simplifié, les aperçus du fonds et la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie ou y faire des ajouts sans en aviser les porteurs de parts, à moins qu'un tel préavis ou l'approbation des porteurs de parts ne soit requis en vertu des lois applicables ou aux termes de la déclaration de fiducie.

Les parts de chaque série de chaque Fonds ont les caractéristiques suivantes :

- elles donnent droit à la participation proportionnelle à toute distribution (sauf à l'égard des distributions sur les frais de gestion, comme il est décrit à la rubrique *Distributions sur les frais de gestion*, des distributions sur les frais et des distributions qui constituent un remboursement de capital versé à certains porteurs de parts);
- elles ne confèrent aucun droit de vote, sauf si le Règlement 81-102 l'exige et, comme les Fonds sont des fiducies, il n'y a pas d'assemblée annuelle des porteurs de parts;

- à la dissolution d'un Fonds, après le règlement de toutes les dettes, l'actif du Fonds sera distribué aux porteurs de parts et toutes les séries de parts du Fonds se partageront proportionnellement la valeur restante du Fonds;
- des droits de rachat, sauf si le droit de faire racheter des parts est suspendu dans des circonstances extraordinaires. Se reporter à la rubrique *Rachats - Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts*;
- sous réserve des exigences établies à l'occasion par le fiduciaire, les parts d'une série en particulier peuvent faire l'objet d'un reclassement en parts d'une autre série;
- elles ne peuvent être transférées, sauf dans des circonstances précises;
- elles peuvent être fractionnées ou regroupées par le fiduciaire.

Le Règlement 81-102 prévoit que, sous réserve de certaines exceptions, les modifications suivantes ne peuvent être apportées à un Fonds sans l'approbation des porteurs de parts, à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds convoquée à cette fin :

- l'introduction de frais ou un changement visant le mode de calcul des frais imputés à un Fonds ou à ses porteurs de parts par un Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de parts d'un Fonds, et ce, d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou à ses porteurs de parts, sauf si le Fonds n'a aucun lien de dépendance avec l'entité qui impute les frais, ou dans le cas des parts de série F, de série O et de série S, si le Fonds présente un lien de dépendance avec l'entité qui impute les frais. Dans un cas comme dans l'autre, un préavis d'au moins 60 jours est remis aux porteurs de parts avant la date de prise d'effet de la modification;
- un changement de gestionnaire d'un Fonds, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre de notre groupe;
- un changement dans les objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds;
- une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part d'un Fonds;
- dans certains cas, si un Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou un transfert de son actif à un autre OPC ou acquiert l'actif d'un autre OPC;
- si un Fonds entreprend une restructuration pour devenir un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

À une assemblée des porteurs de parts d'un Fonds ou d'une série de parts d'un Fonds, chaque porteur de parts pourra exercer un droit de vote pour chaque part entière inscrite à son nom, sauf aux assemblées auxquelles les porteurs d'une autre série de parts ont le droit de voter séparément en tant que série. Des fractions de parts peuvent être émises et seront assorties des droits, restrictions, conditions et limitations s'appliquant aux parts entières selon la proportion qu'elles représentent par rapport à celles-ci, sauf qu'une fraction de part ne comporte aucun droit de vote.

Votre approbation préalable ne sera pas sollicitée, mais vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant que tout remplacement de l'auditeur des Fonds ou que toute restructuration des éléments d'actif avec un autre OPC géré par GACI ou un des membres de son groupe ou tout transfert d'actifs vers celui-ci soit effectué par un Fonds, pourvu que le CEI ait approuvé le remplacement ou, dans le dernier cas, que la restructuration ou le transfert respecte certains critères décrits dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le CEI, se reporter à la rubrique *Comité d'examen indépendant et gouvernance - Comité d'examen indépendant*.

Nous pouvons dissoudre un Fonds à tout moment moyennant un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts. Après la dissolution d'un Fonds, le gestionnaire, dans la mesure du possible, liquidera l'actif du Fonds. Une fois que toutes les dettes et les obligations du Fonds ainsi que les dépenses liées à la dissolution qui incombent au Fonds ont été réglées ou que des mesures ont été prises pour ce faire, l'actif net du Fonds, c'est-à-dire les titres en portefeuille encore détenus par le Fonds ainsi que les espèces et autres biens, doit être distribué au prorata entre les porteurs de parts du Fonds.

Sous réserve des distributions sur les frais de gestion, des distributions sur les frais et des distributions qui constituent un remboursement du capital versé à des porteurs de parts déterminés, toutes les parts de chaque catégorie d'un Fonds sont traitées sur un pied d'égalité lors de la dissolution ou de la liquidation, en fonction de la valeur liquidative relative de la catégorie. Les droits des porteurs de parts de faire racheter des parts décrits à la rubrique *Rachats* cesseront à compter de la date de dissolution du Fonds. Il n'y a pas de niveau prédéterminé de valeur liquidative par part d'une catégorie à laquelle un Fonds sera liquidé.

Nom, constitution et genèse des Fonds

Les Fonds sont des fiducies d'investissement à capital variable constituées en vertu des lois de l'Ontario et régies par une déclaration de fiducie cadre.

Le siège social de GACI et des Fonds est situé au 81 Bay Street, 20th Floor, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7. GACI occupe également des bureaux au 1500 boulevard Robert-Bourassa, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3S6.

Le texte suivant présente les détails sur la création et l'historique de chaque Fonds :

- Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC – 5 octobre 2018
- Stratégie de créances non traditionnelle CIBC – 3 juin 2022

L'*Information propre à chaque OPC* comprend le profil de chaque Fonds, qui fournit les renseignements suivants :

Détail du Fonds

Le tableau intitulé « Détail du fonds » de chaque Fonds donne un bref aperçu de chaque Fonds. Nous y indiquons le type d'OPC dont il s'agit, selon les catégories normalisées de fonds d'investissement, comme elles sont définies par le Canadian Investment Funds Standards Committee (désigné le *CIFSC*). Le type de fonds peut changer à l'occasion en fonction des changements apportés aux catégories du CIFSC. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le site Web du CIFSC au www.cifsc.org.

Nous indiquons également si le Fonds est un placement admissible pour des régimes enregistrés; les séries de parts offertes; et le taux annuel des frais de gestion et des frais d'administration fixe pour chaque série de parts.

Dans quoi le fonds investit-il?

Cette partie fait état des objectifs de placement et des principales stratégies de placement que le conseiller en valeurs utilise pour atteindre les objectifs de placement du Fonds.

Nous ne pouvons modifier les objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds sans d'abord obtenir l'approbation de la majorité des porteurs de parts qui exercent leur droit de vote à une assemblée. À l'occasion, les stratégies de placement peuvent être modifiées sans préavis aux porteurs de parts et sans leur consentement.

Objectifs et stratégies de placement

Les stratégies de placement sont utilisées pour atteindre les objectifs de placement des Fonds, conformément au Règlement 81-102. Les Fonds sont autorisés à investir dans certains actifs et à avoir recours à des stratégies de placement alternatives qui sont généralement interdites aux organismes de placement collectif traditionnels.

Chaque Fonds peut détenir la totalité ou une partie de ses actifs dans des espèces ou des quasi-espèces, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou celui des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société en prévision d'un repli du marché ou en réponse à un tel repli, par mesure de protection, aux fins de gestion de trésorerie ou pour les besoins d'une fusion ou d'une autre opération. Par conséquent, un Fonds pourrait ne pas être entièrement investi en tout temps conformément à ses objectifs de placement.

Restrictions en matière de placement

Les Fonds sont assujettis et gérés conformément à certaines restrictions et obligations prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, qui visent en partie à ce que les placements de l'OPC soient diversifiés et relativement liquides, et à ce que l'OPC soit géré de façon adéquate.

Chacun des Fonds suit les restrictions et les pratiques ordinaires en matière de placement prévues par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, sauf pour ce qui est des dispenses que les Fonds pourraient avoir reçues.

Les Fonds sont autorisés à investir dans certains éléments d'actif et à employer des stratégies de placement alternatives généralement interdites aux OPC traditionnels, notamment à investir jusqu'à 20 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, à investir dans des marchandises physiques, directement ou indirectement, au moyen de certains dérivés visés, à recourir à un effet de levier, qui comporte notamment l'utilisation d'instruments dérivés, jusqu'à une limite d'exposition globale de 300 % de leur valeur liquidative, à emprunter des espèces jusqu'à 50 % de leur valeur liquidative à des fins d'investissement, et à vendre des titres à découvert jusqu'à 50 % de leur valeur liquidative (le niveau combiné d'emprunt d'espèces et de vente à découvert est globalement limité à 50 %). La Stratégie de créances non traditionnelle CIBC a obtenu une dispense lui permettant de vendre à découvert des titres d'État (au sens du Règlement 81-102) jusqu'à concurrence de 300 % de sa valeur liquidative, comme il est décrit plus amplement à la rubrique *Dispenses et approbations* à la partie A du présent prospectus simplifié.

Aucun des Fonds n'a participé ou ne participera à des activités autres que le placement de ses biens aux fins de la Loi de l'impôt.

Utilisation d'instruments dérivés

Les Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés. Un Fonds ne peut utiliser des instruments dérivés que dans les limites permises par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, et que si l'utilisation des instruments dérivés est compatible avec les objectifs de placement du Fonds.

Un instrument dérivé est un instrument financier dont la valeur est établie à partir de la valeur d'une variable sous-jacente, qui prend habituellement la forme d'un titre ou d'un actif. Il existe plusieurs types d'instruments dérivés, mais les instruments dérivés prennent habituellement la forme d'une convention conclue entre deux parties visant l'achat ou la vente d'actifs, tels qu'un panier d'actions ou une obligation, à une date ultérieure selon un prix convenu. Les instruments dérivés les plus courants sont les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les options et les swaps. Un Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture ou à des fins d'exposition réelle (autres que de couverture). Les instruments dérivés peuvent également être utilisés notamment pour offrir une exposition aux titres, aux indices ou aux devises sans avoir à investir directement dans ceux-ci ou pour gérer le risque.

Se reporter à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? - Risque lié aux instruments dérivés* pour obtenir de plus amples renseignements.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Une opération de prêt de titres est un contrat aux termes duquel un Fonds prête des titres par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé en contrepartie d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, un Fonds convient de vendre des titres contre espèces tout en acceptant l'obligation de racheter ces mêmes titres contre espèces à une date ultérieure (et habituellement à un prix moindre). Dans le cadre d'une opération de prise en pension, un Fonds achète des titres contre espèces tout en acceptant de revendre ces mêmes titres contre espèces à une date ultérieure (et habituellement à un prix supérieur).

Pour améliorer son rendement, un Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres qui sont compatibles avec ses objectifs de placement et qui sont autorisées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le Fonds doit recevoir une garantie acceptable correspondant à au moins 102 % de ce qui suit :

- la valeur marchande du titre prêté s'il s'agit d'une opération de prêt de titres;
- la valeur marchande du titre vendu s'il s'agit d'une opération de mise en pension;
- l'argent prêté s'il s'agit d'une opération de prise en pension.

Les opérations de mise en pension et les opérations de prêt de titres sont limitées à 50 % de la valeur liquidative d'un Fonds, calculée immédiatement après la conclusion de l'opération en question, compte non tenu de la garantie et des liquidités détenues. Se reporter à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? - Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres* pour obtenir de plus amples renseignements.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Comprendre le risque et votre tolérance au risque est un élément important de toute décision de placement. Cette rubrique fait état des risques déterminés auxquels chacun des Fonds pourrait être exposé. Des renseignements généraux sur les risques de placement et une description de chaque risque se trouvent à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?*

Méthode de classification du risque de placement

Nous attribuons un niveau de risque de placement à chaque Fonds pour vous aider à décider si un Fonds convient à votre tolérance au risque. Nous examinerons le niveau de risque de chaque Fonds au moins une fois par année, ou lorsque nous déterminerons que le niveau de

risque de placement n'est plus approprié; par exemple, en conséquence d'un changement fondamental touchant un Fonds.

Le niveau de risque de placement de chaque Fonds est établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque qui repose sur la volatilité passée du Fonds, telle qu'elle est mesurée par l'écart-type sur 10 ans de ses rendements, c'est-à-dire la variation du rendement d'un Fonds par rapport à son rendement moyen au cours d'une période de 10 ans.

Nous calculerons l'écart-type de chaque Fonds en utilisant les rendements mensuels de la série du Fonds qui est d'abord devenue accessible au public (généralement des parts de série A) et appliquerons le même écart-type aux autres séries du Fonds.

Si un Fonds compte un historique de rendement de moins de 10 ans, nous calculerons son écart-type en imputant, pour le reste de la période de 10 ans, le rendement d'un indice de référence, ou d'un ensemble d'indices, qui se rapproche raisonnablement ou, pour un Fonds nouvellement établi, devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du Fonds.

Le tableau ci-après présente la fourchette dans laquelle l'écart-type d'un Fonds peut se situer et le niveau de risque de placement correspondant :

Fourchette de l'écart-type (%)	Niveau de risque
0 à moins de 6	Faible
6 à moins de 11	Faible à moyen
11 à moins de 16	Moyen
16 à moins de 20	Moyen à élevé
20 ou plus	Élevé

Un Fonds comportant un écart-type « faible » est considéré comme étant moins risqué; à l'inverse, un Fonds comportant un écart-type « élevé » est considéré comme étant plus risqué. Il convient également de noter que la volatilité passée d'un Fonds n'est pas nécessairement représentative de sa volatilité future.

Si nous estimons que les résultats produits par le recours à cette méthode ne rendent pas compte de façon appropriée du risque associé à un Fonds, nous pourrions attribuer un niveau de risque plus élevé à ce Fonds en tenant compte d'autres facteurs qualitatifs, dont le type de placements qu'il fait et la liquidité de ces placements.

La note attribuée au risque du Fonds ne correspond pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller en placement pour obtenir des conseils compte tenu de leur situation personnelle. Lorsque vous examinez le niveau de risque du Fonds, vous devriez également analyser la façon dont il s'intégrerait à vos autres placements.

Une description plus détaillée de la méthode de classification du risque que nous utilisons pour indiquer le niveau de risque de placement de chaque Fonds est disponible sur demande, sans frais, en nous appelant au [1 888 888-3863](tel:18888883863), ou en nous écrivant à la CIBC, 81 Bay Street, 20th Floor, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7.

Distributions

Les distributions de parts seront automatiquement réinvesties en parts additionnelles de la même série de parts du Fonds, sauf si vous donnez des instructions contraires à votre courtier. Si vous détenez des parts d'un Fonds dans un compte non enregistré, vous pouvez choisir de vous faire verser les distributions en espèces dans le compte que vous détenez auprès de votre courtier ou directement dans votre compte bancaire auprès de toute institution financière au

Canada. Tout réinvestissement des distributions sera effectué à la valeur liquidative de la série applicable, sans paiement de frais d'acquisition. Le réinvestissement automatique des distributions ne libère pas les porteurs de parts de l'impôt sur le revenu applicable aux distributions. Les Fonds peuvent verser des distributions mensuellement et/ou annuellement, mais nous pouvons, sans la remise d'un préavis, décider de déclarer des distributions plus ou moins fréquemment si cela est jugé dans l'intérêt d'un Fonds et de ses porteurs de parts. Le montant et la fréquence des distributions qui seront versées pour toute série de parts ne sont pas garantis et peuvent être modifiés à l'occasion sans avis aux porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements à propos du traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts.

Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC

Détail du Fonds

Type de fonds	Placement admissible aux régimes enregistrés	
Alternatif à stratégies multiples	Oui	
Séries de parts offertes	Frais de gestion annuels	Frais d'administration fixes
Parts de série A	1,70 %	0,15 %
Parts de série F	0,70 %	0,15 %
Parts de série O	Négoiés avec les porteurs de parts ou les courtiers et les gestionnaires discrétionnaires pour le compte des porteurs de parts et payés directement par eux, ou selon leurs directives.	Aucuns frais d'administration fixes ne sont facturés.
Parts de série S	0,70 %	0,15 %

Dans quoi le fonds investit-il?

Objectifs de placement

Le Fonds cherche à atteindre un rendement absolu positif dépassant le rendement des bons du Trésor à 91 jours du gouvernement du Canada sur une période continue de trois ans, peu importe la conjoncture, en gérant activement un portefeuille diversifié comprenant une exposition directe et indirecte principalement à des placements dans des titres de participation, des titres à revenu fixe, des marchandises, des devises et des instruments dérivés.

Le Fonds peut avoir recours à l'effet de levier qui résulte de l'utilisation d'instruments dérivés, de ventes à découvert ou d'emprunts, ce qui ne doit pas dépasser les limites prévues à la rubrique *Stratégies de placement* ou par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Nous ne modifierons pas les objectifs de placement fondamentaux du Fonds sans le consentement des porteurs de parts donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci.

Stratégies de placement

Le conseiller en valeurs définit et exploite plusieurs idées et occasions de placement dans un vaste éventail de catégories d'actifs. Les stratégies de placement utilisées par le Fonds, ainsi que la répartition de l'actif entre elles, changeront au fil du temps. Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds :

- vise à atteindre un rendement absolu positif en ciblant, sur une période continue de trois ans, un rendement annualisé supérieur de 5 % au rendement des bons du Trésor à 91 jours du gouvernement du Canada (sans déduction des frais);
- tente d'atteindre une volatilité annualisée, dans des conditions normales de marché, dont le niveau correspond généralement à la moitié de la volatilité des titres mondiaux représentés par l'indice MSCI Monde tous pays (\$ CA) mesurée au cours de la même période continue de trois ans; à cette fin, la volatilité représente la mesure dans laquelle le prix des parts du Fonds fluctuera au fil du temps, comme elle est mesurée en fonction de son écart-type.

- choisit de manière dynamique des primes de risque liées au marché en sélectionnant des catégories d'actifs et des marchés dont les perspectives structurelles à long terme rajustées en fonction du risque sont les plus intéressantes; un groupe large et diversifié de marchés des actions, des obligations et des devises sera pris en compte;
- utilise des primes de risque non traditionnelles dites valeur (*value*), portage (*carry*), momentum et tendance (*trend*), lesquelles offrent des rendements intéressants et permettant une diversification, et réduisent la dépendance envers l'exposition au marché;
- modifie de manière tactique les expositions du portefeuille pour tirer profit d'occasions à plus court terme qui découlent des cycles du marché et du comportement des investisseurs;
- cherche une exposition directe et indirecte aux titres de participation mondiaux, aux titres à revenu fixe canadiens et étrangers, aux marchandises, aux liquidités en différentes devises et aux quasi-espèces;
- repère les risques au sein de son portefeuille et de certaines stratégies et cherche à atténuer ces risques au moyen de stratégies systématiques ou opportunistes en matière de volatilité;
- recherche une exposition à des catégories d'actifs et aux stratégies alternatives comme suit :
 - en investissant dans des titres moins liquides ou non liquides, y compris les dettes privées qui n'excéderont généralement pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds;
 - en s'exposant aux marchandises directement ou indirectement par l'intermédiaire d'instruments dérivés, d'indices ou de FNB qui fournissent l'exposition souhaitée;
 - en utilisant des stratégies alternatives pour accéder à une prime de risque alternative en utilisant des stratégies directionnelles tactiques ou des stratégies (de valeur) relatives au sein d'une même catégorie d'actifs, c'est-à-dire en prenant une position acheteur sur un marché des actions et en prenant une position vendeur sur un autre marché des actions.
- obtient une exposition éventuelle aux titres de participation mondiaux en investissant directement dans un panier de titres de participation qui affiche les facteurs ou les caractéristiques que le conseiller en valeurs cherche à cibler ou auxquels il recherche une exposition. Le Fonds peut aussi obtenir indirectement son exposition aux titres de participation en investissant dans des fonds sous-jacents qui investissent dans de tels titres. L'exposition aux titres de participation mondiaux peut aussi être obtenue par l'intermédiaire d'instruments dérivés.
- obtient une exposition éventuelle à des titres à revenu fixe nationaux et internationaux tant par des méthodes directes qu'indirectes. L'exposition aux obligations gouvernementales à rendement nominal ou réel (y compris les obligations garanties par les gouvernements) peut être réalisée directement en investissant dans des obligations souveraines de tout territoire. L'exposition au crédit peut être obtenue indirectement en investissant dans des fonds sous-jacents qui investissent dans de tels titres. L'exposition aux titres à revenu fixe peut aussi être obtenue par l'intermédiaire d'instruments dérivés.
- peut avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'opérations de couverture ou autres que de couverture (exposition réelle). Le Fonds prévoit utiliser abondamment les instruments dérivés et peut prendre des positions acheteur et vendeur sur des indices, des titres, des paniers de titres et des marchés. Le Fonds peut à l'occasion détenir des positions importantes dans des actifs liquides, y compris des dépôts en espèces et des instruments du marché monétaire. Le Fonds aura recours à des instruments dérivés pour couvrir, obtenir ou réduire une exposition à une catégorie d'actifs donnée, un marché, une région géographique, un secteur, une industrie, un facteur de marché ou une position unique. Pour ce faire, le Fonds peut investir dans des swaps, des options, des contrats à terme

standardisés et des contrats à terme de gré à gré. Cependant, on s'attend généralement à ce que les instruments dérivés soient utilisés à l'égard de paniers de titres ayant une vaste exposition ou de FNB et non pour des positions sur des titres individuels, à l'exception des obligations individuelles d'État ou garanties par un État. Le Fonds peut également utiliser des instruments dérivés à des fins de gestion des devises, ce qui peut comprendre des investissements dans des contrats dérivés à terme sur devises, des options sur devises, des contrats à terme sur devises ou des options sur contrats de change à terme. Le Fonds n'utilisera des instruments dérivés que selon ce qui est permis par les autorités en valeurs mobilières, y compris conformément à toute dispense obtenue par le Fonds.

- investit jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, y compris s'exposer à cet émetteur unique en effectuant des opérations sur dérivés visés ou au moyen de parts indicielles;
- investit dans des parts de fonds sous-jacents ou conclut des opérations sur instruments dérivés pour lesquelles la participation sous-jacente repose sur un fonds sous-jacent. Le Fonds n'affecte pas de pourcentage de sa valeur liquidative au placement dans des titres de fonds sous-jacents ou à la conclusion d'opérations sur instruments dérivés dont la participation sous-jacente est fondée sur un fonds sous-jacent. Lorsque le Fonds investit, directement ou indirectement, dans des fonds sous-jacents, il choisit ses placements en fonction de l'avis du conseiller en valeurs selon lequel l'emploi d'un tel fonds sous-jacent constitue une manière plus efficiente et plus efficace sur le plan des coûts d'obtenir une exposition à une stratégie de placement donnée plutôt que de reproduire cette stratégie directement;
- vend éventuellement des titres à découvert en fournissant une sûreté sur l'actif du Fonds liée aux ventes à découvert et en déposant l'actif du Fonds auprès d'un prêteur à titre de garantie dans le cadre de l'opération de vente à découvert. Ces opérations peuvent être effectuées conjointement avec d'autres stratégies de placement de la manière jugée appropriée afin d'atteindre les objectifs de placement du Fonds. La valeur marchande globale de tous les titres que le Fonds vend à découvert ne peut dépasser 50 % de la valeur liquidative du Fonds. L'utilisation combinée des ventes à découvert et des emprunts d'espèces par le Fonds est assujettie à une limite globale de 50 % de la valeur liquidative du Fonds.
- emprunte également des espèces dans la limite de 50 % de sa valeur liquidative (le montant total des emprunts d'espèces et des ventes à découvert étant globalement limité à 50 %). Les emprunts peuvent être utilisés avec d'autres stratégies de placement de la manière jugée appropriée afin d'atteindre les objectifs de placement du Fonds.
- peut créer un effet de levier en ayant recours à des instruments dérivés, en effectuant des ventes à découvert et/ou en contractant des emprunts. L'exposition globale du Fonds, calculée comme étant la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 300 % de sa valeur liquidative :
 - i) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert;
 - ii) la valeur globale de l'encours aux termes des conventions d'emprunt à des fins de placement; et
 - iii) la valeur théorique globale des positions sur dérivés visés du Fonds, à l'exception de celles utilisées à des fins de couverture.
- participe éventuellement à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour obtenir un revenu supplémentaire. Ces opérations pourront être effectuées conjointement avec les autres stratégies de placement de la manière jugée appropriée afin d'atteindre les objectifs de placement du Fonds. Le Fonds doit recevoir une garantie acceptable correspondant à au moins 102 % de ce qui suit :

- la valeur marchande du titre prêté s'il s'agit d'une opération de prêt de titres;
- la valeur marchande du titre vendu s'il s'agit d'une opération de mise en pension;
- l'argent prêté s'il s'agit d'une opération de prise en pension.

Les opérations de mise en pension et les opérations de prêt de titres sont limitées à 50 % de la valeur liquidative du Fonds, calculée immédiatement après la conclusion de l'opération en question, compte non tenu de la garantie et des liquidités détenues. Se reporter à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? - Types de risques de placement - Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres* pour obtenir de plus amples renseignements.

Le Fonds peut s'écarter temporairement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant la totalité ou une partie de son actif dans des espèces, des obligations ou d'autres titres de créance, afin de protéger et de préserver cet actif en période de repli sur les marchés, à des fins défensives ou pour d'autres raisons. Par conséquent, le Fonds pourrait ne pas être entièrement investi en tout temps conformément à ses objectifs de placement.

Le Fonds a l'intention de négocier activement et pourrait avoir un taux de rotation des titres en portefeuille supérieur à 70 %. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds est élevé :

- plus vous risquez de recevoir une distribution du Fonds que vous devrez inclure dans la détermination de votre revenu aux fins de l'impôt si vous détenez des parts du Fonds dans un compte non enregistré;
- plus les frais d'opération du Fonds sont élevés; ces frais sont considérés comme une dépense du Fonds et sont payés à même l'actif du Fonds, ce qui pourrait réduire votre rendement.

Nous pouvons modifier les stratégies de placement de temps à autre, sans avis aux porteurs de parts ni consentement de ceux-ci.

Description des titres offerts par l'OPC

Une description des séries de parts offertes par le Fonds est présentée dans le tableau qui figure à la rubrique *Information propre à chaque OPC - Description des séries de parts des Fonds*.

Politique en matière de distributions

Le Fonds prévoit distribuer des revenus nets chaque semestre. Il est prévu que les distributions de gains en capital nets réalisés auront lieu tous les ans en décembre. Cependant, le Fonds peut aussi faire des distributions de revenu, de gains en capital ou de capital à tout autre moment que le gestionnaire juge approprié ou choisir de déclarer des distributions plus ou moins souvent s'il juge qu'il est dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts de le faire, le tout sans préavis.

La nature des distributions du Fonds aux fins de l'impôt sur le revenu canadien ne sera déterminée qu'à la fin de l'année d'imposition du Fonds. Le Fonds distribuera aux porteurs de parts un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, pour chaque année d'imposition, de sorte qu'il ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire.

Si vous détenez des parts du Fonds dans un régime enregistré, votre courtier pourrait nous informer que vos distributions doivent être versées en espèces sur le compte que vous détenez auprès de votre courtier; votre régime enregistré traitera alors ces espèces comme une distribution. Le versement de distributions en espèces par un régime enregistré entraîne des conséquences fiscales négatives.

Si vous détenez des parts du Fonds hors d'un régime enregistré, vous pourrez choisir de faire verser les distributions en espèces au compte que vous détenez auprès de votre courtier ou directement dans votre compte bancaire auprès d'une institution financière au Canada.

Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles de la même série du Fonds, sauf si vous donnez des instructions à l'effet contraire à votre courtier. Tout réinvestissement des distributions sera effectué à la valeur liquidative par part de la série applicable, sans paiement de frais d'acquisition.

Certaines distributions versées par le Fonds pourraient constituer des remboursements de capital. Selon la conjoncture des marchés, une part importante de la distribution du Fonds pourrait constituer un remboursement de capital pendant un certain temps, autrement dit, un remboursement de votre placement initial.

Le montant et la fréquence des distributions ne sont pas garantis et peuvent être modifiés sans avis aux porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements à propos du traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Un placement dans le Fonds peut comporter les risques suivants, chacun d'entre eux étant décrit à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? - Types de risques de placement* :

- risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires
- risque lié à la dépréciation du capital
- risque lié aux marchandises
- risque lié à la concentration
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié à la déflation
- risque lié aux instruments dérivés
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié aux titres de participation
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié aux titres à revenu fixe
- risque lié aux prêts à taux variable
- risque lié au change
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié au marché en général
- risque lié à la volatilité implicite
- risque lié aux grands investisseurs (en date du 10 mai 2022, un porteur de parts détenait environ 12,35 % des parts en circulation du Fonds)
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié à la liquidité
- risque lié aux obligations à faible cote
- risque lié au remboursement anticipé
- risque lié à la réglementation
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié aux séries
- risque lié à la vente à découvert
- risque lié aux petites entreprises
- risque lié aux titres d'emprunt d'État
- risque lié aux billets structurés
- risque lié au rendement cible et à la volatilité
- risque fiscal

Méthode de classification du risque de placement

Le niveau de risque de placement de ce Fonds doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque qui repose sur la volatilité historique de l'OPC mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans.

Comme l'historique de rendement du Fonds est inférieur à 10 ans, le niveau de risque du placement a été calculé en fonction du rendement du Fonds et, pour le reste de l'historique de rendement, du rendement de l'indice de référence, ce qui donne 50 % de l'Indice MSCI Monde tous pays (\$ CA).

L'indice MSCI Monde tous pays est un indice pondéré de capitalisation boursière rajusté en fonction du flottant libre conçu pour mesurer le rendement les marchés boursiers des marchés mondiaux développés et des marchés émergents.

Se reporter à la rubrique *Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document - Méthode de classification du risque de placement* pour obtenir de plus amples renseignements sur la méthode que nous avons utilisée pour établir le niveau de risque de ce Fonds.

Stratégie de créances non traditionnelle CIBC

Détail du Fonds

Type de fonds	Placement admissible aux régimes enregistrés
Alternatif, principalement de crédit	Devrait être admissible

Séries de parts offertes	Frais de gestion annuels	Frais d'administration fixes
Parts de série A	1,20 %	0,15 %
Parts de série F	0,70 %	0,15 %
Parts de série O	Négociés avec les porteurs de parts ou les courtiers et les gestionnaires discrétionnaires pour le compte des porteurs de parts et payés directement par eux, ou selon leurs directives.	Aucuns frais d'administration fixes ne sont facturés.
Parts de série S	0,70 %	0,15 %

Dans quoi le fonds investit-il?

Objectifs de placement

Le Fonds a pour objectif de procurer un rendement net total positif pendant un cycle complet de marché, en investissant surtout dans des positions acheteur et vendeur sur des titres à revenu fixe de sociétés et de gouvernements nord-américains.

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert physiques, des emprunts, ou avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'investissement. L'exposition totale du Fonds à l'effet de levier ne doit pas dépasser les limites d'exposition brute prévues à la rubrique *Stratégies de placement* ou par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Nous ne modifierons pas les objectifs de placement fondamentaux du Fonds sans le consentement des porteurs de parts donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds :

- aura recours à des positions acheteur et vendeur dans divers titres de sociétés et de gouvernements. Des stratégies fondées sur les perspectives fondamentales du conseiller en valeurs, tant en matière de crédit que de macroéconomie, ainsi que des stratégies systématiques peuvent être utilisées pour obtenir des positions sur les primes de risque de crédit au moyen de l'effet de levier. D'autres stratégies peuvent comprendre des positions acheteur et vendeur dans la structure du capital d'emprunt d'un émetteur donné. Le conseiller en valeurs aura recours à l'analyse fondamentale du crédit pour choisir les placements du Fonds et pourra tirer parti des occasions de valeur relative qui se trouvent sur le marché mondial des titres à revenu fixe. Le conseiller en valeurs a également la capacité de vendre à découvert des positions particulières sur des créances de façon opportuniste, au moyen de ventes à découvert physiques, en tirant parti de la recherche fondamentale ascendante;

- a obtenu une dispense des restrictions de placement du Règlement 81-102 applicables aux fonds alternatifs pour lui permettre de vendre à découvert des titres d'État (au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102) jusqu'à concurrence de 300 % de la valeur liquidative du Fonds;
- peut créer un effet de levier en ayant recours à des instruments dérivés, en effectuant des ventes à découvert et/ou en contractant des emprunts. Le Fonds peut utiliser l'effet de levier pour amplifier l'effet de la répartition de certains éléments. L'exposition globale du Fonds, calculée comme étant la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 300 % de sa valeur liquidative :
 - i) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert;
 - ii) la valeur globale de l'encours aux termes des conventions d'emprunt à des fins de placement; et
 - iii) la valeur théorique globale des positions sur dérivés visés du Fonds, à l'exception de celles utilisées à des fins de couverture.
- peut emprunter des fonds jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative. Les emprunts peuvent être utilisés avec d'autres stratégies de placement de la manière jugée appropriée afin d'atteindre les objectifs de placement du Fonds. L'utilisation combinée des ventes à découvert de titres autres que des titres d'État et des emprunts par le Fonds est assujettie à une limite globale de 50 % de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds peut vendre des titres d'État à découvert jusqu'à concurrence de 300 % de sa valeur liquidative;
- investit jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, y compris s'exposer à cet émetteur unique en effectuant des opérations sur dérivés visés ou au moyen de parts indiciaires;
- peut détenir une partie de son actif net dans des titres de fonds sous-jacents, y compris des FNB, qui peuvent être gérés par nous, conformément à ses objectifs de placement;
- peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des titres émis aux États-Unis et d'autres titres étrangers;
- peut investir directement dans des titres à revenu fixe;
- peut également investir dans des parts indiciaires ou des parts de fonds négociés en bourse;
- peut avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'opérations de couverture ou autres que de couverture (exposition réelle). Le Fonds prévoit utiliser des instruments dérivés et peut prendre des positions acheteur et vendeur sur des indices, des titres, des paniers de titres et des marchés. Le Fonds peut à l'occasion détenir des positions importantes dans des actifs liquides, y compris des dépôts en espèces et des instruments du marché monétaire. Le Fonds aura recours à des instruments dérivés pour couvrir, obtenir ou réduire une exposition à une catégorie d'actifs donnée, un marché, une région géographique, un secteur, une industrie, un facteur de marché ou une position unique. Pour ce faire, le Fonds peut investir dans des swaps, des options, des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré. Le Fonds peut également utiliser des instruments dérivés à des fins de gestion des devises, ce qui peut comprendre des investissements dans des contrats dérivés à terme sur devises, des options sur devises, des contrats à terme sur devises ou des options sur contrats de change à terme. Le Fonds n'utilisera des instruments dérivés que selon ce qui est permis par les autorités en valeurs mobilières, y compris conformément à toute dispense obtenue par le Fonds.

- participe éventuellement à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour obtenir un revenu supplémentaire. Ces opérations pourront être effectuées conjointement avec les autres stratégies de placement de la manière jugée appropriée afin d'atteindre les objectifs de placement du Fonds. Le Fonds doit recevoir une garantie acceptable correspondant à au moins 102 % de ce qui suit :
 - la valeur marchande du titre prêté s'il s'agit d'une opération de prêt de titres;
 - la valeur marchande du titre vendu s'il s'agit d'une opération de mise en pension;
 - l'argent prêté s'il s'agit d'une opération de prise en pension.

Les opérations de mise en pension et les opérations de prêt de titres sont limitées à 50 % de la valeur liquidative du Fonds, calculée immédiatement après la conclusion de l'opération en question, compte non tenu de la garantie et des liquidités détenues. Se reporter à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? - Types de risques de placement - Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres* pour obtenir de plus amples renseignements.

Le Fonds peut s'écarter temporairement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant la totalité ou une partie de son actif dans des espèces, des obligations ou d'autres titres de créance, afin de protéger et de préserver cet actif en période de repli sur les marchés, à des fins défensives ou pour d'autres raisons. Par conséquent, le Fonds pourrait ne pas être entièrement investi en tout temps conformément à ses objectifs de placement.

Le Fonds a l'intention de négocier activement et pourrait avoir un taux de rotation des titres en portefeuille supérieur à 70 %. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds est élevé :

- plus vous risquez de recevoir une distribution du Fonds que vous devrez inclure dans la détermination de votre revenu aux fins de l'impôt si vous détenez des parts du Fonds dans un compte non enregistré;
- plus les frais d'opération du Fonds sont élevés; ces frais sont considérés comme une dépense du Fonds et sont payés à même l'actif du Fonds, ce qui pourrait réduire votre rendement.

Nous pouvons modifier les stratégies de placement sans avis aux porteurs de parts et sans avoir obtenu le consentement de ceux-ci.

Description des titres offerts par l'OPC

Une description des séries de parts offertes par le Fonds est présentée dans le tableau qui figure à la rubrique *Information propre à chaque OPC - Description des séries de parts des Fonds*.

Politique en matière de distributions

Le Fonds prévoit distribuer un revenu net mensuellement et des gains en capital nets réalisés annuellement, en décembre. Cependant, le Fonds peut aussi faire des distributions de revenu, de gains en capital ou de capital à tout autre moment que le gestionnaire juge approprié ou choisir de déclarer des distributions plus ou moins souvent, ou encore mettre fin aux distributions, à son gré, s'il juge qu'il est dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts de le faire, le tout sans préavis

Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles de la même série du Fonds, sauf si vous donnez des instructions à l'effet contraire à votre courtier. Tout réinvestissement des distributions sera effectué à la valeur liquidative par part de la série applicable, sans paiement de frais d'acquisition.

Certaines distributions versées par le Fonds pourraient constituer des remboursements de capital. Selon la conjoncture des marchés, une part importante de la distribution du Fonds pourrait constituer un remboursement de capital pendant un certain temps, autrement dit, un remboursement de votre placement initial.

Le montant et la fréquence des distributions ne sont pas garantis et peuvent être modifiés sans avis aux porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements à propos du traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Un placement dans le Fonds peut entraîner les risques suivants, qui sont décrits plus en détail à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? - Types de risques de placement*.

- risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires
- risque lié à la dépréciation du capital
- risque lié aux marchandises
- risque lié à la concentration
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié à la déflation
- risque lié aux instruments dérivés
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié aux titres de participation
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié aux titres à revenu fixe
- risque lié aux prêts à taux variable
- risque lié au change
- risque lié à la couverture de change
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié au marché en général
- risque lié à la volatilité implicite
- risque lié aux grands investisseurs
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié à la liquidité
- risque lié aux obligations à faible cote
- risque lié au remboursement anticipé
- risque lié à la réglementation
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié aux séries
- risque lié à la vente à découvert
- risque lié aux petites entreprises
- risque lié aux titres d'emprunt d'État
- risque lié aux billets structurés
- risque lié au rendement cible et à la volatilité
- risque fiscal

Méthode de classification du risque de placement

Le niveau de risque de placement de cet OPC doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque qui repose sur la volatilité historique de l'OPC mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans.

Comme le Fonds n'a aucun historique de rendement, le niveau de risque de placement a été calculé en fonction du rendement de l'indice des obligations de sociétés FTSE Canada.

L'Indice obligataire toutes les sociétés FTSE TMX Canada est un indice pondéré selon la capitalisation boursière composé d'une gamme très diversifiée d'obligations de sociétés (y compris certains titres adossés à des créances admissibles). Il comporte essentiellement des obligations à taux fixe payables semestriellement émises au Canada et libellées en dollars canadiens de qualité investissement et dont la durée jusqu'à l'échéance est d'au moins un an.

Se reporter à la rubrique *Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document - Méthode de classification du risque de placement* pour obtenir de plus amples renseignements sur la méthode que nous avons utilisée pour établir le niveau de risque de ce Fonds.



Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC

Stratégie de créances non traditionnelle CIBC

Gestion d'actifs CIBC inc.

81 Bay Street, 20th Floor, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7

1500 boul. Robert-Bourassa, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3S6

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 888 888-3863, en écrivant par courriel au info@gestiondactifscibc.com, ou en vous adressant à votre courtier.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse www.investissementsrenaissance.ca, ou le site Web www.sedar.com.

^{MD} Gestion d'actifs CIBC inc. est une marque de commerce déposée de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC), utilisée sous licence. Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.